★ Année 1951. — N° 50 A. N. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 8 Avril 1951. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
*(Compte chèque postal:* 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 1re LEGISLATURE

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 106e SEANCE

### Séance du Samedi 7 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Statut du fermage et du métayage. — Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur les amendements de M. Defos du Rau, tendant à supprimer l'article 12 de la proposition de loi: adoption des amendements.

3. — Demandes d'interpellation.

4. — Désaccord sur l'urgence de discussions.

5. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission

6. — Rappel au règlement.

MM. Castellani, Senghor, Mme la présidente.

7. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

*Art.* 109 (suite).

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Dumas, rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Senghor et de Mme Lefebvre, soumis à discussion commune: Mme Lefebvre, MM. Senghor, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur, Castellani. — Adoption de l'amendement de Mme Lefebvre, auquel se rallie M. Senghor.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement de M. Bonnet: Mme Lefebvre, MM. Benoist, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Castellani. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art* 110.

Amendement de M. Malbrant, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Malbrant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

*Art.* 111: M. Castellani. — Adoption.

*Art.* 112

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, Benoist, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Castellani: M. Castellani. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art* 113

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur, Mme Lefebvre. — Retrait.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Malbrant, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Lisette, le rapporteur, Benoist. — Retrait.

MM. Malbrant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 114.

MM. Malbrant, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Lisette.

Amendement de M. Castellani: MM. le rapporteur, Castellani. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 115.

Amendement de M. Castellani: M. Castellani. — Retrait.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur, Mme Lefebvre. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 116.

MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Deux amendements de M. Castellani: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

*Art.* 117.

Amendement de M. Benoist: M. Benoist. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 118 *et* 119: M. le rapporteur. — Réservés.

*Art.* 120.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 121:

MM. Castellani, le rapporteur.

Premier amendement de M. Castellani: MM. Castellani, Benoist, le rapporteur. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur, Hamani Diori. — Rejet, au scrutin.

Troisième amendement de M. Castellani: MM. Castellani, Benoist, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

*Art.* 122.

MM. Castellani, Mamadou Konate, le rapporteur.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 123.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

*Art.* 124: adoption.

*Art.* 125.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 126: adoption.

*Art.* 127.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Castellani: M. Castellani. — Retrait.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

8. — Rappel d'inscription sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

9. — Dépôt d'une proposition de loi.

10. — Dépôt de rapports.

11. — Ordre du jour.

## PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**Mme la présidente.** Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 6 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

### Proclamation du résultat d'un scrutin.

**Mme la présidente.** Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur les amendements de M. Defos du Rau tendant à supprimer l'article 12 de la proposition de loi relative au statut du fermage et du métayage:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 560 |
| Majorité absolue | 281 |
| Pour l'adoption | 281 |
| Contre | 279 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

## DEMANDES D'INTERPELLATION

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. René Schmitt une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour appliquer en matière de salaires, les dispositions du statut des travailleurs de l'Etat (ouvriers des arsenaux).

J'ai reçu de M. Marc Dupuy une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de donner satisfaction aux revendications des travailleurs des tramways de Bordeaux et sur le respect du droit constitutionnel de grève.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

## DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

**Mme la présidente.** J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

1° De la proposition de loi de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir aux veuves de marins un taux minimum de pension compatible avec les difficultés actuelles de l'existence (n° 12662);

2° De la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder au personnel de la S.N.C.F. une indemnité exceptionnelle et à fixer son salaire minimum (n° 12663);

3° De la proposition de résolution de M. Midol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à satisfaire les revendications du personnel de la S.N.C.F. et à lui accorder notamment: 1° la péréquation intégrale des pensions et retraites; 2° une augmentation de 6.000 francs par mois, sans abattement de zone avec application de l'échelle mobile (n° 12664).

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

## NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 3 avril 1951.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Milcent membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

— 6 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Jules Castellani.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani, pour un rappel au règlement.

**M. Jules Castellani.** J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement en vertu de l'article 74.

Je tiens à prendre acte, avant que l'Assemblée reprenne la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer, qu'y compris M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer il y a seulement une douzaine de députés en séance.

**M. Léopold-Sédar Senghor.** Quinze, exactement!

**M. Jules Castellani.** Est-il sérieux de travailler dans de telles conditions ?

**M. Charles Benoist.** Vous n'étiez pas là cette nuit, cela se voit.

**M. Jules Castellani.** C'est mon opinion que je donne et non la vôtre.

**M. Léopold-Sédar Senghor.** Monsieur Castellani, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jules Castellani.** Je vous en prie.

**M. Léopold-Sédar Senghor.** Je vous ferai remarquer, mon cher collègue, que le cas se produit très fréquemment dans cette Assemblée

**M. René Malbrant.** Mais d'une façon régulière lorsqu'il s'agit de la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

**M. Léopold-Sédar Senghor.** L'an dernier, alors qu'il s'agissait de discuter un collectif de crédits de quelque 176 milliards de francs, onze députés seulement étaient présents. Et pourtant c'était une question qui intéressait les 540 députés de la métropole.

**M. Jules Castellani.** Je remercie mon ami et collègue M. Senghor qui vient de confirmer et de renforcer ma démonstration, et de condamner les méthodes de travail que j'ai critiquées moi-même.

Toutefois, pour bien montrer qu'il ne s'agit pas pour nous de faire de l'obstruction, je ne demanderai pas l'application de l'article 74 du règlement, auquel je me suis référé uniquement pour pouvoir procéder à ce rappel au règlement.

**Mme la présidente.** Monsieur Castellani, j'enregistre votre protestation rituelle. (*Sourires.*)

**M. Jules Castellani.** Elle montre que nous avons de la suite dans les idées, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Pour ma part, je ne puis qu'appliquer les décisions prises par l'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents.

Comme je suppose, monsieur Castellani, que vous désirez voir aboutir le projet, je pense que vous accepterez que, sans autre observation, nous abordions notre ordre du jour.

L'incident est clos.

— 7 —

## CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et des dix propositions de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer (n°s 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239).

[*Article* 109 (suite).]

**Mme la présidente.** Dans sa deuxième séance du 17 mars 1951, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 109 dont je rappelle les termes:

TITRE V

**Conditions du travail.**

CHAPITRE Ier

*De la durée du travail.*

« Art. 109. — Dans tous les établissements publics ou privés, laïques ou religieux, même d'enseignement ou de bienfaisance, ayant un caractère industriel ou commercial, la durée du travail effective des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine.

« Dans toutes les entreprises agricoles, les heures de travail sont basées sur 2.400 heures pour l'année.

« Des dérogations permanentes peuvent toutefois être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail et de l'assemblée représentative et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations permanentes, ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers. »

Nous arrivons à l'amendement n° 237 de Mme Francine Lefebvre, qui tend, au début du premier alinéa de l'article 109, à supprimer les mots « laïques ou religieux ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

**Mme Francine Lefebvre.** Cet amendement tend simplement à alléger le texte.

Il est question dans l'article 109 des établissements « publics ou privés ». Ces mots englobent les établissements « laïques ou religieux »; il est donc préférable de supprimer ces derniers termes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joseph Dumas,** *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Senghor, tend, dans le premier alinéa de l'article 109, à substituer aux mots: « la durée du travail effective », les mots: « la durée du travail légale ».

Le second, déposé par Mme Francine Lefebvre, tend, à la fin du premier alinéa de l'article 109, à substituer aux mots: « la durée du travail effective », les mots: « la durée légale du travail ».

La parole est à M. Senghor, auteur du premier amendement.

**M. Léopold-Sédar Senghor.** Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but de répondre aux critiques qui ont été émises contre l'article 109, tout en tenant compte de la part de vérité qu'elles contiennent.

Je songe surtout à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, qui voudrait, si je l'ai bien entendu, que la durée effective du travail ne fût pas fixée *ne varietur* à 40 heures par semaine pour tous les territoires.

On nous a dit que dans tel territoire, telle région ou telle entreprise, on aurait besoin, pour accroître la production, de travailler pendant plus de 40 heures par semaine, alors qu'ailleurs il n'en serait pas de même. Monsieur le ministre, c'est précisément parce que je reconnais la justesse de votre thèse que j'ai déposé cet amendement.

Je propose que la durée légale du travail — et j'insiste sur le mot légale — soit de 40 heures par semaine. Cela signifie que je ne m'oppose nullement à ce que la durée effective, réelle, du travail soit de 48 heures. Sur ce plan, d'ailleurs, il est naturel que la question soit réglée par le chef de territoire, après avis de l'assemblée consultative du travail.

Positivement, l'objet de mon amendement est de faire établir le salaire horaire sur la base des quarante heures.

Ainsi, pour prendre un exemple, si le salaire minimum garanti était de 7.000 francs C. F. A. par mois, le salaire horaire serait de 7.000 francs divisé par 160.

Si vous me permettez de revenir sur le fond du débat, je dirai que la solution du problème se trouve d'autant moins dans la prolongation de la durée du travail que, dans les pays chauds, le travail est plus pénible.

Le but, vous le savez, est d'augmenter la production. Si nous voulons rester réalistes, c'est-à-dire objectifs, il nous faut être lucides, écarter tous les faux problèmes et considérer que la seule question qui doive se poser est celle du rendement à l'heure.

Or, ce rendement, comme j'ai eu l'occasion de le souligner à la tribune, est conditionné par trois facteurs essentiels qui sont l'alimentation, la formation professionnelle et l'outillage.

Encore une fois, c'est sur ces trois facteurs qu'il nous faut agir si nous ne voulons pas nous égarer dans le dédale des préjugés petit-bourgeois et des prétextes paternalistes.

J'ai été heureux, d'ailleurs, de voir ma thèse confirmée par un article paru dans le numéro 8 du *Syndicalisme outre-mer*, organe de la C. F. T. C. Cet article a été signé par M. Edouard Basse, secrétaire général de l'union territoriale du Sénégal. Vous me permettrez de vous en lire quelques lignes:

« L'état de santé, le régime alimentaire, la sous-alimentation et la nourriture non équilibrée sont autant de points à considérer. Le manque de logement, ou son insuffisance, influe sur le rendement, car le travailleur dont l'esprit est retenu par la pensée d'une femme et d'un enfant sans abri ne peut pas fournir une somme d'énergie égale au travail que l'on attend de lui.

« En conséquence, un autre facteur de rendement, et qui n'est pas des moindres, sera l'octroi d'une rémunération suffisante. »

Et M. Basse poursuit:

« Combien d'employeurs pensent encore aujourd'hui qu'une augmentation du taux du salaire de l'ouvrier africain n'entraîne pas un accroissement de l'effort, mais diminue l'ardeur au travail ? N'y a-t-il pas là un problème de formation ?

« Les taux relativement bas des salaires ont des conséquences très graves sur la vie même de l'Africain. Ils sont cause, avec le niveau de la vie, de l'irritation, du malaise dans lesquels se trouvent bon nombre d'individus. Ils nourrissent certains complexes, amoindrissent les sentiments qu'ils peuvent porter à leur valeur humaine, diminuent leur ardeur à vouloir mener une vie de famille, et tout ceci est cause d'un découragement qui, sainement considéré, ne peut pas augmenter le rendement de la main-d'œuvre africaine.

« C'est enfin un problème de personne et surtout un problème de technique. Dans la mesure où le technicien métropolitain est lui-même un facteur important de production, il est tenu de travailler à l'élévation du niveau des connaissances techniques de cet Africain que les circonstances géographiques et historiques n'ont pas favorisé dans le même temps. »

Mesdames, messieurs, vous m'excuserez de vous avoir cité longuement cet article, mais il est significatif.

Voilà les quelques arguments que j'avais à présenter pour défendre mon amendement qui doit résoudre le problème posé, car, encore une fois, c'est un problème de rendement horaire.

Mon amendement permet en même temps de prolonger effectivement la durée du travail, dans les cas où il en est besoin.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Lefebvre, pour soutenir son amendement.

**Mme Francine Lefebvre.** Les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement ont été largement développées par M. Senghor; je n'insisterai donc pas.

Je demande simplement à M. Senghor s'il ne voudrait pas se rallier à ma rédaction. Il me paraît en effet préférable de dire: « La durée légale du travail » plutôt que « la durée du travail légale ».

**M. Léopold-Sédar Senghor.** Je me rallie à cette rédaction, d'autant plus que j'y avais songé. Mais je ne voulais pas trop bouleverser le texte primitif.

Je suis heureux de constater que nous sommes tous sensibles à l'élégance qui ne doit pas être exclue du monde ouvrier. (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** M. Senghor retire donc son amendement et se rallie à celui de Mme Lefebvre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le texte de la commission, qui était aussi celui du Gouvernement, contenait une disposition reprise du code du travail métropolitain.

Le mot « effective » signifiait simplement qu'à côté d'un temps de présence qui peut être supérieur à quarante heures, la durée réelle du travail ne saurait être supérieure à quarante heures.

M. Senghor ayant donné des explications qui rejoignent tout à fait ces préoccupations, le Gouvernement accepte volontiers son amendement ou plutôt celui de Mme Lefebvre qui est plus clair et plus élégant.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani pour répondre au Gouvernement.

**M. Jules Castellani.** Nous voterons l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

Certes, il ne nous donne pas entièrement satisfaction. Nous avions une position qui nous paraissait meilleure. Mais nous ne sommes pas partisans du pire, et nous ne choisissons pas entre le pire et le mieux. Nous préférons, quand une position transactionnelle nous est offerte, l'accepter dans un esprit de conciliation. C'est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** M. Charles Benoist a présenté un amendement tendant à insérer dans le premier alinéa de l'article 109, après les mots: « ou l'autre sexe de tout âge », les mots: « travaillant à temps, à tâche ou aux pièces ».

La parole est à M. Charles Benoist.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. Charles Benoist.** La commission acceptant mon amendement, j'aurais mauvaise grâce à insister. Je demande qu'il soit mis aux voix.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement estime que cet amendement n'est pas utile; mais, pour abréger la discussion, il l'accepte.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** M. Bonnet a présenté un amendement tendant à insérer entre le 2° et 3° alinéa de l'article 109 les dispositions suivantes:

« Les heures effectuées au delà d'une durée normale de quarante heures par semaine donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit:

«1° Au delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire;

« 2° Au delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du salaire. »

La parole est à Mme Lefebvre pour soutenir cet amendement.

**Mme Francine Lefebvre.** Cet amendement est la conséquence de celui qui a été adopté précédemment.

Dire que la base légale du travail est de 40 heures par semaine, cela signifie que les heures supplémentaires seront majorées. Nous estimons utile que cette majoration soit précisée dans la loi. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement dont Mme la présidente vient de donner lecture.

Je crois que cet amendement se suffit à lui-même et que l'Assemblée nationale voudra bien l'adopter.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Benoist, contre l'amendement.

**M. Charles Benoist.** Mme Francine Lefebvre sera peut-être étonnée que je demande la parole pour combattre son amendement. En fait, j'en combats seulement deux termes et je lui demande de remplacer les deux mots: « durée normale », par les mots « durée légale ».

Si cette modification est apportée, je voterai l'amendement.

**Mme Francine Lefebvre.** Je suis entièrement d'accord pour apporter cette modification.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte cette modification.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani pour répondre au Gouvernement.

**M. Jules Castellani.** Je ne puis accepter l'amendement de Mme Francine Lefebvre. Me référant en effet à ce qu'ont dit le rapporteur, le Gouvernement et nos collègues communistes, M. Benoist en particulier, je constate que ce sont les conventions collectives qui devront régler ces questions-là.

Or, ici, vous vous substituez en réalité à une convention collective, puisque vous déterminez d'avance, par cet amendement, ce que les conventions devront prévoir.

Il est normal que, la durée légale de travail étant de quarante heures, les heures supplémentaires soient payées dans des conditions spéciales. Mais cela, encore une fois, est du ressort des conventions collectives.

Nous faisons ici exactement ce que nous avons déjà fait pour d'autres articles, et ce qu'on nous a reproché: nous fixons par avance les bases sur lesquelles seront fixés les taux des heures supplémentaires.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter cet amendement.

Nous l'accepterions cependant si Mme Francine Lefebvre voulait le rédiger de la façon suivante: « Pour toutes les heures supplémentaires dépassant quarante heures, les conventions collectives fixeront le taux spécial qui sera appliqué. »

La fixation préalable d'un pourcentage paraît rentrer dans le domaine des conventions collectives qui doivent être discutées à l'échelon du territoire, et non par l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Lefebvre.

**Mme Francine Lefebvre.** Je regrette que M. Castellani ne se rallie pas à mon amendement, puisqu'il avait, au début de cette séance, pris cette bonne habitude. (*Sourires.*)

Pour le tranquilliser, je lui dirai que nous fixons simplement un minimum, mais que les conventions pourront fixer des taux supérieurs.

**M. Jules Castellani.** Je souhaite qu'elles les fixent, et je suis persuadé qu'elles le feront.

**Mme Francine Lefebvre.** Alors, si vous êtes d'accord pour que les conventions collectives fixent un supplément plus élevé que ceux qui seront fixés dans la loi et qui ne constitueront qu'un minimum, je ne vois pas pourquoi vous ne vous rallieriez pas à mon texte.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je m'y rallierais très volontiers, car la question n'est pas d'être pour ou contre votre texte.

**M. Charles Benoist.** Mais vous voulez donner moins de 25 p. 100 !

**M. Jules Castellani.** Mais il ne nous paraît pas possible que les conventions collectives fixent un pourcentage unique pour les heures supplémentaires.

C'est pourquoi nous vous demandons de laisser les conventions collectives libres de fixer ce supplément selon le territoire, la nature du contrat de travail ou les conditions particulières.

**M. le rapporteur.** Mais, monsieur Castellani, là où il n'y aura pas de conventions collectives ?

**M. Jules Castellani.** Il existe un article — vous m'excuserez de ne pas me rappeler lequel — qui prévoit que, dans ce cas, les chefs de territoire — c'est d'ailleurs là une disposition que j'ai combattue — pourraient se référer à des conventions collectives passées dans d'autres parties de l'Union française. Cet article, vous l'avez vous-même voté.

Par conséquent, Mme Francine Lefebvre aurait ainsi satisfaction.

Ce qui ne me paraît pas possible, c'est d'empiéter sur le domaine des conventions collectives, car il s'agit d'une question qui est avant tout de leur ressort.

**Mme la présidente.** Mme Lefebvre a modifié la rédaction de l'amendement de M. Bonnet, qui se trouve maintenant ainsi rédigé:

« Entre le 2e et le 3e alinéa de l'article 109, insérer les dispositions suivantes:

« Les heures effectuées au delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit:

« 1° Au delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire;

« 2° Au delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du salaire. »

Je mets aux voix cet amendement.

**M. Jules Castellani.** Nous votons contre.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** M. Charles Benoist a présenté un amendement tendant, dans les 3e et 4e alinéas de l'article 109, à supprimer le mot: « permanentes ».

La parole est à M. Charles Benoist.

**M. le rapporteur.** La commission accepte cette suppression.

**M. Charles Benoist.** Le premier amendement que j'avais déposé tendait à ajouter, après le mot « permanentes », les mots « pour une durée limitée à un an ».

La commission a été d'accord pour supprimer purement et simplement le mot « permanentes » dans les 3e et 4e alinéas et, bien entendu, ne pas ajouter la phrase que j'avais d'abord prévue.

L'amendement se réduit par conséquent en fait à supprimer le mot « permanentes ».

Comme la commission a été d'accord sur ce point, je n'insisterai pas davantage.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Charles Benoist.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 109, modifié par les amendements adoptés.

**M. Jules Castellani.** Nous votons contre.

(*L'article 109, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 110.]

**Mme la présidente.** Nous arrivons à l'article 110, dont je donne lecture:

CHAPITRE II

*Du travail de nuit.*

« Art. 110. — La durée de la période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixée à huit heures.

« Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un repos pendant la sieste, cette durée peut être diminuée de la durée de la sieste dans la limite de deux heures.

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis du comité technique consultatif, prévu à l'article 130, et de la commission consultative du travail, fixent, suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période de nuit. »

MM. Malbrant et Castellani ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« La durée de la période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixée dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, qui précise, suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période de nuit. »

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Notre amendement tend, comme on le voit, à reprendre entièrement la rédaction de l'article 110 qui, dans le texte qui nous est proposé, laisse beaucoup à désirer.

Tout d'abord, il nous paraît qu'il n'y a pas lieu de fixer uniformément à 8 heures la durée de la période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit. Il y a intérêt à ce que cette durée varie suivant les saisons et les territoires.

Ensuite, le texte de la commission introduit la notion de sieste en ce qui concerne le travail de nuit. Or, on ne fait pas la sieste pendant la nuit, comme chacun sait.

Si l'on adoptait ce texte, il faudrait réduire de 2 heures la durée du travail de nuit pour tous les travailleurs faisant la sieste pendant le jour.

Enfin, on fait appel à l'avis du comité technique consultatif pour fixer le commencement et la fin de la période de nuit, ce qui ajoute aux complications de la procédure prévue.

Plusieurs anomalies rendraient donc l'article 110 inapplicable. C'est pour y remédier que nous proposons une nouvelle rédaction ayant le mérite de la simplicité et l'avantage de tenir compte des conditions locales du travail, en prenant l'avis de la commission consultative du travail.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant et Castellani.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Cet amendement se substitue au texte de l'article 110.

En conséquence les autres amendements déposés à l'article 110 n'ont plus d'objet.

[*Article* 111.]

**Mme la présidente.** « Art. 111. — Le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

« Le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions des conventions internationales de Washington, étendues aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, et des décrets du 28 décembre 1937. »

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je voudrais, en passant, rappeler à nos collègues, et en particulier à la commission, que nous avons défendu à l'article 2 un amendement qui était conforme non seulement au texte que le Gouvernement avait établi, certainement après une étude approfondie, mais également à un texte étudié et adopté à plusieurs reprises par le bureau international du travail à Genève.

Je remarque — j'ai déjà fait à plusieurs reprises cette observation d'ordre général — qu'en réalité ce texte est étudié en fonction du bon plaisir d'une majorité qui s'est formée autour de lui et non en fonction de ce que j'appellerai le désir d'aboutir à un texte acceptable par tous.

Je ne vois pas, en effet, pourquoi vous accepteriez les dispositions des conventions internationales de Washington qui règlent le travail des femmes et des enfants et vous refusez, dans les mêmes conditions, les mesures dont le bureau international de Genève avait demandé l'application dans les territoires d'outre-mer.

**M. Charles Benoist.** Il ne peut pas y avoir unanimité, puisque vous représentez les employeurs et nous, les travailleurs.

**M. Jules Castellani.** Vous, vous représentez le totalitarisme. C'est encore pire.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 111.

(*L'article 111, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 112]

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 112:

CHAPITRE III

*Du travail des femmes et des enfants.*

« Art. 112. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes. »

MM. Malbrant, Castellani et Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter cet article par les mots: « et aux travailleurs non adultes ».

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Cet amendement nous paraît s'imposer à un double point de vue, d'abord parce qu'il s'inscrit dans le cadre général de la définition de cet article, ensuite parce qu'il est de nature à alléger les dispositions de l'article 115.

J'espère que vous voudrez bien l'adopter puisque cette précision, si vous l'acceptiez à l'article 112, nous permettrait d'abréger la discussion de l'article 115.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Benoist, contre l'amendement.

**M. Charles Benoist.** Je demande à notre collègue M. Malbrant de ne pas insister sur son amendement.

Comme je lui ait dit en commission, il a satisfaction à l'article 115, d'autant plus que j'ai moi-même proposé pour ce dernier article une autre formule qui est susceptible de donner satisfaction a tous et qui a été adoptée par la commission. Il n'est pas nécessaire d'alourdir le texte de l'article 112.

**M. René Malbrant.** Mon amendement n'alourdit par l'article 112 qui pose des principes s'appliquant aux travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes, par conséquent aux travailleurs qui ne sont pas complètement adultes. Je demande que soit ajoutée la notion de travailleur non adulte. Cela ne change rien.

**M. Charles Benoist.** Il ne faut pas confondre les deux cas. Une femme enceinte n'est pas forcément une femme non adulte. L'article 112 est relatif aux femmes enceintes, ce qui est très différent des travailleurs non adultes.

C'est pourquoi la question a été scindée en deux. D'abord a été posé le problème des femmes et des femmes enceintes, ensuite, à l'article 115, celui des enfants.

Je demande donc à M. Malbrant de ne pas insister.

**M. René Malbrant.** L'article 115 pose bien le cas que prévoit mon amendement, mais l'article 112 posant des principes qui s'appliquent au titre du chapitre qui traite du travail des femmes et des enfants, il me paraît utile d'évoquer dans cet article 112 le cas des travailleurs non adultes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission estime que M. Malbrant a satisfaction. On ne peut pas inclure tous les cas dans un article. Le cas dont parle M. Malbrant est prévu à l'article 115, et je lui demande de retirer son amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Je ne retire pas mon amendement, parce que je trouve ma rédaction meilleure.

Toutefois, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je ne demanderai pas de scrutin.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 112 par les mots :

« et aux jeunes gens de plus de quatorze ans ».

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je retire mon amendement qui a le même but que celui que vient de défendre M. Malbrant.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112.

(*L'article 112, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 113.*]

**Mme la présidente.** « Art. 113. — Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

« A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture de contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé, hors le cas de force majeure.

« Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail; elle conserve le droit aux prestations en nature.

« Toute convention contraire est nulle de plein droit. »

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « douze semaines », par les mots : « huit semaines », et les mots : « six semaines », par les mots : « quatre semaines ».

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Mesdames, messieurs, l'article 113 pose des problèmes importants et mérite, je crois, une étude particulière.

Je dois d'abord dire et, croyez-moi, sans intention de vexer qui que ce soit ni de passionner le débat, que cet article me paraît être le plus démagogique de ce code.

Il dispose, en effet :

« A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé, hors le cas de force majeure. »

Il me suffirait de faire remarquer à l'Assemblée que les règlements concernant les femmes fonctionnaires, aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer, accordent aux femmes en couches deux mois de congé maximum, c'est-à-dire quatre semaines avant les couches et quatre semaines après.

Votre texte va beaucoup plus loin. Il prévoit non seulement douze semaines, c'est-à-dire pratiquement trois mois, mais, en plus, la prolongation possible de trois semaines.

Sans doute, je distinguerai soigneusement entre les deux. J'accepte très volontiers la prolongation de trois semaines parce que c'est une nécessité médicale, déterminée par un certificat médical et qui, par conséquent, doit être acceptée par tous. En revanche, il m'est difficile d'accepter les trois mois, alors qu'il n'est accordé que deux mois aux femmes fonctionnaires.

Je disais que cet article me paraissait très démagogique, car il va beaucoup plus loin que la réglementation spéciale aux fonctionnaires femmes dans nos territoires.

Je crois que c'est une erreur de la commission et du Gouvernement et qu'il faut revenir à notre amendement pour aligner, si je puis dire, cet article sur la règle normale qui est appliquée aux femmes en couches dans les administrations publiques.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je ferai remarquer à M. Castellani que le texte de la commission ne fait que reprendre celui du Gouvernement.

**M. Jules Castellani.** Pour cette raison, je me suis adressé à la fois à la commission et au Gouvernement.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Ces délais ont été fixés par le Gouvernement avec un souci très précis, celui d'assurer la protection maternelle et infantile qui, M. Castellani le sait, est essentielle dans nos territoires d'outre-mer.

M. Castellani permettra au médecin colonial que j'ai été pendant longtemps de lui dire que nous sommes amenés, dans les territoires d'outre-mer plus que dans la métropole, à prendre des précautions particulières pour protéger l'enfant pendant la gestation et *a fortiori* après la naissance.

**M. René Malbrant.** C'est pour cela que vous avez diminué de 20 p. 100 les allocations familiales !

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. Castellani n'ignore pas que les pays d'outre-mer souffrent, d'une manière générale, de sous-alimentation, que nous n'en sommes pas encore là-bas à l'alimentation artificielle des nourrissons et que, par conséquent, les délais plus prolongés, je le reconnais, que dans la métropole, et qui sont prévus ici, correspondent à un état de fait qui ne comporte aucune préoccupation démagogique.

Je demande à M. Castellani de retirer ce qu'il a dit tout à l'heure et de bien vouloir reconnaître qu'il y a là une mesure de sagesse. J'espère qu'il voudra bien l'accepter. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je suis le premier à reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, votre compétence en la matière. Ayant effectué une tournée au Cameroun, il y a dix mois, j'ai pu constater combien vous aviez été dévoué dans vos fonctions de médecin.

Mais je pense que dans une affaire comme celle-là — et je défendrai d'autres amendements tout à l'heure — vous faites ce que j'appellerai des largesses à très bon marché. Bien entendu, c'est aux membres du Gouvernement que je m'adresse.

Ce sont des largesses très faciles qui ne coûtent rien au Gouvernement.

Cela est si vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que je retirerais volontiers mon amendement en n'y mettant qu'une condition...

**M. Charles Benoist.** Les bénéfices des colonialistes coûtent très cher à la main-d'œuvre.

**M. Jules Castellani.** Les bénéfices des colonialistes, vous irez les prendre. Je vous le conseille. Mais adressez-vous à eux, allez les trouver. Ce n'est pas difficile.

Je suis de votre avis, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous voulez encourager la natalité. Vous parlez de la mortalité infantile qui est très élevée. Il faut la combattre. Soit.

Mais alors, soyez logique. Que l'Etat prenne à ses frais les charges qui incombent aux employeurs.

**M. Mamadou Konaté.** Cela ne lui est pas interdit.

**M. Jules Castellani.** Qu'y aurait-il d'anormal à ce que, dans de telles circonstances, et dans l'intérêt des naissances, l'Etat prenne ces frais à sa charge ?

C'est ce que je vous proposerai par voie d'amendement. Et si vous acceptez ce deuxième amendement, je suis prêt à retirer le premier. Il suffit, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me donniez votre accord sur ce point.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je pense que M. Castellani retirera son amendement.

Le texte de la commission, qui reprend d'ailleurs la disposition gouvernementale, prévoit une suspension de travail de douze semaines.

Mais, mon cher collègue, consultez l'article 29 du code du travail, modifié par la loi du 4 janvier 1928. Vous y trouverez exactement le même chiffre, c'est-à-dire la suspension du travail pour la femme pendant douze semaines consécutives.

**M. Jules Castellani.** Ma femme est fonctionnaire et nous avons

**M. le rapporteur.** Oui. A la sécurité sociale, c'est quatorze semaines. On prévoit même d'unifier ce délai en le portant à quatorze semaines.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Ma femme est fonctionnaire et j'ai eu eu quatre enfants. Ce n'est pas beaucoup, mais c'est déjà un début. (*Sourires.*)

Or, ma femme n'a jamais pu obtenir plus de deux mois de congé à l'occasion de ses couches.

Mon dernier enfant a huit ans. Je puis donc vous donner un exemple personnel et indiscutable.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Francine Lefebvre, contre l'amendement.

**Mme Francine Lefebvre.** Je veux d'abord féliciter M. Castellani de la bonne santé de Mme Castellani. (*Sourires.*)

Je remercierai ensuite M. le ministre pour les raisons physiologiques, et non pas démagogiques, qu'il a données pour justifier son texte.

Le Gouvernement, dites-vous, monsieur Castellani, fait des cadeaux à bon marché. C'est inexact.

Qui bénéficiera ensuite de la santé améliorée et sauvegardée de la maman ? C'est l'employeur.

**M. Jules Castellani.** Et l'Etat !

**Mme Francine Lefebvre.** L'Etat aussi, et la France et l'Union française tout entière.

**M. Jules Castellani.** Nous sommes d'accord !

**Mme Francine Lefebvre.** Que des femmes ne se rétablissent pas après leurs couches, qu'elles retombent malades, qu'elles aient d'autre enfants sans pouvoir les élever ou qu'ils meurent à la naissance, cela coûtera beaucoup plus cher que d'accorder aux mamans le temps nécessaire pour se remettre, afin de donner à la France des enfants qui seront plus tard des hommes sains, de bons citoyens, de bons Français. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je ne voudrais pas qu'on se méprit sur le sens de notre amendement.

**Mme Francine Lefebvre.** Vous le retirez ?

**M. Jules Castellani.** Vous savez bien que je vous donne toujours satisfaction. (*Sourires.*)

Notre amendement n'est nullement une manifestation d'obstruction. Nous avons voulu attirer l'attention de l'Assemblée sur une situation anormale. Mais ce texte devant aller au Conseil de la République, d'ici la seconde lecture, nous disposerons d'un délai pour réfléchir. Aussi, pour être agréable à Mme Lefebvre, au Gouvernement et à la commission, je retire l'amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant à supprimer, à la fin du 2e alinéa de l'article 113, les mots : « ...hors le cas de force majeure ».

La parole est à M. Benoist.

**M. Charles Benoist.** Dans le texte de l'article 113, on peut lire :

« Cette suspension... — il s'agit du délai de douze semaines dont on vient de parler — « ... peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé... »

Mais on ajoute aussitôt : « ...hors le cas de force majeure ».

On peut déduire de cette rédaction qu'on trouvera toujours le cas de force majeure pour infliger une sanction et, en fait, pour donner congé à la salariée qui aura eu le malheur de ne pas jouir d'une santé parfaite. On évitera ainsi d'accorder les trois semaines supplémentaires.

Voilà pourquoi je demande la suppression de cette formule : « ...hors le cas de force majeure ».

J'ajoute que la commission a adopté mon amendement.

**M. René Malbrant.** Ce n'est pas une raison pour que nous soyons d'accord avec vous

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani, contre l'amendement.

**M. Jules Castellani.** Selon M. Benoist, puisque la commission a adopté l'amendement, je devrais aussi l'accepter. Je regrette de ne pouvoir le faire et voici pourquoi.

En premier lieu, M. Benoist part toujours du principe que tous les employeurs sont des bandits et qu'*a priori* ils se servent de toutes les armes. C'est une opinion. Je serais heureux de savoir si c'est également celle de la commission, puisque M. Benoist prétend qu'elle est d'accord avec lui.

Ensuite, que se passera-t-il si l'entreprise fait faillite, est mise en liquidation judiciaire ou ne peut continuer pour un cas de force majeure, un incendie par exemple ?

**M. Charles Benoist.** Si l'affaire fait faillite, l'ensemble du personnel sera renvoyé et non pas seulement les femmes en couches. Tous les employés percevront alors les indemnités prévues dans ce cas.

**M. Jules Castellani.** Par cette précision, vous appuyez ma démonstration. Vous apportez de l'eau à mon moulin ! (*Sourires.*)

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Castellani ?

**M. Jules Castellani.** Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Vous pouvez en toute tranquillité, monsieur Castellani, accepter l'amendement de M. Benoist.

Je comprends le souci de M. Benoist. Notre collègue ne veut pas que le cas de force majeure puisse s'appliquer effectivement à des femmes enceintes ou allaitant. Mais il est bien entendu que les cas de force majeure réels qui interviennent dans une entreprise jouent toujours automatiquement et qu'en cas de conflit, la juridiction compétente se prononce.

**M. René Malbrant.** Alors, l'amendement de M. Benoist ne se justifie plus, car le cas de force majeure ne jouera pas pour les situations qu'il a envisagées. Il nous faut donc maintenir le texte de la commission.

**M. Jules Castellani.** C'est évident.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Dès l'instant où un cas de force majeure existe et est prouvé, il doit fatalement jouer.

**M. Charles Benoist.** Le cas est d'ailleurs prévu dans d'autres articles.

**M. Jules Castellani.** On exclut juridiquement la catégorie qui nous intéresse en acceptant l'amendement de M. Benoist.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Pas du tout.

**M. Jules Castellani.** En maintenant le texte de la commission, on n'exclut personne. Les conditions sont alors normales et le cas de force majeure est prévu. Si l'amendement est adopté, il n'y a pas de cas de force majeure pour cette catégorie d'employés. C'est à cela que tend l'amendement.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je ne crois pas.

**M. Jules Castellani.** Pour cette raison, nous ne voterons pas l'amendement. Et nous demandons le scrutin.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je dois indiquer qu'en commission le groupe de M. Castellani s'est abstenu et que la majorité s'est prononcée en faveur de l'amendement.

**M. Jules Castellani.** C'est exact.

**M. le rapporteur.** Les cas de force majeure ne figurent pas dans le code métropolitain. Par conséquent, monsieur Castellani, vous pouvez voter l'amendement de M. Benoist.

En tout cas, puisque vous vous êtes abstenu en commission, ne demandez pas de scrutin.

**Mme la présidente.** Monsieur Castellani, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

**M. Jules Castellani.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 551 |
| Majorité absolue | 276 |
| Pour l'adoption | 414 |
| Contre | 137 |

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant à substituer, dans le 3e alinéa de l'article 113, aux mots « de l'employeur », les mots : « de l'Etat ».

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Au cours de cette séance, je m'efforcerai de ne pas être trop souvent désagréable, mais je suis obligé de l'être en défendant cet amendement. Je m'en excuse à l'avance.

Vous avez été un mauvais père, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous avons soutenu, en effet, un amendement qui était, au fonds, le texte du Gouvernement. Pourtant, vous nous avez fait battre.

Dans le problème qui est soumis à l'Assemblée, il faut être logique. L'Etat doit consentir un effort considérable en la matière et il peut le faire.

Je reconnais à l'Etat le droit de créer telles caisses qu'il lui plaira, sans que les charges nouvelles incombent au budget national ou aux budgets des territoires. Il est clair que, s'agissant de crédits, on peut déterminer avec précision sous quelle forme l'Etat doit aider nos territoires dans leur politique d'accroissement de la natalité.

Aussi bien, je ne puis indiquer dans un amendement, comme dans une proposition de loi, ce que l'Etat doit faire. Le Gouvernement sait mieux que moi ce qu'il doit faire en ce domaine.

Mais je ne pense pas que l'Etat puisse se désintéresser d'un problème aussi important. Je rappelle, puisqu'on se réfère souvent à la métropole, qu'en France un effort considérable a été entrepris et qu'il a donné d'excellents résultats. Nous devons féliciter ceux qui ont mis en œuvre une telle politique : le nombre des naissances n'a jamais été aussi élevé depuis une dizaine d'années.

L'Etat doit faire le même effort dans nos territoires. Or, jusqu'à présent, il prévoit le seul concours des employeurs. Il y a là une injustice flagrante.

Je conçois que l'employeur participe à cette politique, mais l'application du texte qui nous est soumis créerait, dans les territoires, des situations trop inégales. Dans un même village, la femme salariée ou épouse d'un salarié du commerce ou de l'industrie bénéficierait d'avantages qui seraient refusés à la femme d'un petit agriculteur.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, avec quel dévouement vous vous consacrez aux causes qui ressortissent du domaine de la médecine. Mais je considère que ce serait une erreur d'amorcer une réforme aussi importante que celle que nous envisageons aujourd'hui sans examiner le problème dans son ensemble. L'adoption du texte que nous est soumis aboutirait à la création de nombreuses injustices et irait finalement à l'encontre des vues du Gouvernement et du Parlement.

L'adoption de mon amendement ne lierait pas le Gouvernement, mais l'obligerait à étudier le problème dans son ensemble, à prévoir dès à présent les mesures à mettre en œuvre pour que l'Etat contribue à l'amélioration du sort des populations dans nos territoires, en particulier des femmes en couches ou ayant des enfants en bas âge.

Je demande à l'Assemblée d'adopter, au scrutin, mon amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande à M. Castellani de retirer l'alinéa auquel se rapporte son amendement. Il y est dit :

« Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, elle a droit... » — il s'agit de la femme enceinte — « ... pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail ; elle conserve le droit aux prestations en nature. »

Je pose à M. Castellani une question : Voulez-vous nous aider à mettre rapidement en place ce régime de sécurité sociale...

**M. Jules Castellani.** Oui.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* ... grâce auquel les employeurs ne supporteront plus seuls les charges que nous leur imposons par cet article ?

Dans l'affirmative, il convient de favoriser le vote rapide du code du travail.

**M. Jules Castellani.** Les deux questions ne sont pas forcément liées.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je ne vous adresse aucun reproche, monsieur Castellani.

Le plan du Gouvernement consiste à faire adopter le projet de code du travail pour les territoires d'outre-mer, puis un projet de loi relatif à la protection contre les accidents du travail, enfin un texte sur l'assistance à la famille et sur la création de caisses d'allocations familiales. Or, M. Castellani nous propose, en attendant que des organismes s'inspirant des principes de la sécurité sociale fonctionnent dans les territoires d'outre-mer, de mettre à la charge de l'Etat un fardeau qui, dans la métropole même, n'a jamais incombé à ce dernier.

**M. Jules Castellani.** Je l'ai reconnu.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Les caisses de sécurité sociale sont financées par les cotisations respectives des employeurs et des employés. Les charges des allocations familiales n'incombent pas non plus au budget. D'autre part, je dois souligner qu'en attendant la création d'organismes de sécurité sociale, les employeurs d'outre-mer sont exemptés de ce qu'il est convenu d'appeler les charges sociales.

Est-ce vraiment trop leur demander que de pourvoir à l'assistance des femmes employées chez eux en permettant à celles-ci de bénéficier à la fois des soins gratuits et de la moitié du salaire qu'elles percevaient au moment de la suspension du travail ? Je crois que ceci compense cela.

Le jour où les organismes de sécurité sociale seront créés...

**M. René Malbrant.** Ce serait un bon moyen d'empêcher leur mise en place.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* ...les employeurs devront faire face, de ce fait, à des charges nouvelles.

L'intention du Gouvernement est de procéder par paliers à des réalisations étroitement adaptées à l'évolution des territoires d'outre-mer. Lorsque ceux-ci, outre l'assistance médicale gratuite dont ils bénéficient déjà, seront dotés d'un code du travail assurant la protection des travailleurs, d'une loi sur les accidents du travail et de caisses d'allocations familiales, ils posséderont alors un appareil complet de sécurité sociale, dont le maniement sera peut-être plus facile que ne l'est celui des lois sociales métropolitaines.

J'espère que M. Castellani, tenant compte de la volonté du Gouvernement de procéder par paliers et en suivant le plus possible l'évolution des territoires d'outre-mer, voudra bien, sinon retirer son amendement, du moins renoncer à sa demande de scrutin.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Lisette, contre l'amendement.

**M. Gabriel Lisette.** M. le secrétaire d'Etat m'a privé de l'essentiel de mon argumentation.

**M. Louis-Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'en suis navré.

**M. Gabriel Lisette.** Je suis très heureux de me rencontrer avec le Gouvernement sur ce point.

Quant à M. Castellani, je lui dirai qu'il a manqué une occasion de se montrer généreux. En effet, si l'on organise un système de sécurité sociale, l'employeur sera nécessairement amené à contribuer aux charges qui en découleront.

**M. Jules Castellani.** C'est exact.

**M. Gabriel Lisette.** Or, actuellement, les services de santé sont assurés dans la majorité des cas par l'administration locale. Les charges de ce service qui sont prévues dans l'alinéa en discussion ne seront donc pas, le plus souvent, à la charge des employeurs.

D'autre part, des entreprises ont déjà organisé un système de santé. Elles n'auront donc pas à faire face à des charges supplémentaires.

Enfin, il est prévu que la femme accouchée aura droit à la moitié du salaire pendant la période envisagée. Dans l'état actuel des choses — M. Castellani le sait — la majorité des accouchées reprennent le travail assez rapidement et l'arrêtent d'ailleurs peu de jours avant l'accouchement. Etant donné le taux très bas des salaires et la pauvreté de ces populations, ces femmes ont, en effet, toujours besoin d'argent pour assurer la vie de leur foyer.

Quel sera l'effort à fournir, dans ce cas, par les entreprises ? Il s'agira d'un effort extrêmement réduit, dont il aurait fallu, à mon avis, leur laisser le bénéfice moral.

Or, par son amendement à l'article 113, M. Castellani leur enlève ce bénéfice moral. Il ne lui reste plus qu'un geste à faire pour rattraper cela, c'est de renoncer à son amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Castellani vient de décerner un satisfecit à la politique gouvernementale en ce qui concerne la natalité et je pense que M. le ministre doit en être satisfait. Quant à moi, bien que membre d'un parti de la majorité, je ne suivrai pas notre collègue jusque-là; je ferai au contraire certaines réserves.

**M. Jules Castellani.** Ce que j'ai dit ne concernait que la métropole, monsieur le rapporteur.

**M. René Malbrant.** En effet, de ce point de vue, on n'a rien fait dans les territoires d'outre-mer.

**M. le rapporteur.** Je réponds à M. Castellani que s'il n'y avait pas eu d'initiatives privées en ce qui concerne les allocations familiales, il aurait fallu attendre longtemps l'application dans le pays des mesures d'aide à la natalité. C'est M. Romanet qui a pris cette initiative et son nom est entré dans l'Histoire.

Monsieur Castellani, retirez votre amendement et, par l'organisation de mutuelles dans votre territoire, vous pourrez appliquer la même politique que M. Romanet; ainsi, votre nom sera, dans l'avenir, vénéré par toutes les familles.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je désire répondre à M. le rapporteur — car ce point est d'importance — que je suis d'accord avec lui ainsi qu'avec M. le ministre et je dirai même avec M. Lisette, sauf en ce qui concerne sa conclusion où il a été un peu plus méchant qu'il ne l'est d'habitude. Cela n'a pas d'importance, car, dans l'ensemble, j'admets les arguments qui viennent d'être développés. Les petites méchancetés qui peuvent être dites, quand elles le sont avec le sourire, comme l'ont été celles de M. Lisette, ne comptent pas. Elles ne sont d'ailleurs qu'un prêté pour un rendu.

**M. Léopold-Sédar Senghor.** Ce ne sont que des taquineries.

**M. Jules Castellani.** Monsieur le ministre, dans le fond nous sommes bien d'accord, puisque nous ne sommes pas séparés en ce qui concerne le but à atteindre.

Cependant, vous voulez commencer, pour atteindre ce but, par un autre moyen, comme l'a dit M. le rapporteur en citant un homme qui a été, en somme, le précurseur de la politique de sécurité sociale dans le domaine des indemnités familiales, et vous voulez arriver par un biais à instaurer celles-ci dans les territoires d'outre-mer.

Je crois que j'ai une politique beaucoup plus osée que la vôtre, car je voudrais que vous arriviez plus rapidement à ce résultat. Pour cela, il n'y a qu'un moyen, c'est de faire intervenir l'Etat.

**M. Charles Benoist.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Castellani ?

**M. Jules Castellani.** Je vous en prie.

**M. Charles Benoist.** Monsieur Castellani, il s'agit ici de savoir qui va faire les frais de ces quelques jours d'indisponibilité de la femme enceinte.

On a fait remarquer que les soins étaient déjà garantis dans la plupart des cas; il s'agit, par conséquent, surtout du payement du demi-salaire.

Je fais remarquer à M. Castellani qu'un ouvrier gagne là-bas de 20 à 25 francs par jour dans la plupart des villes et 70 francs par jour dans les grandes villes. Une femme gagne environ de 12 à 15 francs par jour.

Autrement dit, à vous, employeurs, on demande de dépenser 6 à 7 francs par jour. Cela n'est pas de nature à vous ruiner!

**M. Jules Castellani.** Vous citez des chiffres dont je vous dirais, s'il s'agissait d'un autre débat, qu'ils sont inexacts.

**M. Charles Benoist.** Ils sont parfaitement exacts.

**M. Jules Castellani.** Les renseignements que vous avez ont pu être exacts il y a quelques années. Ils n'ont, maintenant, que quelques années de retard.

**M. Charles Benoist.** Donnez les chiffres.

**M. Jules Castellani.** Je poursuis ma démonstration.

Je disais donc que j'avais une politique plus osée que la vôtre, monsieur le ministre. J'aurais voulu que vous alliez plus vite dans l'application du texte de l'article 113.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Aidez-moi!

**M. Jules Castellani.** Monsieur le ministre, vous savez bien que je vous aide. M. le rapporteur vient d'ailleurs de nous reprocher d'avoir adressé des félicitations au Gouvernement.

Nous n'avons pas de parti pris. Quand le Gouvernement mérite des félicitations, nous les lui adressons très volontiers. Nous ne sommes pas des opposants systématiques. Nous sommes des opposants quand cela nous paraît utile.

**M. le rapporteur.** Mais vous ne votez jamais les crédits.

**M. Jules Castellani.** Cette fois, nous décernons au Gouvernement toutes les félicitations qu'il mérite, car c'est le cas en matière de politique d'aide à la natalité.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Nous attachons plus d'importance au vote de notre texte qu'aux félicitations.

**M. Jules Castellani.** Moi aussi.

Je vais vous aider une fois encore. Je veux bien retirer notre amendement.

**Mme Francine Lefebvre.** Très bien!

**M. Jules Castellani.** Cela n'a aucune importance. Je tiens toutefois à marquer qu'au cours des discussions qui auront lieu pour l'établissement de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, nous reprendrons cet amendement sous une autre forme.

Nous serons bien obligés de mettre le Gouvernement en demeure de prendre, au départ, certaines mesures qui faciliteront cet établissement de la sécurité sociale.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

**M. René Malbrant.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** J'ai demandé la parole pour soulever une simple question de forme. Il me semble que la rédaction du troisième alinéa de l'article 113 est un peu équivoque.

En effet, il dispose:

« Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, elle a le droit... » — la femme enceinte — « ...pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire, etc. ».

On pourrait croire, selon cette rédaction — il y aurait intérêt, je crois, à y remédier — que c'est jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale que la femme enceinte a ce droit.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Vous avez raison.

**M. René Malbrant.** Je propose la rédaction suivante, qui ne change rien au texte quant au fond:

« Elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, etc. ».

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* D'accord.

**M. le rapporteur.** La commission accepte cette rédaction.

**Mme la présidente.** Il sera tenu compte de cette modification lors du vote sur l'article.

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit, après les mots « aux soins gratuits », la fin du troisième alinéa de l'article 113: « et au maintien des prestations en nature ».

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** D'après la législation métropolitaine de la sécurité sociale — j'avoue avoir tiré ces renseignements des documents que je possède et je serais heureux de savoir si des modifications très récentes sont intervenues, car je n'ai pu me procurer les tout derniers textes — les femmes en couches ont droit: 1° au demi-salaire dans la limite du plafond de la sécurité sociale, ce qui me paraît extrêmement restrictif en même temps que d'une très grande importance; 2° à des prestations en nature pour les frais d'accouchement, ce qui est normal d'ailleurs; mon amendement en prévoit du reste le maintien.

Mais, dans ces conditions, il me paraît qu'avec le maintien des prestations en nature, avec la mise à la charge de l'employeur des soins correspondant au standard actuellement en vigueur dans la métropole, le remboursement du demi-salaire dépasse de loin ce qui est accordé dans la métropole.

En effet, à qui se réfère aux prestations de la sécurité sociale dans la métropole, il semble — si l'on m'apporte des explications valables, je retirerai notre amendement — que l'attribution du demi-salaire excède ce qui est accordé dans les mêmes conditions dans la métropole pour les mêmes cas.

C'est la raison même de l'amendement que nous avons déposé.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Castellani, à qui je ferai observer que le demi-salaire est payé dans la métropole pendant 14 semaines avec un plafond de 324.000 francs par an. Et l'assurée bénéficie, naturellement,

du remboursement des dépenses de l'accouchement et elle perçoit, en plus, une prime d'allaitement.

Par conséquent, je crois que vous pouvez retirer votre amendement.

**M. Jules Castellani.** Je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

Je rappelle que la commission propose, à la demande de M. Malbrant, de modifier comme suit le troisième alinéa de l'article 113:

« Elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail; elle conserve le droit aux prestations en nature. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113 avec cette modification et celle qui résulte de l'adoption de l'amendement de M. Charles Benoist.

(*L'article* 113, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 114.]

**Mme la présidente.** « Art. 114. — Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

« La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

« La mère peut, pendant cette période, quitter son travail, sans préavis, et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture. »

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** J'ai demandé la parole simplement pour faire préciser à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ce qu'il pense de la différence qui existe entre le texte du Gouvernement, qu'il connaît bien puisqu'il faisait déjà partie du gouvernement au moment où le texte a été élaboré, et celui de la commission, en ce qui concerne les délais d'allaitement.

Vous êtes médecin, monsieur le ministre. Votre avis présente une certaine importance pour nous permettre de nous faire une opinion. Voilà pourquoi je vous demande des explications.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul-Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je ne sais si vous demandez l'avis du médecin ou celui du secrétaire d'Etat.

**M. René Malbrant.** Je demande les deux.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* En qualité de médecin, je vous dirai, bien que vous le sachiez aussi bien que moi, que les femmes, dans les territoires d'outre-mer, allaitent pendant plus de douze mois. L'allaitement se prolonge même jusqu'à la fin de la deuxième année et quelquefois au delà.

**M. René Malbrant.** Je connais des femmes de soixante-dix ans qui allaitent.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'était contenté de reprendre purement et simplement, dans sa rédaction, la durée fixée par les textes métropolitains La commission, tenant compte d'une situation particulière aux territoires d'outre-mer, a voulu se montrer plus libérale et est allée au delà. Le Gouvernement ne peut que la féliciter et la suivre. Je pense que M. Malbrant en fera autant.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Si l'on vous suit, monsieur le ministre, la plupart des femmes autochtones — car, heureusement pour l'avenir de l'Afrique, les maternités s'y succèdent à une cadence accélérée — auront droit presque en permanence à un repos d'allaitement ou à un repos de grossesse.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Non.

**M. René Malbrant.** Je m'en réjouis pour elles, mais n'est-ce pas de nature à conduire beaucoup d'employeurs à renoncer à utiliser la main-d'œuvre féminine ? Il y a là un risque fort grave et auquel je vous demande de réfléchir.

Je vais poser une autre question. L'allaitement maternel n'est pas général. Vous le savez. Certaines jeunes femmes ne peuvent pas allaiter, tandis que de vieilles femmes qui n'ont pas d'enfant — je vous le signalais tout à l'heure — le peuvent dans certains cas. Il en est de même d'ailleurs pour certains hommes, si invraisemblable que cela puisse paraître. (*Rires.*)

Si vous voulez prendre connaissance du document que M. Benoist a entre les mains, vous serez tout à fait convaincus.

**M. le rapporteur.** Soyez sérieux, monsieur Malbrant!

**M. René Malbrant.** Faudra-t-il donner une prime d'allaitement à toutes ces personnes qui allaitent et aussi aux femmes qui n'allaitent pas ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il faut traiter sérieusement le problème.

**M. René Malbrant.** Je le traite sérieusement.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* De quoi s'agit-il ? Non pas de mettre au repos complet pendant quinze mois les femmes qui allaitent, mais de leur donner pendant la durée du travail le temps nécessaire pour allaiter.

Je répète pour M. Malbrant la précision que j'ai fournie précédemment: vous n'ignorez pas que le sevrage est extrêmement difficile dans les territoires d'outre-mer et qu'il est même souvent inconnu.

Par conséquent, ne serait-ce qu'en fonction de cette considération, le délai supplémentaire fixé par la commission trouverait une justification suffisante.

Nous avons donc porté la durée pendant laquelle la mère a droit, au cours de son travail, à des repos pour allaitement, de douze à quinze mois. Je pense qu'il n'y a vraiment pas lieu d'entamer une querelle sur cette différence.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Je suis tout à fait d'accord avec vous là-dessus, monsieur le ministre.

Ma crainte, dans cette affaire, est que certains employeurs ne renoncent à utiliser de la main-d'œuvre féminine parce que cette obligation va s'ajouter pour eux à bien d'autres et que les charges d'une telle main-d'œuvre leur paraîtront trop lourdes.

Nous risquons donc de faire le malheur de celles que nous voulons protéger.

Mais je voterai pour les quinze mois.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je vous réponds que si l'on pouvait laisser les mamans s'occuper complètement de leurs nourrissons, ce ne serait pas un mal pour les familles des territoires d'outre-mer. Mais vous savez aussi bien que moi que, dans ces territoires, nous avons, non pas surabondance, mais pénurie de main-d'œuvre.

Dans ces conditions, vos craintes me paraissent tout à fait vaines.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Lisette.

**M. Gabriel Lisette.** J'ajouterai, monsieur Malbrant, que le texte en discussion ne fait qu'officialiser ce qui est la pratique de chaque jour dans les entreprises. Les employeurs doivent accorder quelques minutes aux mères pour allaiter leur enfant.

Je ne vois pas pourquoi vous protestez parce que cette pratique courante sera inscrite dans le texte de la loi.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Je ne proteste pas contre cela. Je dis que l'obligation pour l'employeur de donner des repos d'allaitement aux mères pendant quinze mois — ce pourrait être aussi bien pendant dix-huit mois — pourra inciter certains employeurs à renoncer à employer de la main-d'œuvre féminine.

Cependant, je suis entièrement partisan de la mesure proposée et je la voterai. J'ai simplement voulu mettre l'Assemblée et la commission en garde contre les inconvénients qu'elle pourrait présenter.

**Mme la présidente.** MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont présenté un amendement tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'article 114, aux mots: « quinze mois », les mots: « une année ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission s'est prononcée contre l'amendement et je voudrais qu'il n'y ait pas d'équivoque devant l'Assemblée.

M. Malbrant nous dit que si l'on accorde cette heure de liberté à la maman pour allaiter, l'employeur hésitera peut-être à embaucher de la main-d'œuvre féminine.

Je lui réponds que c'est là, en général, la politique des employeurs aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer et qu'ils choisissent les personnels aux tarifs les plus bas. Les chiffres cités par M. Benoist sont malheureusement réels, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

De plus, il ne s'agit pas ici de légiférer pour des personnes de soixante-dix ans, pas plus que pour les hommes cités par M. Malbrant. Il s'agit simplement de la maman qui doit pouvoir allaiter son enfant.

Si l'amendement est maintenu, la commission demandera à l'Assemblée de le repousser.

**Mme la présidente.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Castellani ?

**M. Jules Castellani.** Je ne le maintiendrai pas, M. Malbrant l'a laissé prévoir.

Toutefois, après la discussion qui s'est instaurée et les explications, un peu véhémentes parfois, de M. le rapporteur, on pourrait croire que nous avons nous-mêmes proposé les premiers le délai de douze mois. Or, nous n'avons fait que reprendre le texte du Gouvernement.

Je proteste contre cette interprétation d'après laquelle nous aurions voulu réduire le délai de quinze à douze mois. J'insiste sur le fait que notre amendement se borne à reprendre le texte du Gouvernement. Nous n'avons pas d'autre but et il ne faut pas nous prêter des pensées qui ne sont pas les nôtres.

**M. le rapporteur.** Les explications sont là !

**M. Jules Castellani.** Vous avez également approuvé, monsieur le rapporteur, les déclarations de M. le rapporteur adjoint Benoist sur les salaires pratiqués dans les territoires d'outre-mer. Je regrette infiniment de vous dire que je ne suis pas d'accord avec M. Benoist et vous sur ces chiffres. Si vous voulez instaurer un débat à ce propos, je vous démontrerai qu'ils sont faux.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je donne volontiers acte à M. Castellani de ses déclarations. Il est certain que son amendement ne fait que reprendre le chiffre proposé par le Gouvernement.

**M. Jules Castellani.** J'ai d'ailleurs retiré mon amendement, comme vous me l'avez demandé.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il n'est donc pas question de suspecter vos intentions.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 114.

(*L'article 114, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 115.*]

**Mme la présidente.** « Art. 115. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze ans, sauf dérogation édictée par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

« Un arrêté du chef de territoire fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises qui sont interdits aux jeunes gens de plus de quatorze ans, ainsi que l'âge jusque auquel ces travaux et entreprises sont interdits ».

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont présenté un amendement n° 241, tendant à supprimer le premier alinéa de cet article.

**M. René Malbrant.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Je crois, madame la présidente — et M. Castellani est de mon avis — qu'il est préférable de discuter d'abord mon amendement n° 222 tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 115.

**M. Jules Castellani.** En effet, le sort de mon amendement est lié à celui de l'amendement de M. Malbrant, qui devrait donc être discuté le premier.

**M. René Malbrant.** Mon amendement engage d'ailleurs le fond de l'article 115, sur lequel il y aurait beaucoup à dire.

**Mme la présidente.** J'appelle l'amendement n° 222 de MM. Malbrant, Castellani et Bayrou, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 115.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Au cours de cette séance, l'Assemblée a rejeté un amendement de M. Malbrant à l'article 112, amendement qui tendait à incorporer dans ce texte ce que M. Malbrant nous demande de supprimer maintenant à l'article 115.

Comme nous avons repoussé cet amendement, celui que M. Malbrant propose maintenant n'a pas à être discuté. S'il le retire, nous pourrons discuter le deuxième amendement.

**Mme la présidente.** Monsieur Malbrant, la commission s'opposant à ce que votre amendement tendant à la suppression du deuxième alinéa de l'article 115 soit discuté maintenant, je donne la parole à M. Castellani, pour soutenir son amendement n° 241, qui a pour objet la suppression du premier alinéa de cet article.

La commission est opposée à cette suppression.

**M. Jules Castellani.** Il s'agit sûrement d'une erreur, madame la présidente ; cet amendement concerne certainement un autre article.

Je m'excuse de cette erreur et je retire l'amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 241 est retiré.

La parole est à M. Malbrant, qui peut maintenant soutenir son amendement n° 222, tendant à la suppression du deuxième alinéa de l'article 115.

**M. René Malbrant.** Je fais remarquer que nos deux amendements se complètent. Ils tendent à la suppression de tout l'article.

**M. le rapporteur.** Il fallait le dire clairement.

Mais l'amendement de M. Castellani est retiré.

**M. René Malbrant.** Je ne sais pas si vous avez bien lu l'article 115, mesdames, messieurs, mais il y aurait vraiment beaucoup à dire à son sujet, car, en dépit des précisions apportées au cours de notre dernière séance par M. Sissoko, il serait évidemment toujours difficile de déterminer, dans des pays où l'état-civil n'existe pas, les enfants qui auraient plus ou moins de quatorze ans.

Néanmoins, ce texte, malgré toutes les variations auxquelles il donnera éventuellement lieu, pourra dans certains cas constituer une base utile.

Il nous semble cependant que c'est pousser trop loin la complication que de vouloir réglementer la nature des travaux et les catégories d'entreprises qui seront interdits aux jeunes gens de plus de quatorze ans, comme le fait le second alinéa de l'article 115.

C'est pour éviter cette complication que nous avons présenté notre amendement à l'article 112, dont, je le répète, je regrette qu'il ait été rejeté, car, s'il avait été accepté, la présente discussion sur l'article 115 n'aurait pas eu lieu.

En tout état de cause, nous pensons que les dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 115 sont absolument incapables d'atteindre leur but, car il est impossible, je le répète, de différencier de façon valable les travaux et les catégories d'entreprises interdits aux enfants de plus de quatorze ans.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa et le retour au texte initial du Gouvernement, car, dans cette affaire, ce que nous préconisons n'est, en somme, que le rétablissement du texte initial du Gouvernement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement.

**M. René Malbrant.** Nous voudrions connaître l'avis du ministre.

En outre, nous demandons le scrutin.

**M. Jules Castellani.** Nous le demandons précisément parce que l'amendement tend à la reprise du texte du Gouvernement.

**M. René Malbrant.** Qui doit prendre ses responsabilités !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Lefebvre, contre l'amendement.

**Mme Francine Lefebvre.** Je fais observer à M. Malbrant que le texte de la commission des territoires d'outre-mer est très modeste et très souple. C'est en effet un arrêté du chef de territoire qui fixera la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens de plus de quatorze ans, ainsi que l'âge jusque auquel ces travaux et entreprises seront interdits.

Si nous avions voulu reprendre le code métropolitain, je vous assure que nous aurions eu une énumération de travaux interdits aux jeunes gens qui se serait étendue sur toute une colonne.

Il n'est pas difficile du tout de déterminer les travaux interdits aux jeunes gens.

**M. René Malbrant.** C'est ce que nous avons proposé à l'article 112.

**Mme Francine Lefebvre.** Il est indispensable que le second alinéa de l'article 115 subsiste. Je demande donc à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement de M. Malbrant.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 545 |
| Majorité absolue | 273 |
| Pour l'adoption | 85 |
| Contre | 460 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 115, après les mots : « catégories

d'entreprises », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction ».

La parole est à M. Benoist.

**M. Charles Benoist.** Je crois que mes explications vont rallier tous nos collègues, y compris M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Ce ne sera pas la première fois.

**M. Charles Benoist.** Je lui avais dit, lorsque nous avons examiné l'article 112, que le problème qu'il avait soulevé serait de nouveau évoqué à l'article 115.

L'article 112 interdit certains travaux aux femmes et aux femmes enceintes. M. Malbrant voulait que soient ajoutés à cet article les mots : « et aux travailleurs non adultes ». Le deuxième alinéa de l'article 115 est ainsi rédigé : « Un arrêté du chef de territoire fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises qui sont interdits aux jeunes gens de plus de quatorze ans, ainsi que l'âge jusque auquel ces travaux et entreprises sont interdits. »

Je ne veux pas changer le fond de ce deuxième alinéa, mais simplement la forme. Il serait ainsi libellé : « Un arrêté du chef de territoire fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction. »

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Etant entendu que les mots « âge limite » concernent à la fois l'âge minimum et l'âge maximum.

**M. Charles Benoist.** Oui, l'âge minimum et l'âge maximum. C'est pourquoi je n'indique pas de chiffre, ce qui donne satisfaction à M. Malbrant.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Dans ce cas, j'accepte l'amendement.

**M. Jules Castellani.** Nous sommes convaincus et nous acceptons l'amendement.

**M. le rapporteur.** La commission accepte également l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, accepté par le Gouvernement et par la commission.

**M. Jules Castellani.** Et par l'opposition. (*Sourires.*)

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 115, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Benoist.

(*L'article 115, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 116.*]

**Mme la présidente.** « Art. 116. — L'inspecteur du travail et des affaires sociales peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

« La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec payement de l'indemnité de préavis. »

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Avant de défendre mes amendements à l'article 116, je désire poser une question à M. le secrétaire d'Etat, car il me semble que la solution dépend beaucoup plus du Gouvernement que de la commission.

Je ne m'élève pas contre l'obligation tout à fait normale qui figure au premier alinéa de l'article 116. Mais il n'est pas douteux que le médecin devra être payé par quelqu'un. Il faut donc que vous déterminiez dans quelles conditions ce médecin sera requis. Ce premier alinéa ne le précise pas.

Si le texte était adopté tel qu'il est rédigé, il en résulterait des conflits multiples entre employeurs et employés, entre l'inspecteur du travail et des affaires sociales et l'employeur ou entre cet inspecteur et les employés. A mon avis, ce texte est trop vague.

Je ne suis pas opposé en principe à ce texte. Je suis trop respectueux des médecins, de leurs connaissances et de leur impartialité pour ne pas admettre que, dans des circonstances comme celles-là, ils soient seuls juges; mais je crois qu'il y a des modalités d'application à fixer, qui ne sont pas prévues par l'article 116.

J'ai recherché dans le reste du code un article qui pouvait permettre de pallier les inconvénients que j'ai signalés. Je ne l'ai pas trouvé. S'il existe, bien entendu, mes observations seront sans objet.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Ma réponse va être inspirée de l'état de choses existant outre-mer.

M. Castellani n'ignore pas que, dans tous les territoires, l'assistance médicale est gratuite. Il y a partout des médecins fonctionnaires auxquels automatiquement l'inspecteur du travail aura recours, à moins qu'il ne juge utile, si des entreprises bénéficient d'un médecin, de s'adresser à ce médecin. Dans ce cas, la question de M. Castellani devient sans objet. Le texte du Gouvernement me paraît donc suffisant.

**M. Jules Castellani.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Volontiers.

**M. Jules Castellani.** Je suis très heureux d'avoir posé cette question, car il sera très utile que vos paroles figurent au *Journal officiel.* Elles permettront de faciliter l'application de l'article 116. Nous aurions risqué certains conflits par manque de compréhension du texte. Grâce à votre déclaration, ils ne pourront pas se produire.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je vous remercie de m'avoir permis de donner ce complément d'information.

**Mme la présidente.** Je suis saisie par MM. Castellani, Malbrant et Bayrou de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 230, tend à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 116.

Le deuxième amendement, n° 116, tend à substituer à la dernière phrase du dernier alinéa de cet article les mots : « ou à défaut être licencié ».

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Ces amendement ont le même objet. L'article 116 prévoit le versement d'une indemnité de préavis à une femme ou à un enfant qui ne peut être maintenu dans un emploi reconnu au-dessus de ses forces, par le médecin agréé.

L'office du travail étant responsable du placement des salariés — et cela est d'autant plus vrai qu'ils seront examinés par un médecin — l'employeur ne pourra être tenu pour responsable de leur insuffisance physique. J'ajoute que, dans toute législation du travail, l'indemnité de préavis n'est due par l'employeur que lorsque celui-ci prend l'initiative du licenciement. Or, tel n'est pas le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 116.

L'insuffisance physique n'engage nullement la responsabilité de l'employeur et peut être assimilée à un cas de force majeure.

Il est évident qu'il ne s'agit pas de l'incapacité physique due à un accident du travail, car, dans ce dernier cas, la responsabilité de l'employeur est engagée. Nous parlons de l'insuffisance physique due à toute autre cause.

Il ne saurait donc être question de prévoir une indemnité de préavis. Cette obligation irait beaucoup plus loin que les textes existant en pareille matière.

En supprimant la dernière phrase, on laisse toute sa force à l'article 116, tout en supprimant la responsabilité de l'employeur dans un cas où elle ne peut lui être imputée.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je devrais remercier M. Castellani de vouloir ramener l'Assemblée au texte du Gouvernement, mais ce texte était un peu brutal, puisque, pour les femmes ou enfants maintenus dans un emploi au-dessus de leurs forces, il prévoyait purement et simplement le licenciement.

**M. Jules Castellani.** Ou le réemploi dans une autre entreprise. Le texte du Gouvernement n'était pas mauvais !

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le texte de la commission a d'abord l'avantage d'être moins brutal à l'égard de travailleurs qui peuvent être amenés à quitter une entreprise et auxquels, non pas de leur faute, mais par suite de circonstances, on ne peut pas offrir un emploi adapté à leurs aptitudes physiques.

Mais ce texte a un autre avantage, celui de prévoir une indemnité de préavis. Malheureusement, je ne suis pas de l'avis de M. Castellani qui déclare que cette indemnité n'est pas nécessaire et que l'on peut procéder au licenciement du jour au lendemain.

Je pense au contraire que, même si l'on peut considérer que, dans une certaine mesure, il y a cas de force majeure, il faut tout de même admettre que le travailleur remercié dans ces conditions a droit à une indemnité de préavis. C'est pourquoi je me rallie au texte de la commission.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Castellani. Mais il est assez difficile, quelquefois, de s'y

retrouver. En effet, il y a l'amendement n° 180 et l'amendement n° 230.

**M. Jules Castellani.** Ils ont le même objet, je l'ai dit au début de mon exposé.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Ils sont liés.

**M. le rapporteur.** J'ai très bien compris, monsieur Castellani. Votre amendement n° 180 tend à substituer à la dernière phrase du dernier alinéa les mots: « ou à défaut être licencié ». Et vous avez présenté un autre amendement tendant à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 116.

L'employeur a une part de responsabilité s'il embauche des femmes ou des enfants et leur confie des travaux au-dessus de leurs forces. Il faut tout de même se rappeler que le travail doit permettre d'assurer la vie. Nous avons voulu donner des garanties aux employés. Il est normal qu'un employeur qui aura exploité ainsi des femmes ou des enfants leur paye une indemnité de préavis.

Je demande donc à M. Castellani de retirer ses amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Monsieur le rapporteur, je m'excuse de vous le dire — c'est peut-être la journée qui est mauvaise — vous êtes excessif.

Vous partez du principe que, dans tous les cas, l'employeur a tort. Je suis le premier à vous concéder que, dans certains cas, l'employeur peut avoir tort et je ne vois aucun inconvénient — j'en serais même très heureux — à ce qu'il soit l'objet d'une sanction.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Jules Castellani.** Je vous en prie.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il ne s'agit pas de savoir qui a tort ou qui a raison.

Il est possible que, dans bien des cas, l'employeur n'ait pas tort, mais l'octroi de l'indemnité de préavis est une simple mesure d'humanité qui doit permettre à l'employé licencié de vivre en attendant de retrouver du travail.

**M. Jules Castellani.** Je vous avoue, monsieur le ministre, que je préfère votre thèse à celle de M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je m'en tiens au texte de la commission. Si l'employeur respecte ce texte, il ne sera jamais dans son tort.

**M. Jules Castellani.** Je ne vous dis pas le contraire, monsieur le rapporteur, mais je préfère la formule de M. le ministre qui a au moins l'avantage de laisser entendre que l'article 116 a un caractère social.

Si l'on envisage les choses ainsi, nous pouvons nous entendre; mais si vous voulez démontrer que dans tous les cas l'employeur aura tort, je dis que ce n'est pas possible.

J'ajoute également — je fais la même observation que tout à l'heure — que nous ne sommes pas l'inventeur de ce texte. Nous avons été obligés de proposer les modifications à l'article 116 tel que l'a rédigé la commission.

Si vous comparez l'article 116 avec la modification résultant de notre amendement et le texte correspondant du Gouvernement, vous constaterez une tentative sérieuse de rapprochement. Si le Gouvernement a déposé ce texte, il avait ses raisons et si les commissaires du Gouvernement ici présents — et notamment Mme l'inspectrice générale — pouvaient prendre la parole, ils nous indiqueraient probablement les raisons pour lesquelles ce texte a été déposé.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement reconnaît que, de toute manière, le texte de la commission est moins brutal et plus humain que le sien.

**M. Jules Castellani.** Je conçois très bien votre pensée, monsieur le secrétaire d'Etat.

Dans ces conditions, il faudra, là aussi, trouver une formule transactionnelle. Elle va consister, à mon avis, à imputer la responsabilité à l'employeur défaillant dont parlait M. Dumas tout à l'heure. Je suis d'accord avec lui. Si l'on démontre que l'employeur, par sa faute, a embauché des gens qui, physiquement, étaient incapables d'accomplir un travail...

**M. le rapporteur.** C'est le cas prévu par l'article.

**M. Jules Castellani.** ...je pense, avec lui, qu'il doit être l'objet d'une sanction. Mais je prétends qu'il ne doit pas l'être dans tous les cas.

**M. le rapporteur.** Lisez le texte de l'article.

**M. Jules Castellani.** Mais je l'ai lu. Je veux bien le relire avec vous. Il est très net.

Je retire mes amendements, espérant qu'avant la deuxième lecture, une formule transactionnelle sera trouvée, qui donnera satisfaction au rapporteur et à moi-même.

**Mme la présidente.** Les deux amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 116.

(*L'article 116, mis aux voix, est adopté.*)

**M. Jules Castellani.** Madame la présidente, je demande une suspension de séance de quelques instants.

**Mme la présidente.** L'Assemblée voudra sans doute, comme le lui demande M. Castellani, suspendre la séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

[*Article* 117.]

**Mme la présidente.** Nous arrivons à l'article 117.

CHAPITRE IV

*Du repos hebdomadaire.*

« Art. 117. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

« Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis de l'assemblée représentative, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti sur une période autre que la semaine. »

M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant à supprimer, à la fin du deuxième alinéa de cet article, les mots: « ou réparti sur une période autre que la semaine. »

La parole est à M. Charles Benoist.

**M. Charles Benoist.** Je retire mon amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 117.

(*L'article 117, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 118 *et* 119.]

**Mme la présidente.** Nous arrivons à l'article 118.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Les articles 118 et 119 doivent être réservés, en raison des références qu'ils comportent à l'article 91, lui aussi réservé.

**Mme la présidente.** La réserve est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission.

Les articles 118 et 119 sont donc réservés.

[*Article* 120.]

**Mme la présidente.** « Art. 120. — Le travailleur est libre de prendre son congé dans le pays de son choix. »

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« sous réserve que les délais de voyage supplémentaires par rapport au voyage vers le pays où le travailleur a sa résidence habituelle soient inclus dans la durée globale du congé ».

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Afin d'éviter des abus qui résulteraient de la fixation du lieu de congé dans un pays où l'intéressé n'aurait pas de résidence habituelle ou ne serait pas appelé par la nécessité d'un séjour propre à redresser sa santé, mais choisi, par exemple, pour de pures considérations d'agrément, nous proposons de compléter le texte de l'article 120, pour lequel la commission a repris la rédaction du Gouvernement, par la disposition dont Mme la présidente vient de donner lecture.

La commission a discuté notre amendement et n'a pas cru devoir l'accepter, en se fondant surtout sur les dispositions contenues dans les articles suivants.

Je pense toutefois, après réflexion, que l'article 120 pose un principe trop général. D'autre part, notre amendement n'enlève rien au droit des travailleurs. Il a, par contre, l'avantage d'apporter une précision complémentaire au texte de la commission, le rendant beaucoup plus compréhensible et devant éviter dans l'application toute espèce de contestation regrettable entre employeurs et employés.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'amendement de MM. Castellani, Malbrant et Bayrou répond à l'esprit qui a animé la commission dans la rédaction de l'article 121 et des articles suivants, de la section II « Voyages et transports ».

Ces articles règlent la question soulevée par nos collègues et je pense que ceux-ci consentiront, en conséquence, à retirer leur amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Les déclarations de M. le rapporteur, devant figurer au *Journal officiel*, indiqueront l'esprit dans lequel l'article 120 devra être appliqué. Nous acceptons donc de retirer notre amendement, toujours soucieux de ne pas allonger le débat.

Je répète toutefois que son adoption aurait eu pour effet — qui peut le plus peut le moins — de donner à l'article 120 toute sa valeur.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 120.

(*L'article 120, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 121.]

**Mme la présidente.** « Art. 121. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 90.

« Pour les travailleurs bénéficiant de cette dernière indemnité, la durée du congé est augmentée des délais de route.

« A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant. »

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** J'ai demandé la parole sur cet article pour poser une simple question.

On lit, dans le premier alinéa de l'article 121 :

« L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé... »

Qu'entend-on par « indemnités » ? Le terme est vague et dangereux dans un texte de ce genre. Je doute que, pour la signature de conventions collectives, on puisse, à la lecture de l'article 121, déterminer d'une manière précise le sens de ce mot. Je voudrais donc que M. le rapporteur m'expose son interprétation.

Nous savons que, dans les territoires d'outre-mer, des employés bénéficient de certains avantages locaux, comme le logement. D'autres, des directeurs d'agences, par exemple, ont un domestique à leur disposition.

Ces avantages sont-ils considérés comme des indemnités ? Et quelles sont les indemnités que la commission a envisagées dans l'article 121 ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit simplement de ce qui est prévu pour les congés payés. Bien entendu, il n'est question, ni de l'alimentation, ni des autres avantages mentionnés par M. Castellani.

Nous visons toutes les indemnités et primes qui viennent s'ajouter au salaire proprement dit. Vous savez, en effet, qu'il existe différentes façons de rémunérer le personnel.

**M. Jules Castellani.** Je vous remercie de ces explications qui faciliteront l'application du premier alinéa de l'article 121.

**Mme la présidente.** MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 121 :

« L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation égale à une fraction, déterminée par arrêté du chef du territoire, du salaire et des indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 90. »

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Mon amendement a pour but d'apporter certaines précisions au premier alinéa de l'article 121, s'agissant plus particulièrement des territoires du Pacifique, qui posent un cas spécial.

C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles nous avions déposé un contre-projet en démontrant qu'il était impossible d'appliquer uniformément le code du travail dans tous les territoires. L'exemple du Pacifique, que je vais exposer, en constituera une nouvelle démonstration.

On observera d'abord que le congé d'un travailleur d'un territoire du Pacifique qui se rend en Europe exige souvent un délai de route de six mois, à moins, bien entendu, d'utiliser l'avion.

En tout cas, si ce délai peut paraître exagéré, nous pouvons affirmer qu'il n'est jamais inférieur à trois mois, compte tenu des correspondances. En effet, aucun bateau ne relie directement la métropole aux territoires du Pacifique. Il y a, par conséquent, des escales obligatoires, et le délai de route de trois mois est certainement au-dessous de la réalité.

Pendant cette période, le bénéficiaire du congé est défrayé de toutes les dépenses normales de transport, logement, nourriture, etc. Vous savez comme moi, en effet, que le billet de bateau comprend non seulement le transport, mais la nourriture et beaucoup de frais accessoires. Evidemment, il n'assure pas l'argent de poche, mais les plus gros frais que l'on peut faire pendant un tel voyage sont couverts.

Il serait donc logique de verser au travailleur en congé, pendant le délai de route, une fraction du salaire, soit la moitié, comme c'est d'usage actuellement, soit une autre fraction qui serait à préciser par arrêté du chef du territoire et qui, dans certains cas, pourrait être des trois quarts.

Quand un fonctionnaire part en congé, il touche sa solde pendant le délai de route, mais à l'exclusion de toute indemnité.

Le texte proposé par la commission joint les indemnités au salaire. M. le rapporteur a fourni des explications que j'ai acceptées, et je n'y reviendrai pas.

Cependant, il serait anormal que, pendant les six mois de route durant lesquels l'employé en congé est défrayé de ses frais de logement et de nourriture, il puisse encore prétendre à sa solde totale et à des indemnités.

Mon amendement n'est pas démagogique. Il s'inspire des conditions réelles de travail dans le Pacifique par rapport à la métropole, et il me paraît indispensable qu'il soit adopté.

**M. Charles Benoist.** Madame la présidente, quel amendement discutons-nous ?

**Mme la présidente.** L'amendement n° 245, qui tend à modifier le premier alinéa de l'article 121.

**M. Charles Benoist.** Si j'ai posé cette question, madame la présidente, c'est parce que M. Castellani a fait porter ses observations sur l'ensemble de l'article 121, alors que son amendement n° 245 ne vise que le premier alinéa.

**M. le rapporteur.** En effet, les dispositions que préconise M. Castellani concernant les travailleurs des territoires du Pacifique font l'objet de son amendement n° 246.

**M. Jules Castellani.** C'est exact. J'ai déposé, avec MM. Malbrant et Bayrou, quatre amendements qui portent sur l'ensemble de l'article 121. Pour appuyer ma démonstration, j'ai été amené à déborder un peu le cadre de mon amendement n° 245. Mais cela réduira d'autant mes explications sur les amendements suivants.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 245 de M. Castellani ?

**M. le rapporteur.** Sous le bénéfice des explications que j'ai fournies, la commission repousse cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 245 de M. Castellani, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement, n° 246, qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 121 par les dispositions suivantes :

« Le salaire sera, pendant la durée du congé, soumis à un correctif de change pour les employés venant du Pacifique dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris dans les conditions prévues à l'article 91. »

Vous avez déjà soutenu cet amendement en partie, monsieur Castellani.

**M. Jules Castellani.** En effet, madame la présidente, je l'ai déjà défendu en partie. Cependant, avec votre permission, j'apporterai quelques explications complémentaires.

**Mme la présidente.** Vous avez la parole.

**M. Charles Benoist.** Deuxième édition !

**M. Jules Castellani.** Monsieur Benoist, je ne vous empêche jamais de vous expliquer, parce que je suis toujours heureux de vous écouter. Laissez-moi, je vous prie, développer mes observations.

Les territoires du Pacifique Sud ont actuellement comme monnaie légale le franc C. F. P., qui vaut 5,48 francs métropolitains.

Le taux des appointements dans ces territoires tient compte des conditions de vie élevées qui y règnent.

Si l'on traduit ces taux en francs métropolitains, on obtient des chiffres hors de proportion avec les appointements des personnels de même catégorie de la métropole et des autres territoires d'outre-mer, compte tenu du coût de la vie dans ces pays.

En effet, si l'on convertit les francs Pacifique en francs métropolitains ou en francs d'autres territoires d'outre-mer, on se rend compte que les salaires pratiqués dans le Pacifique pour certaines catégories de personnel ne correspondent pas aux salaires d'autres territoires d'outre-mer ou de la métropole.

A titre d'exemple, un ingénieur venant en congé des territoires du Sud du Pacifique toucherait en France, d'après le texte proposé pour l'article 121, un salaire de congé bien supérieur au salaire d'un ingénieur de la même catégorie en activité dans la métropole ou dans un autre territoire de l'Union française.

C'est ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie les ingénieurs débutent à un traitement de 20.000 à 22.000 francs C. F. P. Au bout de quelques années, un ingénieur ordinaire, même pas chef de service, perçoit un traitement mensuel de 27.500 francs C.F.P. correspondant à 150.700 francs métropolitains, alors que, s'il travaillait dans la métropole ou dans un autre territoire de l'Union française, ce même ingénieur gagnerait environ 70.000 francs par mois, soit moins de la moitié.

J'attire donc l'attention de l'Assemblée sur la disproportion vraiment considérable qui existerait, si ce texte était appliqué, entre des personnels de même catégorie, selon qu'ils travaillent dans les territoires du Pacifique, dans d'autres territoires d'outre-mer ou dans la métropole.

Aussi un correctif de change devrait-il être appliqué aux salaires d'outre-mer pendant les périodes de congé, afin d'établir une juste parité avec les salaires de la métropole.

**Mme Francine Lefebvre.** C'est du dirigisme.

**M. Jules Castellani.** Mais c'est obligatoire, votre code du travail étant orienté de la même façon pour tous les territoires.

Si vous aviez accepté notre contreprojet, il y aurait eu un code du travail spécial pour les territoires du Pacifique et nous ne nous trouverions pas aujourd'hui devant une impossibilité d'application.

Je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement, par scrutin public.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'amendement de M. Castellani pourrait être adopté, car il correspond à ce qu'a voulu la commission.

En effet, que dispose-t-il ?

« Le salaire sera, pendant la durée du congé, soumis à un correctif de change pour les employés venant du Pacifique dans les conditions, etc... »

Ce qui veut dire que si l'ingénieur ou l'employé touche 27.000 francs par mois dans le Pacifique, ces 27.000 francs seront multipliés par 5,48.

Je tiens à le préciser, puisque M. Castellani a déposé un amendement qui va exactement à l'encontre de ce qu'il vient de dire.

**M. Jules Castellani.** Mais non !

**M. René Malbrant.** C'est votre appréciation, monsieur le rapporteur.

**M. Diori Hamani.** A ce moment-là, un adjudant gagnera ce qu'un chef de bataillon gagne à Paris !

**M. Jules Castellani.** Mon cher collègue, je parle en ce moment des périodes de congé et je ne discute pas les salaires dans les territoires d'outre-mer.

**M. le rapporteur.** Du reste, la loi sur les congés payés est formelle. Quel qu'il soit, le salarié doit bénéficier pendant son congé des salaires et indemnités qu'il percevrait s'il restait au lieu de son travail. Sur ce point, je crois qu'il n'y a pas de contestation possible

En outre, l'employé qui viendra du Pacifique passer son congé dans la métropole aura peut-être laissé dans le territoire un personnel domestique. Il faudra bien qu'il continue à le rémunérer. C'est un argument de plus pour maintenir le texte de la commission. D'autant plus, monsieur Castellani, qu'avec votre argumentation, si un employé désirait passer ses vacances dans le territoire du Pacifique, il faudrait, pour être logique avec vous-même, le rémunérer selon le salaire du Pacifique et non pas selon le salaire correspondant de la métropole.

**M. Jules Castellani.** Si cet employé est recruté dans le Pacifique, vous avez raison.

**M. le rapporteur.** Nous ne voulons pas de cela. Nous voulons un texte qui soit correct.

**M. René Malbrant.** Vous n'y parviendrez pas.

**M. le rapporteur.** C'est pourquoi, en définitive, nous repoussons l'amendement.

**Mme la présidente.** Il conviendrait sans doute de réserver l'amendement de M. Castellani, puisque l'article 91 est réservé.

**M. Jules Castellani.** Je supprime dans mon amendement la référence à l'article 91.

**M. le rapporteur.** Il ne s'agit d'ailleurs pas, dans l'article 121, d'une référence à l'article 91, mais d'une référence à l'article 90.

**M. Jules Castellani.** C'est une erreur dont je demande la rectification.

Je demande la parole pour répondre à la commission.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani, à qui je donne acte de sa rectification.

**M. Jules Castellani.** M. Hamani Diori a fait remarquer qu'avec le système que je propose un adjudant arriverait à toucher la même solde qu'un chef de bataillon à Paris.

Cela n'est pas exact, car il ne s'agit que du congé. Je ne parle pas de la solde d'activité. Il est normal et logique qu'un adjudant en service dans les territoires d'outre-mer touche une indemnité spéciale d'éloignement. Mais quand cet adjudant est en congé, la théorie n'est plus vraie. Il est alors assimilé aux militaires de même grade. Votre raisonnement, monsieur Hamani Diori, ne me paraît donc pas juste.

M. le rapporteur nous a fait observer que, pour un employé recruté dans le Pacifique qui viendrait travailler dans une autre partie de l'Union française, il conviendrait de prévoir des conditions spéciales lorsqu'il retournerait dans le Pacifique. Je suis pleinement d'accord avec M. Dumas. C'est la logique même et je n'y vois aucun inconvénient.

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas dit cela.

**M. Jules Castellani,** Ce que je ne veux pas, c'est que deux ingénieurs — pour reprendre l'exemple que j'ai déjà donné tout à l'heure — sortant de la même école, ayant les mêmes diplômes, les mêmes références, les mêmes temps de services, l'un travaillant à Madagascar, l'autre dans un territoire du Pacifique, aient un traitement différent à leur arrivée en congé à Paris. Avec le texte de la commission, l'ingénieur revenant du Pacifique toucherait 50 à 60 p. 100 de plus que son collègue de Madagascar. Cela constituerait une prime spéciale pour l'ingénieur qui va dans le Pacifique.

Le maintien d'une telle disposition serait regrettable et nuirait même au recrutement des ingénieurs.

M. le rapporteur a donné tout à l'heure une interprétation inexacte de notre amendement.

S'il était adopté, le problème serait simplifié. Si je me suis trompé, j'en prends toute la responsabilité; mais acceptez mon amendement qui clarifie le problème

**M. Diori Hamani.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Diori Hamani.

**M. Diori Hamani.** Votre intervention, monsieur Castellani, laisse supposer que le franc C. F. A. et le franc C. F. P. resteront toujours dans le même rapport avec le franc français.

Or, au moment de la discussion sur les francs C. F. A. et C. F. P., M. le ministre du budget a bien précisé que le franc C. F. P. n'était pas une monnaie, mais un rapport.

Nous légiférons pour l'avenir et non pour le présent. Par conséquent, votre argumentation ne peut se défendre.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je me permets de vous faire observer que vous commettez une erreur. En effet, le franc C. F. P. est toujours aligné par rapport au dollar. Le franc C. F. A. seul est en rapport constant avec le franc métropolitain.

**M. Diori Hamani.** Mais il n'est restera pas *ad vitam æternam*,

**M. Jules Castellani.** Je ne peux prévoir ce qui va se passer dans l'avenir. Vous non plus. Aussi sommes-nous bien obligés, dans l'état actuel de la législation et de la parité de la monnaie, d'en tenir compte

Il est évident que toute loi est susceptible de changement et qu'une autre loi peut la modifier; mais si la conjoncture que vous envisagez se produit, il nous appartiendra de déposer une proposition de loi qui modifiera la législation dans le sens que vous indiquez.

Je suis entièrement de votre avis quand vous dites que la parité ne restera pas éternellement ce qu'elle est aujourd'hui; mais, pour le moment, un fait existe: le franc du Pacifique est aligné par rapport au dollar et vaut 5 francs 48 métropolitains.

On a donné aux employés qui vont dans le Pacifique, où le coût de la vie est beaucoup plus élevé qu'ailleurs, des avantages spéciaux. C'est normal tant qu'ils restent dans ces territoires, je ne m'élève pas là-contre et je tiens à ce que cela soit bien noté. Mais, pendant leurs congés, il semblerait anormal qu'ils bénéficient d'avantages plus considérables que leurs collègues d'autres territoires.

**M. le rapporteur.** Comment ferez-vous, monsieur Castellani, dans le cas de deux ingénieurs appartenant à la même entreprise, quand l'un prendra son congé sur place tandis que l'autre le passera dans la métropole ?

**M. Jules Castellani.** Mon amendement s'appliquera à celui qui passera son congé dans la métropole, en tenant compte du coût de la vie.

**M. le rapporteur.** Alors, vous voulez empêcher les gens de venir passer leur congé dans la métropole ?

**M. Jules Castellani.** Pas du tout! Pourquoi me faites-vous dire cela ? Je veux éviter la disproportion entre les situations qui résulteraient de l'application de votre texte.

Cela démontre encore une fois que votre texte, trop général, est inapplicable et que nous avions raison quand nous vous avons dit qu'il fallait un texte par territoire, dans un cadre d'ensemble que nous aurions tracé ici, à l'Assemblée nationale.

Si vous aviez accepté notre thèse, le cas du Pacifique aurait été étudié par rapport à sa situation particulière, de même que celui de l'Afrique occidentale, et nous ne nous trouverions pas aujourd'hui devant l'injustice flagrante que va créer votre texte que j'essaie de modifier par mon amendement.

Je m'excuse d'avoir peut-être été un peu long et je demande un scrutin sur mon amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 537 |
| Majorité absolue | 269 |
| Pour l'adoption | 88 |
| Contre | 449 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement, n° 244, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 121 :

« Pour les travailleurs bénéficiant de cette dernière indemnité, la question de savoir si la durée de congé est augmentée ou non des délais de route sera résolue par les conventions collectives et par les contrats particuliers ou, à défaut, par un arrêté du ministre. »

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Le deuxième alinéa de l'article 121 stipule que « pour les travailleurs bénéficiant de cette dernière indemnité, la durée du congé est augmentée des délais de route », ce qui est tout à fait normal, le mode de congé et le mode de délai de route donnés à l'employé étant déterminés par ailleurs.

Cette question du congé — durée du congé, délais de route, indemnité, etc. — devrait être réglée en tenant compte à la fois des contingences locales et de l'importance des charges qui peuvent raisonnablement être supportées par telle ou telle catégorie d'employeurs.

Il me paraît difficile, impensable — c'est une question d'ordre général — d'accorder à toutes les catégories de travailleurs, quel que soit le genre de travail qu'ils effectuent, exactement les mêmes avantages.

Par mon amendement, je vous propose de laisser aux conventions collectives et aux conventions particulières le soin de déterminer si les délais de route doivent s'ajouter ou non à la durée du congé ou, à défaut, de remettre la décision à un arrêté du ministre.

En vérité, j'ai voulu surtout prévoir le cas inverse. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir lors de l'examen d'un autre article.

La question à régler est la suivante : les délais de route sont-ils compris dans le contrat ou non ?

Je reprends mon exemple du travailleur du Pacifique. Je suppose que vous prévoyiez les délais de route dans le contrat. Vous faites à un employé un contrat de trois ans — c'est le contrat-type. Il y a déjà un an de délais de route.

Il s'agit de savoir si les délais de route — je dis bien : « les délais de route », je ne parle pas de l'indemnité — sont compris ou non dans le contrat.

Quant à moi, je pense que pour le Pacifique, entre autres, ils ne doivent pas l'être.

Ils ne peuvent, du reste, être déterminés d'une manière précise comme pour les autres territoires, en raison des escales.

En effet, mesdames, messieurs, il est toujours possible de déterminer les délais de route nécessaires à un employé qui va à Tamatave, à Pointe-Noire ou à Dakar, mais il est matériellement impossible de déterminer les délais nécessaires pour aller à Papeete, à Tahiti ou dans un autre territoire du Pacifique.

Il me paraît indispensable qu'une précision soit apportée.

**M. Charles Benoist.** Cette précision figure à l'article 119, monsieur Castellani.

**M. Jules Castellani.** Pas complètement, monsieur Benoist.

**M. Charles Benoist.** Il est question d'un contrat de deux ans, c'est-à-dire que l'employé fait un travail effectif de deux ans et part ensuite en congé. C'est logique. Les travailleurs n'en demandent pas plus. Ils ne sont pas aussi démagogues que vous le croyez.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** MM. Malbrant, Bayrou, Castellani ont déposé un amendement, n° 223, tendant à insérer, dans le 3e alinéa de l'article 121, après les mots : « temps nécessaire au travailleur », les mots : « compte tenu du moyen de transport utilisé par lui ».

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** La précision que je propose d'apporter au troisième alinéa de l'article 121 me paraît nécessaire.

En effet, les délais de route pour aller d'un point à un autre varient grandement suivant le mode de transport utilisé, notamment l'avion ou la voie maritime. Il importe d'indiquer que les délais de route devront être en relation avec le temps qu'exigera le moyen de transport effectivement utilisé par le travailleur pour se rendre en congé. C'est l'objet même de notre amendement.

Toutefois, pour éviter une équivoque, je modifie cet amendement — comme je l'ai dit hier en commission — en supprimant les deux derniers mots « par lui ». Je demande donc simplement l'insertion des mots : « compte tenu du moyen de transport utilisé ».

**Mme la présidente.** Avec la modification que vient d'indiquer M. Malbrant, l'amendement de MM. Malbrant, Castellani et Bayrou est donc ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa, après les mots : « temps nécessaire au travailleur », insérer les mots : « compte tenu du moyen de transport utilisé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je répondrai à M. Malbrant ce que je lui ai dit hier en commission. S'il maintient son amendement dans sa rédaction primitive, la commission est prête à l'accepter. Mais s'il le modifie en supprimant les deux derniers mots « par lui », le premier alinéa de l'article 126 lui donne satisfaction. Je demande donc à M. Malbrant de retirer son amendement ou à l'Assemblée de voter contre ce texte.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Je ne suis pas du tout d'accord avec M. le rapporteur. L'article 121 revêt un caractère général. Il constitue en quelque sorte un prélude à l'article 126.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement qui ne contredit en rien l'article 126. En bonne logique, cet amendement permettrait même de faire l'économie de l'article 126, puisqu'il va plus loin, et nous insistons pour qu'il soit adopté.

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. René Malbrant.** Nous demandons le scrutin.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Castellani et Bayrou.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 555 |
| Majorité absolue | 278 |
| Pour l'adoption | 140 |
| Contre | 415 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 121.

(*L'article 121, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 122.]

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 122:

SECTION II

**Voyages et transports.**

« Art. 122. — Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme, enfants mineurs à charge) et les frais de transport de leurs bagages:

« 1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

« 2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle, sauf si celle-ci n'a pas été attestée au moment de l'engagement;:

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée;

« En cas de résiliation du contrat à durée déterminée, à condition que cette résiliation intervienne après les délais prévus selon les modalités de l'article 119;

« En cas de rupture du contrat, ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci;

« 3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et *vice versa*.

« En cas de congé, soit normal, soit pris par application du deuxième paragraphe de l'article 119. Dans cette dernière éventualité, le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur, à cette date, est en état de reprendre son service ».

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** L'article 122 pose un véritable problème que j'ai déjà indiqué à la commission et que je voudrais exposer devant l'Assemblée.

On peut lire au début de l'article 122:

« Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme, enfants mineurs à charge) et les frais de transport de leurs bagages... »

Le mots « femme » est au singulier, heureusement! (*Sourires.*)

Avant d'aborder le fond du problème, je dois répéter — et je demande à M. Benoist de se boucher les oreilles, sachant que ce rappel lui est toujours désagréable — que, là aussi, seule l'adoption de notre contre-projet eût permis de régler ce problème si délicat.

Vous n'avez pas voulu de notre contre-projet.

Or, voici devant quel cas vous allez vous trouver.

Dans nos territoires, nous avons différentes races et différentes religions. Je respecte les unes et les autres et je voudrais que nos collègues vissent, dans l'argumentation que je vais developper, le seul souci de démontrer l'impossibilité d'accepter cet article, et non point le désir de critiquer les religions et les mœurs que nous trouvons dans nos territoires, car je les admets.

Chez les musulmans, la polygamie est admise par les mœurs et par le Coran. Certaines peuplades de Madagascar, par exemple les Antaimoros et les Antaisakas, qui habitent dans le Centre-Sud de l'île, pratiquent la bigamie et la polygamie.

Or, l'article 122 met à la charge des employeurs les frais de transport de l'employé, de sa femme — le mot « femme » est au singulier dans l'article — et des enfants mineurs à charge.

Il n'est pas rare qu'un employé ait de nombreux enfants.

Je puis vous citer un exemple que je connais personnellement. Vous souriez, monsieur Benoist, parce que vous le connaissez et que votre bonne mémoire vous permettrait de le rapporter à ma place. Un contremaître à mon service a huit femmes — rien ne l'en empêche, il est musulman et c'est admis dans sa tribu — et quarante-sept enfants connus — je dis bien: connus. (*Rires.*)

Cet employé part en congé. Nous lui devons, de par votre texte, ses frais de transport, ceux de sa femme et de ses enfants. On discutera, parce que vous avez mis le mot « femme » au singulier. Il protestera, en disant que toutes ses femmes sont légitimes. Il est illogique de donner la préférence, à cet égard, à l'une de ses femmes, car toutes sont les mères de ses enfants et vivent avec lui. Il n'est pas prévu qu'il doive en emmener une plutôt qu'une autre.

Vous avez pris la précaution — et je vous en félicite — d'écrire le mot « femme » au singulier. Cependant, cet employé pourra revendiquer le droit d'emmener tous ses enfants.

Je souligne, car c'est intéressant, que le père, dans les tribus que je viens de citer, est, selon les us et coutumes, le seul maître des enfants, dès que ceux-ci ont atteint l'âge de quatre ou cinq ans.

La mère, certes, a le droit de voir l'enfant, mais il appartient au père seul de l'élever et de l'éduquer.

Le père de famille dont je parle pourra très bien s'adresser à l'employeur en ces termes: Je ne me ferai accompagner dans mon déplacement que par une seule de mes femmes, puisque la loi ne me permet pas d'en emmener plus d'une, mais vous payerez le voyage de mes quarante-sept enfants.

Voilà la conséquence de l'article 122. C'est pourquoi il serait bon de le réserver et de le modifier pour le rendre applicable, en fixant certaines conditions.

Hier, en commission, M. Ninine avait fait une proposition à ce sujet. Je regrette qu'il ne soit pas présent. Il est possible, d'ailleurs, qu'il n'aurait pas repris en séance l'amendement qu'il avait hier proposé. Je ne le mets nullement en cause. Cet amendement tendait à limiter le nombre des enfants accompagnant le travailleur dans ses déplacements. Vous vous êtes tous écriés que ce n'était pas possible. Je reconnais que c'était difficile. En effet, une femme peut avoir un nombre d'enfants supérieur à celui, pourtant élevé, qu'avait prévu M. Ninine.

Mais cette solution aurait atténué, dans une certaine mesure, les effets du premier alinéa de l'article 122. Elle n'a pas été retenue par la commission et je doute que l'Assemblée l'accepte.

Mais est-il vraiment sérieux de prévoir dans un code du travail des dispositions identiques pour tous les territoires d'outre-mer ? Il est douteux que l'article 122 puisse être appliqué. Il est à craindre qu'il ne provoque des discussions, des contestations, des procès désagréables pour tous.

Je n'ai pas voulu déposer un amendement à ce sujet, mais je désire faire comprendre à la commission et au Gouvernement qu'il est extrêmement dangereux de maintenir l'article 122 dans sa rédaction actuelle, pour les raisons que j'ai indiquées.

**M. Mamadou Konaté.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Mamadou Konaté.

**M. Mamadou Konaté.** Je pose à M. Castellani la question suivante: Pendant combien d'années a-t-il gardé l'employé dont il a parlé ?

**M. Jules Castellani.** Il est à mon service depuis vingt ans.

**M. Mamadou Konaté.** Monsieur Castellani, vous avez fait tout à l'heure un appel à l'humanité.

Vous avez gardé cet employé pendant vingt ans.

**M. Jules Castellani.** Et il m'a gardé comme patron. (*Sourires.*)

**M. Mamadou Konaté.** Pendant qu'il était à votre service, il s'est marié. Vous dites qu'il a huit femmes et quarante-sept enfants.

**M. Jules Castellani.** Connus!

**M. Mamadou Konaté.** Ajoutons le mot « connue » si vous le voulez.

Mais, puisque cet homme a été à votre service pendant vingt ans, dans une plantation, je suppose que ses huit femmes et ses quarante-sept enfants ont dû se rendre utiles à vos intérêts.

**M. Jules Castellani.** En tout cas, mon cher collègue, c'est un employé modèle pour moi, puisqu'il est depuis vingt ans à mon service. Ce fait démontre que nous nous sommes parfaitement entendus pendant vingt ans. Sans cela, il ne serait pas resté chez moi.

**M. Mamadou Konaté.** Sa famille s'est multipliée pendant qu'il était à votre service; ses femmes et ses enfants ont travaillé pour vous.

Il est donc tout à fait normal, si vous êtes humain, que lorsque cet homme demande à partir en congé, vous lui payiez son voyage et celui de ses enfants.

**M. Jules Castellani.** Et celui des huit femmes!

**M. Mamadou Konaté.** Vous félicitez le rapporteur d'avoir écrit le mot « femme » au singulier. Nous acceptons qu'il reste au singulier, mais, à notre avis, c'est le pluriel qui devrait être employé.

**M. Jules Castellani.** Et vous êtes dans la logique.

**M. Mamadou Konaté.** On ne vous oblige pas à embaucher un homme qui a plusieurs femmes. Dès l'instant où vous l'acceptez dans votre plantation, vous devez également accepter toutes les charges que comporte la présence de cet homme, de ses femmes et de ses enfants.

**M. René Malbrant.** Il prendra les autres femmes après.

**M. Mamadou Konaté.** Au regard de la loi, le cas de M. Castellani est une exception. Or, nous ne légiférons pas pour l'exception, mais pour la généralité. Si M. Castellani a un employé qui a huit femmes et quarante-sept enfants, il n'en est pas de même pour tous les autres patrons.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Au début de cette séance, M. Castellani félicitait le Gouvernement pour la politique d'encouragement à la natalité qu'il a suivie ces dernières années.

**M. Jules Castellani.** Dans la métropole.

**M. le rapporteur.** Mais le même problème de la natalité se pose dans toute l'Union française.

Il se trouve que M. Castellani a un employé qui est père de famille nombreuse, puisque cet employé a quarante-sept enfants. Mais, ainsi que l'a dit M. Konaté, ce cas est vraiment une exception.

Si M. Castellani était vraiment logique avec lui-même, il serait heureux de ce résultat et ferait des efforts pour l'extension, sur le plan de l'Union française, de l'action enrteprise par le Gouvernement sur le plan de la métropole.

Si j'ai fait des réserves, tout à l'heure, c'est uniquement parce que le Gouvernement n'accepte pas d'accorder aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer des allocations familiales égales à celles que perçoivent les fonctionnaires de la métropole.

**M. Jules Castellani.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**Mme la présidente.** L'Assemblée paraît suffisamment éclairée sur cette question, monsieur Castellani.

**M. le rapporteur.** M. Castellani a reconnu hier en commission — d'ailleurs, la question posée par M. Konaté tendait à lui faire répéter ce qu'il a dit alors — que les femmes de cet employé pouvaient travailler à la plantation et, par conséquent, rendre des services.

**M. Jules Castellani.** Pendant les récoltes seulement, c'est-à-dire des périodes saisonnières d'un mois et demi à deux mois par an au maximum.

**M. le rapporteur.** Vous les employez tout de même.

**M. Jules Castellani.** Je l'ai dit hier.

**M. le rapporteur.** Je voudrais m'adresser maintenant à M. Castellani père de famille.

**M. Jules Castellani.** C'est justement à ce titre que je vais vous répondre.

**M. le rapporteur.** M. Castellani est père de famille. Je lui demande de s'imaginer pendant quelques instants la situation de cet employé qui a quarante-sept enfants.

La mesure qu'il préconise m'apparaît, à moi, comme étant une mesure de discrimination qui peut être vraiment odieuse, car elle tend à limiter le nombre des enfants susceptibles de la disposition en discussion.

**M. Jules Castellani.** Je n'ai encore rien proposé de semblable. Je vous ai posé une question, monsieur le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Vous avez dit: Si M. Ninine était présent et déposait un amendement, cela nous donnerait satisfaction.

**M. Jules Castellani.** Je n'ai pas dit exactement cela.

**M. le rapporteur.** Nous ne pouvons accepter les arguments que vous avez développés. En effet, une famille de quarante-sept enfants est vraiment exceptionnelle.

Vous savez comme moi — M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, qui est médecin, pourra nous donner quelques précisions à ce sujet — que la polygamie n'a pas pour résultat une augmentation des naissances, bien au contraire. Les statistiques le montrent.

La commission a fait preuve de sagesse en maintenant l'article 122 dans sa rédaction primitive. Le mot « femme » y est inscrit au singulier. Tous nos collègues d'outre-mer acceptent l'article 122 dans cette rédaction, et je ne vois vraiment pas pourquoi M. Castellani ne s'y rallierait pas également.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je dois dire à M. le rapporteur qu'il m'a surpris. Il m'excusera de le lui faire remarquer — nous nous connaissons depuis cinq ans — il s'est presque fait le défenseur de la polygamie à tous les stades et il l'admettrait si celle-ci avait pour but un accroissement de la natalité.

**M. le rapporteur.** Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

**M. Jules Castellani.** Je vous ai peut-être mal compris, monsieur le rapporteur, et j'accepte par avance votre rectification.

**M. le rapporteur.** Je suis pour l'Union française. C'est elle qui prime tout à mes yeux, dans ce débat.

**M. Jules Castellani.** Je suis également pour l'Union française, ainsi que pour la défense de la famille.

Vous avez dit que l'exemple choisi par moi était une exception. Selon M. Konaté et vous-même, il s'agirait d'un cas unique.

Voilà à peu près le fond de votre pensée. Or, ce n'est pas exact.

Je m'excuse de faire appel au témoignage de M. Sissoko: parmi les musulmans qu'il représente, la polygamie n'est pas rare.

**M. Mamadou Konaté.** Elle est même autorisée.

**M. Jules Castellani.** Sans doute connaît-il des familles qui, sans compter autant d'enfants que celle dont j'ai parlée, sont néanmoins très nombreuses.

**Mme la présidente.** Je vous demande de conclure, monsieur Castellani.

**M. Jules Castellani.** J'ai pris un exemple dans ma circonscription et je laisse le soin — comme j'en ai l'habitude — à nos collègues d'autres territoires de nous renseigner sur ce point, en ce qui concerne leurs propres circonscriptions.

Le cas que j'ai cité n'est pas rare.

Mon ami M. Saïd Mohamed Cheikh pourrait vous dire qu'aux Comores, il n'est pas rare de trouver des hommes ayant trois ou quatre femmes et vingt ou vingt-cinq enfants.

**M. Mamadou Konaté.** Dans le territoire que je représente, un homme qui a autant de femmes et d'enfants travaille dans son champ et non pour un patron.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Pour être polygame, il faut déjà être très riche, monsieur Castellani.

**M. Jules Castellani.** Monsieur le ministre, à Madagascar, chez les Antaimoros et les Antaisakas, par exemple, les femmes se livrent à des travaux de culture, elles sont utiles et ne constituent pas une charge, bien au contraire.

**M. Fily Dabo Sissoko.** Puisque vous m'avez demandé mon témoignage, mon cher collègue...

**Mme la présidente.** Monsieur Sissoko, je vous prie de ne pas interrompre.

J'ai déjà demandé à M. Castellani de conclure. L'Assemblée me semble suffisamment éclairée sur cette question.

**M. Jules Castellani.** J'ai terminé, madame la présidente.

**Mme la présidente.** J'appelle donc un amendement de M. Charles Benoist qui tend, à la fin du troisième alinéa, paragraphe 2°, de l'article 122, à supprimer les mots:

« sauf si celle-ci n'a pas été attestée au moment de l'engagement ».

La parole est à M. Benoist.

**M. Charles Benoist.** Le troisième alinéa, paragraphe 2°, de l'article 122, dispose que les frais de voyage sont à la charge de l'employeur « du lieu de l'emploi au lieu de la résidence habituelle, sauf si celle-ci n'a pas été attestée au moment de l'engagement ».

Or, quand on procède à l'engagement de travailleurs dans un territoire qui n'est pas celui où ils résident, il va de soi que les frais de voyage qu'ils ont dû engager pour venir sur les lieux de l'entreprise doivent leur être payés. Mais il n'est pas nécessaire, par avance, d'attester la résidence, car l'obligation de l'employeur de payer les frais de voyage résulte implicitement du fait que le travailleur a été embauché dans un autre territoire ou une localité éloignée du lieu de travail.

La formule: « sauf si celle-ci n'a pas été attestée » peut prêter à équivoque et, en tout cas, elle pourrait inciter l'employeur qui engage un travailleur dans une localité éloignée ou dans un autre territoire, à ne pas faire attester, volontairement d'ailleurs, que ce travailleur doit retourner dans son territoire après l'expiration du contrat, et qu'il lui doit, par conséquent, les frais de voyage. Or, le terme « attester » implique un document écrit.

Je sais bien qu'on objectera que nul n'est censé ignorer la loi. Mais je suis certain que la plupart des travailleurs des territoires ne la connaîtront pas. Un travailleur de Douala qui sera embauché pour aller travailler à Bamako, au Soudan, n'aura pas lu le paragraphe 2° de l'article 122 et il n'exigera pas l'attestation qui lui sera nécessaire pour retourner aux frais de l'employeur à Douala. Le patron lui dira que, puisqu'il ne détient pas d'attestation, il devra retourner par ses propres moyens.

C'est pourquoi je demande la suppression de cette formule restrictive, étant entendu que si un travailleur est embauché à Douala pour travailler à Bamako, une fois qu'il est libéré de son contrat pour une raison quelconque, il doit pouvoir retourner à Douala aux frais de son employeur.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement de M. Benoist. Au chapitre 5 sur le placement, figure d'ailleurs une disposition qui va dans le sens des préoccupations de M. Benoist.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, accepté par la commission.

**M. Jules Castellani.** Nous nous abstenons.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Mme Francine Lefebvre a présenté un amendement qui tend, après le sixième alinéa de l'article 122, dernier alinéa du paragraphe 2°, à intercaler un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En cas de rupture de contrat due à un cas de force majeure ».

La parole est à Mme Lefebvre.

**Mme Francine Lefebvre.** L'article énumère les cas où les frais de voyage des travailleurs sont à la charge de l'employeur. Cette énumération est trop limitative et je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter mon amendement. Dans le cas qui est prévu, les frais de voyage ne peuvent être mis à la charge des travailleurs.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix l'article 122, modifié par les amendements adoptés.

**M. Jules Castellani.** Nous votons contre.

(*L'article 122, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 123.*]

**Mme la présidente.** « Art. 123. — Lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées à l'article 122 ou par la faute lourde du travailleur, le montant des frais de transport, aller et retour, incombant à l'entreprise, est proportionnel au temps de service du travailleur. »

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont présenté un amendement tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Toutefois, les tribunaux compétents détermineront les droits aux frais de transport du travailleur, en cas de faute grave de ce dernier. »

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Comme je l'ai fait remarquer hier en commission, l'article 123 serait tout à fait satisfaisant s'il ne devait jamais y avoir de faute grave.

J'ai cité hier un exemple précis, celui d'un travailleur qui se rend coupable d'un vol important, par exemple, d'une somme de 100.000 francs.

Ce travailleur fait l'objet d'une plainte en vol de la part de son employeur. Il est donc de ce fait incarcéré et jugé. Continue-t-il vraiment à avoir droit aux frais de voyage de retour, proportionnellement au temps passé dans l'entreprise ? Est-ce normal et logique ? C'est la question que pose et que résout mon amendement.

En effet, il me paraît absolument anormal d'accorder à l'employé en question droit au payement du voyage de retour dans les conditions que je viens d'exposer.

Votre texte, monsieur le rapporteur, ne prévoit pas la remise d'un moyen de transport à l'employé dans ce cas. Vous pourriez toujours me dire qu'il faudra bien, de toute façon, rapatrier l'employé; mais votre texte prévoit une indemnité, c'est-à-dire un payement en espèces. Ce serait pénaliser deux fois l'employeur qui aurait d'abord été volé et qui aurait ensuite à payer à l'employé indélicat une indemnité proportionnelle au temps passé dans son entreprise.

C'est la raison pour laquelle il me semble utile d'adopter mon amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement le repousse également.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 123.

(*L'article 123, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 124 et 125.*]

**Mme la présidente.** « Art. 124. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant la stipulation de la convention collective ou, à défaut, suivant les règles adoptées par l'employeur à l'égard de son personnel ou suivant les usages locaux.

« Il sera tenu compte, dans tous les cas, des charges de famille pour le calcul du poids des bagages. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 124.

(*L'article 124, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** « Art. 125. — Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des transports normaux au choix de l'employeur.

« Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie ou les moyens régulièrement choisis.

« S'il use d'une voie ou de transports plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés. »

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les délais de transport ne rentrent pas dans la durée maxima du contrat telle qu'elle est prévue à l'article 31 de la présente loi. »

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** J'ai déjà défendu en partie cet amendement tout à l'heure.

**M. le rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. Jules Castellani.** Alors je n'insiste pas, je demande à Mme la présidente de le mettre aux voix.

Je remarque toutefois, monsieur le rapporteur, que votre générosité est tardive. Ne serait-elle pas due simplement à votre fatigue ? (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 125 modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 125, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 126 et 127.*]

**Mme la présidente.** « Art. 126. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

« S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 126.

(*L'article 126, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** « Art. 127. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. »

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le délai maximum dans lequel le travailleur qui a cessé son service, peut faire valoir aux frais de son ancien employeur ses droits en matière de congé, de voyage ou de transport sera fixé, à défaut de conventions collectives, dans les conditions et par les autorités prévues à l'article 91 de la présente loi. »

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Mon amendement, dans la rédaction qui vient d'être lue, se réfère à l'article 91 qui n'a pas encore été adopté par l'Assemblée.

**Mme la présidente.** L'article 91 est réservé.

**M. Jules Castellani.** Pour que mon amendement puisse être discuté utilement, je le modifie en substituant aux mots: « ... prévues à l'article 91 de la présente loi », les mots: « ... prévues par la présente loi. »

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement et s'en tient à son texte.

**M. Jules Castellani.** Ecoutez au moins mes arguments.

Le droit à congé ne peut persister au delà du moment où le salarié quitte l'entreprise.

Le maintien de ce droit ne pourrait se matérialiser que par le versement d'une indemnité, ce qui serait contraire au dernier alinéa de l'article 119. Il suffit, en effet, de se reporter à l'article 119 pour constater cette contradiction.

Une entreprise ne peut assurer la charge de garder pendant un délai de deux ans des sommes importantes payables à tout moment sur demande, ce qui ne peut que grever sa trésorerie.

Lorsqu'il s'agit d'employés recrutés dans la métropole, il est normal que l'employeur, même si le contrat n'est pas entièrement exécuté, le rapatrie dans son lieu d'origine. Il n'y a pas de contestation sur ce point.

Mais si l'employé ne bénéficie pas de ce droit de retour aux frais de l'employeur, c'est le territoire qui sera obligé de le rapatrier comme indigent.

Je crains donc — cela ne se produira que dans peu de cas, du moins je le souhaite — que l'employé ne se fasse verser l'indemnité de voyage, qu'il la dépense pour une raison quelconque, par exemple en devenant polygame, et qu'en fin de compte ce ne soit le budget local qui ait la charge de son rapatriement.

Plus le délai sera long, plus vous encouragerez des situations de ce genre.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Vous oubliez qu'il y a un cautionnement obligatoire permettant le rapatriement d'office.

**M. Jules Castellani.** Ce cautionnement, à la fin du contrat, est remboursé à l'employé.

De toutes façons, il se présentera des cas qui méritent d'être étudiés de près. J'en parle en connaissance de cause, car j'ai eu l'occasion de connaître de nombreuses contestations de cet ordre.

N'oubliez pas que si c'est la première fois que nous établissons une législation du travail pour les territoires d'outre-mer, un certain nombre de règles ont déjà été établies pratiquement, que nous ne pouvons négliger.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il suffira que l'employeur mette cette somme en dépôt.

**M. Jules Castellani.** Et que se passera-t-il si, entre temps, il se produit une augmentation du prix des transports ?

Il y a deux ans, le voyage par avion de la métropole à Madagascar coûtait 71.000 francs. Aujourd'hui, il coûte 148.000 francs.

J'estime — je suis plus large que vous — que le patron doit le rapatriement de l'employé, quel que soit le coût, au jour du départ.

Mon amendement n'est d'ailleurs pas tellement restrictif, puisque je donne six mois à l'employé après qu'il a quitté son employeur pour dire s'il rentre dans son pays d'origine ou s'il reste sur le territoire.

Vous voulez lui donner deux ans; ce délai me paraît excessif.

Je ne conteste en rien le droit de l'employé, je l'ai déjà dit. Et cependant, M. le rapporteur a repoussé, par avance, mon amendement. Je demande seulement que le délai de deux ans, trop long à mon avis, soit ramené à six mois.

D'autre part, il paraît inopportun de fixer *ne varietur* à deux ans la durée postérieure à l'emploi pendant laquelle le salarié peut maintenir ses droits de voyage ou de transport. Cette durée devrait être différente selon la catégorie à laquelle appartient le salarié et varier en fonction des contingences locales.

Il faut donc laisser à chaque territoire la possibilité de fixer par des arrêtés locaux et, quand il s'agit de l'application de certaines parties de l'article 91, par des décrets du ministre, les délais impérativement prévus dans votre texte.

On peut aussi fixer cette durée dans les conventions collectives. Si, dans la convention collective, employeur et employé fixent ce délai à deux ans, il n'y a rien à dire. Mais n'en faites pas une obligation, avant même la signature de la convention collective.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il ne s'agira nullement de calculer les frais de voyage au bout des deux ans, mais de les calculer au moment même du licenciement de l'employé.

L'amendement n'a donc pas de raison d'être.

**M. Jules Castellani.** Supposons, monsieur le rapporteur, qu'au moment du licenciement de l'employé le coût du voyage soit de 50.000 francs. Si cet employé décide de rentrer au bout de deux ans — c'est le délai que vous lui donnez — et si à ce moment-là le coût du voyage est de 100.000 francs, lui donnerez-vous 50.000 ou 100.000 francs ?

**M. le rapporteur.** 50.000 francs.

**M. Jules Castellani.** Vous êtes alors beaucoup plus dur pour l'employé que moi, car moi je prévois que l'employé aura droit aux frais de rapatriement tels qu'ils s'élèveront au jour de son départ.

Dans beaucoup de cas, vous aurez des employés qui n'auront pas fait d'économies et que vous condamnerez à ne pas rentrer ou à être rapatriés par les soins du territoire.

**M. le rapporteur.** Et si entre temps il a changé d'employeur ?

On ne peut pas obliger le premier employeur à lui payer les frais de transport.

**M. Jules Castellani.** Rien ne l'oblige à changer d'employeur, ni même à travailler. Il peut rester un an sans rien faire et vivre sur ses économies.

**M. le rapporteur.** C'est une raison de plus pour adopter ma thèse.

**M. Jules Castellani.** Dans ce cas-là, c'est le territoire qui devra procéder à son rapatriement, car il sera considéré comme un indigent. Je fais appel à M. le ministre qui a certainement eu l'occasion de voir des cas semblables: des employés ont dû être rapatriés aux frais de l'Etat.

Votre texte imposera donc des frais aux territoires.

Raccourcissez ce délai et vous diminuerez les inconvénients que vous avez signalés vous-même tout à l'heure et qui ne sont que trop vrais.

**M. le rapporteur.** La commission n'a fait que reprendre le texte du Gouvernement.

**M. Jules Castellani.** Du moment que vous le proposez à notre examen, je n'ai pas à me soucier de savoir quel en est l'auteur.

Je crois que vous avez intérêt à accepter mon amendement. Pourtant, pour montrer, une fois de plus, que je ne veux pas alourdir le débat, je ne demande pas le scrutin, quoique j'attache à cet amendement une importance considérable.

Je laisse à l'Assemblée le soin de comparer mes arguments et ceux de la commission.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant à substituer, dans l'article 127, au délai de: « deux ans » le délai de: « six mois ».

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Cet amendement ayant le même objet que le précédent, je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 127.

(*L'article 127, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure ? (*Assentiment.*)

— 8 —

## RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**Mme la présidente.** L'avis de la commission des finances sur le projet de loi relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail a été mis en distribution aujourd'hui. (N° 12736).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 13 mars 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Thuillier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'utilisation de la radiodiffusion française par tous les partis et formations politiques pour leur propagande électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12742, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 10 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Delahoutre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix. (N° 9280).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12741 et distribué.

J'ai reçu de Mme Boutard un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur les propositions de résolution; 1° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement toutes mesures utiles pour approvisionner le marché du sulfate de cuivre et du soufre et à en ramener les prix à un taux ne dépassant pas les prix pratiqués au cours de l'année 1950; 2° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à l'écart existant entre le prix des produits agricoles et les prix des produits industriels, tout particulièrement entre le prix du vin à la production et le prix du sulfate de

cuivre et du soufre; 3° de M. Gourdon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que les exploitations viticoles disposent des quantités de cuivre et de soufre qui leur sont nécessaires, et pour que soient compensées sur le marché intérieur les hausses ayant affecté, sur le marché international, les cours de ces produits indispensables à la viticulture. (N°s 12123, 12411, 12464).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12743 et distribué.

— 11 —

**ORDRE DU JOUR**

**Mme la présidente.** Lundi 9 avril 1951, à quinze heures, séance publique:

Vote des propositions de loi: 1° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant titularisation d'une catégorie de fonctionnaires non visés par la loi du 3 avril 1950, autorisant la transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat; 2° de M. Wagner et plusieurs de ses collègues portant recrutement, dans le corps des agents spéciaux de la sûreté nationale, des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et des polices d'Etat dégagés des cadres ou licenciés par application de la loi du 3 septembre 1947 et des textes qui l'ont modifiée et complétée (2e inscription) (n°s 11260, 11685, 12000, 12317, 12674. — M. Yves Fagon, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture) (n°s 12635, 12690. — M. Abelin, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (radiodiffusion française) (n°s 11049, 12530. — M. Joannès Dupraz, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

---

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir aux veuves de marins un taux minimum de pension compatible avec les difficultés actuelles de l'existence (n° 12662).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

6 avril 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 avril 1951 par M. Guiguen pour sa proposition de loi tendant à garantir aux veuves de marins un taux minimum de pension compatible avec les difficultés actuelles de l'existence.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

5 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance du jeudi 5 avril, la commission de la marine marchande et des pêches a accepté l'urgence pour la proposition de loi (n° 12662) de M. Guiguen tendant à garantir aux veuves de marins un taux minimum de pension compatible avec les difficultés actuelles de l'existence. Cette décision a été prise à l'unanimité des trente membres présents.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la commission,*
JULES RAMARONY.

---

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder au personnel de la Société nationale des chemins de fer français une indemnité exceptionnelle et à fixer son salaire minimum (n° 12663).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

6 avril 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 avril 1951 par M. Albert Schmitt tendant à accorder au personnel de la Société nationale des chemins de fer français une indemnité exceptionnelle et à fixer son salaire minimum.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

4 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission que j'ai l'honneur de présider a, dans sa séance du mercredi 4 avril 1951, adopté à la majorité de 27 voix la demande de discussion d'urgence concernant la proposition de loi (n° 12663) de M. Albert Schmitt tendant à accorder au personnel de la Société nationale des chemins de fer français une indemnité exceptionnelle et à fixer son salaire minimum.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la commission,*
PIERRE BEAUQUIER.

---

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à satisfaire les revendications du personnel de la S. N. C. F. et à lui accorder notamment: 1° la péréquation intégrale des pensions de retraites; 2° une augmentation de 6.000 francs par mois, sans abattement de zone, avec application de l'échelle mobile. (N° 12664.)**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

6 avril 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 avril 1951 par M. Midol, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à satisfaire les revendications du personnel de la S. N. C. F. et à lui accorder notamment: 1° la péréquation intégrale des pensions de retraites; 2° une augmentation de 6.000 francs par mois, sans abattement de zone, avec application de l'échelle mobile.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

4 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission que j'ai l'honneur de présider a, dans sa séance du mercredi 4 avril 1951, adopté à la majorité de 27 voix la demande de discussion d'urgence concernant la proposition de résolution (n° 12664) de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à satisfaire les revendications du personnel de la S. N. C. F. et à lui accorder notamment: 1° la péréquation intégrale des pensions de retraites; 2° une augmentation de 6.000 francs par mois, sans abattement de zone, avec application de l'échelle mobile.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la commission,*
Pour le président:
*Le secrétaire administratif,*
PIERRE BEAUQUIER.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 7 AVRIL 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**18378.** — 7 avril 1951. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur** que la nouvelle loi sur les pensions civiles et militaires du 20 septembre 1948, ainsi que le décret du 5 octobre 1949 prévoient la validation pour la retraite le temps passé par les fonctionnaires de l'Etat dans une collectivité locale au titre de la caisse de retraites des agents des collectivités locales. Or la législation en vigueur exige que les villes au bénéfice desquelles l'agent de l'Etat a rendu des services, soit affiliée à la caisse de retraites ci-dessus mentionnée. Il s'ensuit que les villes d'Alsace-Lorraine, régie encore en partie par des lois locales, ne sont pas affiliées à ladite caisse et par voie de conséquence, les agents de l'Etat retraitables, surtout les fonctionnaires de la police, intégrés d'office (ou non) dans la police d'Etat en application de la loi du 24 avril 1944, se voient refuser la validation de leur service antérieur, période qui varie souvent entre cinq et dix ans. Il existe en particulier le cas d'un commissaire de police à Strasbourg qui, à la veille de son départ pour la retraite, vient de se voir notifier un refus catégorique; la caisse de retraites n'a pas cru devoir valider les six années que ce fonctionnaire a passé, au début de sa carrière, dans une ville du Haut-Rhin, bien que le maire insiste pour que la validation soit prononcée en ayant fait voter les crédits nécessaires pour verser les retenues rétroactives. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les fonctionnaires de police des départements de l'Est soient traités sur un pied d'égalité avec leurs camarades d'outre-Vosges. Le versement de retenues rétroactives étant effectués, d'une part par la ville ayant bénéficié des services du fonctionnaire et, d'autre part, par l'intéressé lui-même (12 p. 100 et 6 p. 100) aucun obstacle ne doit plus exister du côté de la caisse de retraites des agents des collectivités locales, malgré la non-affiliation de la ville et par conséquent, la validation me semble devoir être prononcée au profit du retraitable.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**18379.** — 7 avril 1951. — **M. Edouard Depreux** se référant à la réponse faite le 3 avril 1951 à sa question écrite n° 17516, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle réponse il a reçu des manufacturiers du pneumatique auxquels il a signalé les difficultés d'approvisionnement montrées par les chauffeurs de taxi. Il lui signale à nouveau la situation pénible des chauffeurs de taxi auxquels les pneumatiques sont indispensables.

## JUSTICE

**18380.** — 7 avril 1951. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de la justice** si, pour l'application de l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919, complétant l'article 175 du code pénal, on peut assimiler la gestion des biens d'une entreprise privée, séquestrés en vertu d'une mesure de sûreté générale, à la surveillance ou au contrôle direct de l'entreprise privée elle-même visée par ledit article 175; plus précisément, si un fonctionnaire retraité, à qui la gestion de biens séquestrés a été confiée, peut, sans encourir les peines prévues audit article 175, rentrer postérieurement à la levée du séquestre, au service de la société dont il a géré les biens séquestrés et si on peut, en vertu du même article, frapper des peines prévues, les dirigeants de la société qui, au cours du séquestre, n'avaient pourtant aucune possibilité d'intervenir dans la gestion des biens dont la société avait été dépossédée par cette mesure de séquestre.

**18381.** — 7 avril 1951. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: dans un litige actuellement pendant devant le tribunal entre un industriel et un de ses clients, le président a désigné pour l'éclairer un expert agréé. Cet expert a demandé à l'industriel communication d'un certain nombre de documents concernant ses fabrications, documents dont une partie d'ailleurs ne concernaient et ne se rapportaient pas au litige pour lequel l'expert avait été nommé. Ceux-ci ont néanmoins été bénévolement communiqués par l'industriel en question. Or, l'expert ne s'est pas contenté d'examiner ces documents, mais il les a conservés pendant plusieurs jours et en a même profité pour faire photocopier certains d'entre eux qui ne se rapportaient absolument pas au litige en question. Il s'est ensuite servi de ces photocopies pour tenter de faire pression sur le même industriel dans un litige où il n'agissait pas en qualité d'expert, mais comme homme d'affaires d'un autre client, en procès avec cet industriel. Il convient de remarquer que ledit expert agréé occupe un poste important dans une usine dont l'activité est analogue à celle de l'industriel susvisé et qui fabrique, même, certains produits concurrents. Il lui demande: 1° si un collaborateur important d'une firme peut, normalement, accepter d'être désigné par le tribunal comme expert dans une affaire où une des parties est une firme concurrente de celle qui l'emploie; 2° s'il a le droit de profiter de sa désignation comme expert par le tribunal pour faire photocopier des pièces qui lui sont communiquées à titre bénévole et s'en servir ensuite à des fins absolument personnelles; 3° si les deux faits, ou seulement l'un des deux indiqués est répréhensible, et dans ce cas, sous quelle juridiction il tombe.

**18382.** — 7 avril 1951. — **M. Adrien Mabrut** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de la discussion du projet de loi sur la vente d'immeubles par appartements, séance de l'Assemblée nationale du 24 mars 1950 (*Journal officiel*, débats parlementaires n° 35, Assemblée nationale du 25 mars 1950, p. 2350), il a précisé que: « Les sociétés immobilières ne jouissent pas du droit de reprise ». Il lui demande si, dans son esprit, la même interdiction frapperait les membres de ces sociétés qui, par voie de partage ou de cession de parts sociales, se feraient attribuer, nommément, un appartement dépendant de l'immeuble social.

**18383.** — 7 avril 1951. — **M. Adrien Mabrut** expose à **M. le ministre de la justice** que l'administration de l'enregistrement paraît admettre qu'en matière de ventes d'appartements, souvent effectuées sous forme de sociétés attribuant ces appartements par partages ou cessions de parts sociales, elle n'est pas fondée à exercer le droit de préemption inscrit à l'article 188 *bis* du code de l'enregistrement; elle se baserait, pour justifier son abstention, sur le défaut, en pareil cas, de toute mutation justifiant la perception du droit de vente. Il ajoute que: *a)* souvent, l'immeuble divisé n'est pas acquis par la société mais lui a été apporté par un propriétaire rémunéré par l'attribution de parts sociales; *b)* en pareil cas, il est de principe que si l'immeuble est attribué en totalité ou en partie à un autre que son apporteur, le droit de mutation est exigible au taux du jour de l'apport. Il lui demande, dans le cas prévu sous les lettres *a* et *b*, si le droit de preemption peut être exercé.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**18384.** — 7 avril 1951. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il compte donner une interprétation précise à l'obligation faite aux pharmaciens de s'affilier à un comité médico-social en vertu du décret du 26 novembre 1946. En effet, l'application de ce décret semble être tout à fait exceptionnelle. Il s'agirait plutôt d'une expérience; cependant les pharmaciens touchés par celle-ci se trouvent lourdement grevés dans leur budget (sans compter les fonctionnaires occupés à ce nouveau rouage administratif); 2° quels sont les avantages que doivent en retirer les uns et les autres.

# REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### INTERIEUR

**17355.** — **M. Pierre Villon** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur** qu'un citoyen français par naturalisation, qui se trouve avoir été marié à l'étranger avant l'obtention de sa citoyenneté, n'a pas et ne peut obtenir un livret de famille régulier, dont la présentation est obligatoire dans une série de cas. Il lui demande s'il n'est pas possible de combler cette lacune, en prenant des dispositions pour que le livret de famille puisse être établi au moment de la naturalisation et, pour les citoyens naturalisés antérieurement, à leur demande, et sur présentation de leur décret de naturalisation. (*Question du 26 janvier 1951.*)

*Réponse.* — Pour qu'un livret de famille soit délivré à l'occasion du mariage, il faut que ce mariage ait été célébré par un officier d'état civil français ou, s'il a été célébré par l'officier d'état civil d'un pays étranger, il faut que l'acte ait été ensuite francisé. Exceptionnellement, quand il s'agit du mariage célébré par un officier d'état civil étranger appartenant à l'un des pays avec lesquels la France a passé une convention internationale (Belgique, Luxembourg, Principauté de Monaco, Grande-Bretagne, Suisse), le livret de famille délivré par l'officier d'état civil de ces pays fait foi au même titre que le livret de famille délivré par l'autorité française. Dans ces conditions, un étranger peut être titulaire d'un livret de famille français, de même qu'un Français peut, dans certains cas, être titulaire d'un livret de famille étranger. Quand il s'agit d'un acte d'état civil francisé, c'est-à-dire transcrit sur les registres du consulat de France compétent, c'est le ministère des affaires étrangères lui-même, ou le consul compétent qui est habilité à délivrer le livret de famille.

**17823. — M. Raymond-Laurent** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur** si l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes doit être comprise comme abrogeant implicitement les textes antérieurs qui, bien que non mentionnés expressément par ses articles 9 et 10 parmi les actes annulés ou abrogés, ne concordent pas ou sont en contradiction avec les dispositions des articles 1er et 2 de ladite ordonnance. (*Question du 21 février* 1951.)

*Réponse.* — L'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 a dans son article 9 constaté la nullité d'un certain nombre de textes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, et dans son article 10, abrogé expressément certaines dispositions prises par décret en 1938 et 1939. Il ne semble pas qu'il existe d'autres textes antérieurs ayant valeur législative qui soient en contradiction expresse avec les dispositions des articles 1er et 2 de ladite ordonnance. L'honorable parlementaire est donc prié de bien vouloir faire connaître quels textes sont visés par sa question.

---

**18006. — M. Raymond Badiou** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** qu'aux termes d'un arrêté du 26 mai 1950, le conseil de préfecture interdépartemental de Toulouse a reconnu la qualité de fonctionnaire municipale aux femmes de service des écoles maternelles (affaire dame Gasc contre ville de Toulouse) aux motifs: 1° « Qu'il résulte de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887, modifié par celui du 15 juillet 1921, que l'emploi de femme de service doit exister dans toute école maternelle et que le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune; 2° que les fonctions de femme de service dans une école maternelle sont des emplois permanents rétribués sur les budgets municipaux. » Sur ce fondement juridique, ledit conseil de préfecture a jugé que la femme de service d'école maternelle a ainsi droit aux garanties disciplinaires prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et par la loi du 12 mars 1930, modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884. Le conseil de préfecture interdépartemental de Versailles s'est également prononcé dans le même sens, aux termes d'un arrêté du 22 décembre 1950, publié dans la *Gazette du Palais* des 21, 22 et 23 février 1951. Or, ces décisions paraissent incompatibles avec les termes d'une circulaire ministérielle du 28 mars 1950 (*Bulletin départemental de l'enseignement du 1er degré*, 15 avril 1950) indiquant que « l'emploi de femmes de service attachées aux écoles maternelles est un emploi spécial ne faisant pas partie du cadre administratif communal. » Il lui demande toutes précisions utiles tant sur ce point de doctrine que sur les conséquences administratives qui en découlent. (*Question du 9 mars* 1951.)

*Réponse.* — Les dispositions particulières relatives à la nomination des femmes de service des écoles maternelles ne font pas obstacle au fait que l'emploi de femme de service est bien un emploi communal rémunéré comme tel sur le budget local (Conseil d'Etat, Cormeilles-en-Parisis, 25 février 1949). En effet, l'article 88 de la loi municipale du 5 avril 1884, modifié par la loi du 12 mars 1930, a expressément prévu l'existence d'emplois dont le maire ne nomme pas les titulaires, mais pour lesquels des lois, décrets ou ordonnances fixent un droit spécial de nomination dévolu à une autorité distincte du maire (ministre, préfet ou directrice de l'école dans le cas considéré). Ces emplois sont des emplois communaux et leurs titulaires relèvent du statut local du personnel qui doit être voté par le conseil municipal, ainsi qu'il est prévu au deuxième alinéa de l'article 88 susvisé. Il s'ensuit: 1° que les intéressées sont nommées par la directrice après que celle-ci ait obtenu l'agrément du maire à la candidature envisagée; 2° elles sont révoquées dans les mêmes formes. Toutefois, il résulte du texte même de la loi du 12 mars 1930, modifiant l'article 88 de la loi municipale du 5 avril 1884, qu'au cas de révocation d'un fonctionnaire municipal, il n'y a lieu à convocation préalable de celui-ci devant le conseil de discipline, créé par le texte législatif, que si le maire est investi à son égard du pouvoir prévu à l'alinéa 1er de la loi du 12 mars 1930 (Conseil d'Etat Philippon, 13 juillet 1933). En conséquence, sauf disposition contraire du statut local ou décision prise à cet effet par délibération du conseil municipal, les femmes de service des écoles maternelles, dont la nomination et la révocation sont prononcées par la directrice, ne peuvent bénéficier de la garantie disciplinaire dont il s'agit. En tout état de cause, ces agents ont droit, en cas de mesure disciplinaire, à la communication de leur dossier, conformément aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

---

**18007. — M. Paul Couston** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** les raisons qui motivent la parution de la circulaire ministérielle du 31 janvier 1951 interdisant les courses de vélomoteurs de 100 à 125 cm³, et s'il compte autoriser les courses de vélomoteurs de 100 à 125 cm³ en circuit fermé en exigeant toutes garanties de sécurité pour le public et en mettant comme condition expresse à la participation de ces manifestations que les conducteurs de véhicules (c'est-à-dire les coureurs) soient préalablement munis du permis de conduire. (*Question du 9 mars* 1951.)

*Réponse.* — J'ai demandé aux préfets de prendre un arrêté fondé sur la loi du 5 avril 1884 en vue d'interdire ces compétitions à la suite d'une conférence interministérielle à laquelle M. le ministre de l'industrie et du commerce ( direction des industries mécaniques), M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, M. le ministre de l'éducation nationale (direction des sports), M. le ministre de la défense nationale (direction de la gendarmerie), ainsi que les clubs étaient représentés. Il a été reconnu par les membres de cette conférence que les véhicules et cycles visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 48 du code de la route, pour lesquels le permis de conduire n'est d'ailleurs pas exigé, ne sont pas conçus pour la vitesse et qu'il y a lieu d'éviter que les conducteurs ne soient incités à en augmenter constamment la rapidité. Des jeunes gens, et même des enfants, peuvent utiliser ces machines qui, trop rapides, constitueraient un danger pour eux-mêmes et pour autrui. Une attitude différente en ce qui concerne les courses conduirait l'administration à exiger le permis de conduire pour ces véhicules.

---

**18056. — M. Francis Leenhardt** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** qu'en 1938 avait eu lieu un concours pour le recrutement de commissaires de police. Pour ce concours certains diplômes universitaires étaient requis. Cependant, en 1939, le recrutement a été interrompu sans que les quatre-vingt-dix admis aient pu obtenir leur nomination. Il lui demande: 1° à quelle date le recrutement a été repris, qu'il s'agisse du recrutement sur titres ou comme reliquat du concours de 1938; 2° quelle différence l'administration a faite entre un commissaire de police admis après concours en 1938, mais nommé en 1940, et un commissaire de police n'ayant postulé que par la suite et recruté sur titres. (*Question du 13 mars* 1951.)

*Réponse.* — Un concours de commissaire de police à titre civil a eu lieu en 1938. Les candidats, conformément au décret du 1er mai 1935, devaient être titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou de la capacité en droit. Les épreuves orales ont eu lieu en 1939. Les candidats admis devaient être nommés commissaires de police stagiaires, au cours de l'année 1939, au fur et à mesure des vacances. Lors de la déclaration de guerre, certains n'étaient pas encore nommés et n'ont pu répondre aux convocations ultérieures en raison des événements. Les concours de commissaires de police ont été supprimés, notamment celui qui était prévu pour novembre 1939. 1° Le recrutement sur titres a été repris par application du décret du 4 octobre 1940, qui, modifiant le décret statutaire du 1er mai 1935, permettait de recruter provisoirement, jusqu'au 31 mars 1941, les candidats titulaires du diplôme de licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences ou de doctorat en médecine. Ce mode de recrutement a été en vigueur jusqu'à la promulgation du décret statutaire du 3 juin 1941, qui permettait le recrutement de commissaires de police par concours d'entrée à l'école nationale de police. Les candidats admis à la suite du concours de 1938 n'avaient pas cessé de conserver leurs droits. Si l'organisation des concours de commissaires de police a été suspendue, la nomination des candidats susvisés n'a été interrompue que par l'impossibilité pour ces derniers de répondre, en raison des circonstances, aux convocations de l'administration. 2° Les commissaires de police nommés à la suite du concours de 1938 ainsi que les commissaires de police recrutés sur titres en vertu du décret du 4 octobre 1940, ont suivi les règles d'avancement communes fixées par le décret statutaire en vigueur et qui ne prévoit aucune distinction en ce qui concerne les commissaires de police issus des différents modes de recrutement.

---

**18057. — M. Charles Viatte** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur:** 1° si le texte d'un arrêté municipal peut, à l'occasion de visa pour récépissé, conformément aux prescriptions de l'article 95 de la loi du 5 avril 1884, être modifié par l'autorité de tutelle; 2° si celle-ci dispose du droit d'annuler une mention spéciale chargeant impersonnellement tel ou tel fonctionnaire communal de l'exécution, selon ses attributions propres, d'un arrêté municipal (exemples: le secrétaire général de la mairie, le chef des services techniques). (*Question du 13 mars* 1951.)

*Réponse.* — L'autorité de tutelle ne peut qu'annuler ou suspendre les arrêtés municipaux visés par l'article 95 de la loi du 5 avril 1884 et pris en application de l'article 94 de cette loi mais non les modifier. Lorsqu'un arrêté municipal pris en vertu des mêmes articles contient plusieurs dispositions qui peuvent être considérés comme autant d'arrêtés distincts, le préfet peut annuler ou suspendre une de ces dispositions et ne pas s'opposer à l'exécution des autres.

## AFFAIRES ETRANGERES

**18301. — M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° le budget total de l'O. N. U. et de l'Unesco; 2° la part de ce budget affectée au traitement des fonctionnaires internationaux; 3° la répartition de ceux-ci par: nationalité, sexe, religion. (*Question du 14 mars* 1951.)

*Réponse.* — Budget des Nations Unies en 1951: 47.798.600 dollars; budget de l'Unesco: 8.200.000 dollars. Le ministère des affaires étrangères ne possède pas sur ces points d'indications précises et récentes. Il a demandé à notre délégation permanente à New-York d'une part, à notre délégation auprès de l'Unesco, d'autre part, de les lui fournir et ne manquera pas de les communiquer, aussitôt que possible à l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la répartition des fonctionnaires internationaux par religion, il est peu probable que des indications de cette nature puissent être obtenues car les notices personnelles remplies par les fonctionnaires internationaux ne comportent pas de rubrique de cet ordre.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**17335. — M. Alain Signor** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la carte du combattant de la guerre 1914-1918 a été refusée aux marins mobilisés à bord de navires-hôpitaux, sans égard aux risques certains encourus par ces unités naviguant dans les zones dangereuses; et lui demande sur

quels textes l'administration s'est appuyée pour opposer un refus aux demandes de cartes du combattant formulées par les matelots de cette spécialité. (*Question du 26 janvier 1951.*)

*Réponse.* — Ainsi que l'a précisé une instruction du 13 janvier 1931 prise par le ministère de la marine, en application du décret du 1er juillet 1930 « les navires-hôpitaux, en raison même de leur statut, ne peuvent pas être considérés comme des unités combattantes ». Les anciens militaires et marins ayant appartenu au personnel de ces bâtiments qui estiment s'être acquis des titres particuliers à la carte du combattant, ont la faculté de les faire valoir en suivant la procédure prévue par l'article 4 du décret du 1er juillet 1930. Les intéressés doivent, à cet effet faire une demande à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de leur résidence. La décision est prise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office départemental.

## BUDGET

**15346.** — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du budget** 1° si, en vertu de l'arrêté du 31 mai 1950, précisant les modalités d'application de la loi n° 50-404 (*Journal officiel* du 3 juin 1950, p. 5.884), il est prévu un droit de recours pour le cultivateur qui se verrait refuser le certificat du maire (art. 4 de l'arrêté [C]); 2° dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre. (*Question du 13 juillet 1950.*)

*Réponse.* — 1° et 2°. L'intéressé peut former les recours suivants: 1° Un recours gracieux adressé au maire lui-même; 2° un recours administratif adressé au préfet; 3° un recours pour excès de pouvoir au conseil d'Etat.

**15371.** — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre du budget:** 1° à combien s'est monté, pour l'exercice 1948 et pour l'exercice 1949 le versement de la taxe unique, établie en vertu de la loi du 31 janvier 1944, sur les compagnies d'assurances contre l'incendie, en remplacement de la taxe dite « des pompiers » perçue jusqu'au 1er janvier 1944; 2° si cette taxe unique est toujours fixée à 30 p. 100 des primes, et si le montant qu'elle produit est affecté intégralement ou non à l'entretien des services de protection contre l'incendie. (*Question du 17 juillet 1950.*)

*Réponse.* — 1° Le montant de la taxe unique sur les contrats d'assurances contre l'incendie s'est élevé à 3.510 millions de francs pour l'exercice 1948 et à 8.360 millions de francs pour l'exercice 1949; 2° le tarif général de la taxe unique, fixé à 30 p. 100 par l'article 21 de la loi du 31 janvier 1944 n'a pas subi de modification depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Cet impôt a été établi en remplacement non seulement de la taxe dite « des pompiers », mais encore de la taxe additionnelle, des taxes annuelles de timbre et d'enregistrement et, depuis le 1er janvier 1951, du droit de timbre des quittances qui frappait antérieurement les encaissements de primes. Il est perçu intégralement au profit du budget général; mais l'Etat accorde chaque année des subventions aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours. A ce titre, la subvention budgétaire accordée a été de 584 millions de francs pour l'exercice 1948 et de 923.120.000 francs pour l'exercice 1949.

**17166.** — **M. André Mercier (Oise)** demande à **M. le ministre du budget,** dans le cas d'une société en nom collectif et en matière d'impôts sur le revenu des deux gérants: 1° quel est le taux d'imposition sur le revenu imposable sur le prélèvement opéré chaque mois par les deux gérants; 2° quel est le chiffre des réductions prévu pour charges de famille des deux gérants. (*Question du 12 janvier 1951.*)

*Réponse.* — 1° Les prélèvements effectués par les membres d'une société en nom collectif, quelle que soit la catégorie de revenus dans laquelle ils doivent être rangés, donnent lieu à l'application de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le taux de 18 p. 100 fixé par l'article 183 du code général des impôts et de la surtaxe progressive dont le taux, en vertu de l'article 197 dudit code, varie de 10 p. 100 pour la fraction de revenu comprise entre 120.000 et 200.000 francs à 60 ou 70 p. 100 pour la fraction supérieure à 3 millions de francs; 2° en ce qui concerne la taxe proportionnelle, le contribuable a droit, en règle générale, à une réduction de 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants à sa charge et 45 p. 100 pour chaque enfant à charge à partir du troisième. Le montant total des réductions ainsi accordées ne peut dépasser 5.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 15.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième. En ce qui touche la surtaxe progressive, il est tenu compte des charges de famille par le jeu du quotient familial prévu par les dispositions de l'article 194 du code général des impôts qui fixent, suivant la situation de famille du contribuable et suivant le nombre d'enfants qu'il a à sa charge, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de cette surtaxe.

**17199.** — **M. Raymond Badiou** demande à **M. le ministre du budget** si la mesure de tolérance admise en faveur des négociants expéditeurs dispensés de la déclaration des commissions qui leur sont retenues sur bordereaux de vente par les mandataires ou commissionnaires vendeurs peut être étendue aux chefs d'entreprises en relations d'affaires avec des collecteurs de cuirs verts, collecteurs de bestiaux, courtiers en grains et autres denrées ou tout autre profession dont la rémunération est uniquement constituée par des courtages. (*Question du 23 janvier 1951.*)

*Réponse.* — Réponse négative.

**17499.** — **M. Alexis Fabre** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quels sont les effectifs actuels de l'administration des contributions indirectes et le montant des crédits afférents aux dépenses de cette administration; 2° quels sont les effectifs actuels du corps des contrôleurs de la viticulture et les crédits qui y sont affectés; 3° quels étaient les effectifs de l'administration des contributions indirectes et du corps des contrôleurs de la viticulture en 1938; 4° quels sont les effectifs actuels du contrôle économique et le montant des crédits afférents à cette administration. (*Question du 6 février 1951.*)

*Réponse.* — 1° Effectifs actuels de l'administration des contributions indirectes rémunérés sur les crédits budgétaires en qualité de titulaires: 11.278. Etant donné que le vote du budget de l'exercice 1951 n'est pas encore intervenu, il n'est pas possible d'indiquer le montant exact des crédits qui seront ouverts à cette administration au titre dudit exercice pour faire face à ses dépenses de personnel et de matériel. Par contre, les dépenses correspondantes pour l'exercice 1950 se sont élevées à 10.363.769.000 francs. 2° Effectifs actuels du service de la viticulture: 129. La rémunération du concours apporté en 1950 par les agents des contributions indirectes dans le fonctionnement du régime économique de l'alcool a entraîné une dépense globale de 113.615.000 francs, dont le montant à la charge du service des alcools a été rattaché aux dotations de la direction générale des impôts, selon la procédure des fonds de concours. 3° Effectifs de l'administration des contributions indirectes en 1938: 9.856. Effectifs correspondants du service de la viticulture: 163. 4° Cette question ressort de la compétence du secrétaire d'Etat aux affaires économiques qui répondra séparément.

**17626.** — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance que représente, dans le prix d'un litre d'essence ,le montant des droits et taxes perçus pour le compte du Trésor, le prix de la marchandise et la marge bénéficiaire du grossiste ou du détaillant ne constituant qu'une faible partie de ce prix; il lui demande si, étant donné cet état de choses, un détaillant de carburants mis en faillite ou en liquidation judiciaire a le droit d'invoquer un privilège lui permettant de récupérer, par priorité, sur les autres créanciers, la partie de cette créance représentant les droits et taxes perçus pour le compte du Trésor (droits de douane, taxes intérieures sur les produits pétroliers, taxes de transactions, taxe locale, taxe additionnelle, etc.). (*Question du 13 février 1951.*)

*Réponse.* — Il existe bien en effet une disposition législative exceptionnelle qui vise une situation voisine de celle envisagée par l'honorable parlementaire; c'est l'article 14 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale (art. 380 du code des douanes) qui dispose: « Les producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs et négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, benzols et produits similaires, bénéficient pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant le montant des droits de douane et taxes de toute nature grevant les huiles minérales et dérivés, ainsi que les benzols et produits assimilés, d'un privilège sur les biens meubles de leur débiteur qui prend rang immédiatement après celui que la loi accorde à l'administration des douanes, et avant celui qui est fondé sur le nantissement ». Ainsi en cas de vente par un producteur, raffineur..., etc., d'huiles minérales, dérivés..., etc., la créance du prix née de cette vente au profit du vendeur et contre l'acheteur est assortie, à concurrence de la fraction de ce prix qui représente les droits et taxes grevant les produits vendus, du privilège institué par ce texte. Mais, d'une part, ce privilège peut bien être exercé lorsque le vendeur est un grossiste mais non lorsqu'il est un détaillant. Et, d'autre part, de ce que le texte précité se trouve inséré dans le code des douanes, il résulte que ce privilège ne peut s'exercer qu'à concurrence de la fraction du prix correspondant aux droits de douane ainsi qu'aux taxes de toute nature perçues par la douane ou dont le fait générateur est l'importation telles que les taxes intérieures de consommation prévues par l'article 265 du code des douanes et les taxes sur le chiffre d'affaires visées aux articles 277 et 287 1° du code général des impôts. D'ailleurs, quand bien même ce privilège pourrait être exercé par le détaillant contre le consommateur (aussi bien que par le grossiste contre le détaillant) et quand bien même il vaudrait à concurrence des taxes sur le chiffre d'affaires (aussi bien qu'à concurrence des droits de douane et droits indirects), son exercice, en cas de faillite du détaillant, permettrait au syndic de cette faillite de récupérer au profit de la masse, c'est-à-dire au profit des créanciers du détaillant, la fraction correspondante du prix par priorité sur les autres créanciers du consommateur, mais ne permettrait nullement au détaillant, comme le laisse entendre la question posée par l'honorable parlementaire, de récupérer cette fraction à son profit personnel par priorité sur ses propres créanciers.

**17657.** — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un éleveur d'animaux à fourrure dont l'exploitation a le caractère agricole et qui est imposé aux B. A. peut vendre ses peaux après leur avoir fait subir une préparation industrielle (apprêt), sans perdre sa qualité d'agriculteur, bien que le coût de cette préparation ne représente qu'une proportion minime de la valeur de la peau (1 à 2 p. 100), ou s'il doit, pour cette vente, être

considéré comme commerçant et demander alors une inscription au registre du commerce, patente, etc., et être imposé aux B. I. C., ce qui lui serait préjudiciable puisque pour une autre activité il est soumis déjà aux B. A.; 2° si, lors de l'établissement des forfaits pour l'agriculture, il ne pourrait pas être établi une base d'imposition pour ces élevages; 3° s'il ne serait pas bon, dans l'intérêt de l'économie nationale, de développer ces élevages trop peu nombreux en France, alors que notre industrie de la fourrure est entièrement sous la dépendance d'autres nations, pour obtenir certaines peaux précieuses (vison, astrakan, etc.), alors que la France est des mieux placées pour certains de ces élevages. (*Question du 14 février* 1951.)

*1re réponse.* — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

**17668.** — **M. Antoine Mazier** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 695 du code général des impôts étend les dispositions applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession occupée par un précédent titulaire, même lorsqu'il n'y a pas cession de clientèle; et demande si, en se basant sur ce texte, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le droit de vente de fonds de commerce dans les cas suivants: 1° un épicier propriétaire de l'immeuble où il exerce son commerce transporte son fonds dans un immeuble voisin, et loue le premier à une modiste, qu'il autorise à y tenir commerce, moyennant, outre le loyer normal, une indemnité représentant le prix de cette autorisation; 2° situation inverse, un commerçant désire transporter son fonds de commerce dans un immeuble dont il est propriétaire, mais qui est occupé par un locataire exerçant un commerce différent du sien. Il résilie le bail moyennant indemnité payée par lui au locataire sortant. (*Question du 12 mars* 1951.)

*Réponse.* — 1° et 2°: réponse négative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire.

---

**17684.** — **M. Marcel Levindrey** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quel est le droit que l'administration de l'enregistrement peut réclamer sur un acte portant cession du droit de remplacement d'un bateau de navigation intérieure, réquisitionné par les autorités d'occupation et détruit par faits de guerre en 1943; 2° si ce droit est: *a*) le droit fixe prévu pour les cessions de navire ou de bateaux par l'article 670-16° *bis* du C. G. I.; *b*) celui de cession de créance sur une évaluation des parties, sauf contrôle ultérieur de l'administration; *c*) celui de vente mobilière, sur les prix de cession. (*Question du 16 février* 1951.)

*Réponse.* — La cession, paraissant visée ci-dessus, par le propriétaire d'un bateau de navigation intérieure détruit dans les conditions susindiquées, du droit à réparation à lui conféré par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est soumise, en vertu de l'article 32 de cette loi, au régime fiscal qui eût été applicable à la vente du bateau lui-même. En conséquence, sous réserve que le bateau détruit ne soit ni un yacht ni un bateau de plaisance, l'acte constatant cette cession est susceptible de bénéficier de l'enregistrement au droit fixe de 690 F, prévu par l'article 670-16° *bis* du code général des impôts.

---

**17724.** — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre du budget** que certains retraités ont touché, en 1950, des sommes assez importantes constituant un rappel de la péréquation intervenue rétroactivement au titre des années précédentes; et lui demande si ces sommes entreront en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent à l'année au cours de laquelle auront été perçues lesdites sommes. (*Question du 20 février* 1951.)

*Réponse.* — Réponse affirmative, en principe. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 163 du code général des impôts les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant par la date normale de leur échéance à une période de plusieurs années peuvent demander que ces revenus soient répartis pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'année de leur réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription, sans que la répartition puisse remonter au delà de la date normale d'échéance desdits revenus. Les retraités dont le cas est envisagé peuvent demander le bénéfice de ces dispositions. A cette fin, il leur suffit de joindre à la déclaration qu'ils souscrivent en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année suivant celle de la perception du rappel une note indiquant le montant de ce rappel et la période à laquelle il se rapporte.

---

**17726.** — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du budget** qu'après lotissement approuvé par arrêté préfectoral au mois de mars 1949, un particulier a vendu à plusieurs acheteurs, d'avril à août 1949, des terrains destinés à la construction et formant la totalité des numéros du plan de lotissement; qu'à fin 1950, postérieurement au décret du 7 octobre 1950, dont l'article 1er, paragraphe 2, stipule que le produit des ventes visé au paragraphe 1er n'est pas assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires, le lotisseur, d'avril à août 1949, s'est vu réclamer par l'enregistrement le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires; il lui demande si ce lotisseur est, ou non, fondé à prétendre au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1er, paragraphe 2, du décret précité. (*Question du 20 février* 1951.)

*Réponse.* — Réponse négative, si les encaissements des prix de ventes — encaissements qui, aux termes de l'article 275, *b*, du code général des impôts, constituent le fait générateur de l'impôt — ont eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du décret susvisé du 7 octobre 1950. Réponse affirmative, dans le cas contraire et à condition, bien entendu, qu'il s'agisse de terrains dont le vendeur était propriétaire par succession ou donation.

---

**17765.** — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre du budget** si les camions Dodge et G. M. C. utilisés uniquement pour les besoins des exploitations agricoles doivent bénéficier de l'exonération du droit de timbre pour le renouvellement des cartes grises. (*Question du 21 février* 1951.)

*Réponse.* — Réponse affirmative à la condition que les propriétaires des véhicules dont il s'agit produisent un certificat du maire attestant que lesdits véhicules font office de tracteurs agricoles (Rapp. R. M. E. n° 17257 à question écrite de M. Joseph Delachenal, député; *Journal officiel* 17 mars 1951; déb. A. N. p. 2095, 1re col.).

---

**17767.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** suivant quelles instructions il est usé de mesures d'intimidation, de menaces, pour détourner les artisans, exagérément taxés par le système forfaitaire, de réclamer d'être imposés dans leurs bénéfices réels. (*Question du 21 février* 1951.)

*Réponse.* — Aucune instruction administrative ne prévoit de mesures de la nature de celles qui sont visées par l'honorable parlementaire et qui ne pourraient qu'être réprouvées.

---

**17844.** — **M. Léon Damas** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis fin 1948, un premier contingent de personnes déplacées est installé à Saint-Jean-du-Maroni, en Guyane française, occupe les immeubles, les terrains, dispose du matériel et du mobilier, s'est fait remettre une grande partie du matériel d'approvisionnement des services pénitentiaires coloniaux, sans que la situation de ces immeubles ou de ce matériel ait été réglée, conformément au décret-loi du 28 février 1940, relatif à la gestion du domaine immobilier de l'Etat; et lui demande de lui indiquer le montant des cessions consenties au bureau d'installation pour les personnes immigrées en Guyane (B. I. P. I. G.), et dans quelles conditions le prix de ces cessions a-t-il été arrêté. (*Question du 27 février* 1951.)

*1re réponse.* — Une étude est en cours dans les services intéressés, en vue de régulariser la situation des biens meubles et immeubles dépendant de l'ancien domaine pénitentiaire de la Guyane française qui ont été mis à la disposition du « Bureau pour l'installation de personnes immigrées en Guyane » (B. I. P. I. G.). Une réponse d'ensemble sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire dès qu'une solution sera intervenue.

---

**17845.** — **M. Pierre Gabelle** signale à **M. le ministre du budget** que des décisions de rejet interviennent sur des réclamations introduites par des modestes contribuables sollicitant le bénéfice des dégrèvements prévus par les articles 17 de la loi du 13 septembre 1946 et 179 de la loi du 7 octobre 1946 par l'unique motif que les intéressés sont imposés à la taxe proportionnelle pour des revenus de créances (alors que leur revenu net global est inférieur à 100.000 francs). Or, les textes susvisés stipulent que doivent bénéficier des dégrèvements susvisés les contribuables « non passibles d'un impôt cédulaire frappant les bénéfices ou revenus professionnels ». Et la note de la direction générale des contributions directes du 31 décembre 1946, n° 2245, précise « qu'il résulte des travaux préparatoires des articles 17 de la loi du 13 septembre 1946 et 179 de la loi du 7 octobre 1946 que le législateur a entendu écarter du bénéfice de ces textes tous les contribuables qui sont passibles d'un impôt cédulaire autre que la contribution foncière ou l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers ». Par ailleurs, la circulaire de l'administration des contributions directes du 11 mai 1950, n° 2261 range bien sous le n° 394 (*e*) les revenus des créances parmi les revenus des valeurs et capitaux mobiliers. Au surplus, on concevrait mal qu'une simple modification dans la perception de l'impôt recouvré maintenant par voie de rôle et non plus par opposition, puisse justifier le rejet de dégrèvements accordés les années précédentes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que des instructions soient adressées, sur ce point, au service des contributions pour éviter que des contribuables se voient opposer des refus injustifiés. (*Question du 27 février* 1951.)

*Réponse.* — Conformément aux articles 1398 et 1435 du code général des impôts, issus des articles 17 de la loi du 13 septembre 1945 et 179 de la loi du 7 octobre 1946, les dégrèvements d'office de la contribution mobilière et de la contribution foncière des propriétés bâties prévus en faveur des catégories sociales économiquement faibles sont notamment subordonnés à la condition que « sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, les contribuables intéressés n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels ». Dès lors et étant donné que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, les revenus de créances, dépôts et cautionnements étaient frappés d'un impôt cédulaire sans caractère professionnel, les dégrèvements dont il s'agit ne pourraient être refusés aux bénéficiaires

de revenus de l'espèce que dans le cas où des intéressés auraient été passibles, sous ce régime, de l'impôt général sur le revenu à raison de leur revenu net global de l'année précédant celle de l'imposition susceptible de donner lieu à dégrèvement.

---

**17846.** — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a contesté, le 2 mai 1950, une imposition par réclamation contentieuse auprès de la direction des contributions directes. L'article 1935 du code général des impôts prévoit un délai de six mois pour statuer sur les réclamations. Le 2 janvier 1951, donc plus de six mois après le dépôt de la réclamation, aucune réponse n'était donnée sur le sort de cette réclamation. Il lui demande si le contribuable est fondé à dire, le délai prévu pour la réponse étant expiré, que sa demande en dégrèvement est acceptée par accord tacite, par analogie, avec l'accord tacite, qui est supposé donné par les contribuables qui ne répondent pas à une demande de l'administration dans les délais de rigueur. (*Question du 27 février 1951.*)

*Réponse.* — Il est de jurisprudence que la circonstance que le directeur des contributions directes n'a pas statué sur une réclamation contentieuse dans le délai de six mois prévu à l'article 1935 du code général des impôts doit être considérée comme équivalant à un rejet, mais le contribuable peut, conformément à l'article 1936 du code précité, soumettre le litige devant le conseil de préfecture après l'expiration du délai susvisé.

---

**17954.** — **M. Waldeck l'Huillier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: un architecte s'est vu confier, au cours des années 1935 et 1936 l'établissement de dossiers pour projets de construction de groupes scolaires et dispensaire municipal. Ces projets ont été régulièrement établis par l'architecte et déposés par la commune aux ministères intéressés aux fins d'approbation et d'exécution. En raison des hostilités, ces projets n'ont pu être réalisés, mais l'architecte, auteur des projets, avait droit à des honoraires d'études. Pour des raisons budgétaires, la commune s'est trouvée dans l'obligation de procéder au payement de ces honoraires, par annuités et, en conséquence, elle a pris une délibération, approuvée par l'autorité de tutelle, déterminant le mode de payement et fixant ces honoraires à 1.75 et 1,25 p. 100 du montant des devis proposés. Cet architecte se voit réclamer par l'enregistrement le montant des frais d'enregistrement sur les sommes payées, considérant que la délibération du conseil municipal constitue un marché de gré à gré soumis aux droits. Il lui demande si le fait de confier à un homme de l'art l'étude de projets municipaux et de payer le remboursement de frais d'études conformément aux barèmes établis doit être considéré comme un marché de gré à gré soumis aux droits d'enregistrement ou simplement comme des honoraires représentant le remboursement de déboursés, étant entendu que si les projets avaient été réalisés, le montant des frais d'études aurait été retenu sur la totalité des honoraires, ces derniers, non soumis à marché, déterminant annuellement la déclaration à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Question du 6 mars 1951.*)

*Réponse.* — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'au vu des écrits eux-mêmes et après un examen approfondi des circonstances particulières de l'affaire.

---

**18000.** — **M. Pierre Dhers,** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 14296 (*Journal officiel*, débats du 7 octobre 1950, p. 6860), expose à **M. le ministre du budget** le cas des immeubles sinistrés qui, après le sinistre, ont continué à être habités; il lui fait observer que, pour le cas de ces immeubles, les deux parties de la réponse susvisée sont contradictoires et lui signale que l'administration, s'appuyant sur la deuxième partie de la réponse, exige le versement du prélèvement sur les loyers pour des locaux sinistrés partiellement du fait que ceux-ci continuent d'être habités, ce qui est contraire à la première partie de la réponse; il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner toutes instructions afin que, pour l'application de l'article 81 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, un logement sinistré ne soit considéré comme réparé et reconstruit que lorsque tous les travaux de remise en état sont effectivement achevés. (*Question du 9 mars 1951.*)

*Réponse.* — L'article 9 de la loi n° 45-571 du 28 mars 1947, auquel se rapporte la première partie de la question écrite n° 14296 visée ci-dessus, exemptait du prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat l'ensemble des loyers des immeubles endommagés par faits de guerre, sans aucune restriction. Par contre, d'après ses termes mêmes, l'article 81 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, auquel se réfère la deuxième partie de la même question, ne dispense du prélèvement que les loyers des seuls logements dépendant d'un immeuble endommagé par faits de guerre, qui peuvent eux-mêmes être considérés comme sinistrés, et il limite, le cas échéant, cette exemption au 31 décembre de l'année suivant celle où ces logements ont été réparés ou reconstruits, c'est-à-dire sont devenus habitables dans des conditions normales (rapp. réponse à question écrite n° 2443, *Journal officiel*, débats parlementaires Conseil de la République du 14 mars 1951, p. 779 et 780).

---

## EDUCATION NATIONALE

**16990.** — **M. Auguste Allonneau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, qualifiées d'établissements d'enseignement technique supérieur par le décret du 5 mai 1947, ne figurent pas sur l'annexe à la liste des classes préparatoires aux grandes écoles publiée par la direction de l'enseignement du second degré (circulaire du 1er décembre 1950, second degré, 6e bureau). (*Question du 29 décembre 1950.*)

*Réponse.* — C'est une circulaire du 12 septembre 1947 (B. O. E. N. n° 25 *ter* de 1947, p. 976), prenant effet du 1er octobre 1947, qui a retiré les classes préparatoires aux écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers de la liste des classes préparatoires aux grandes écoles dressée en application du décret du 3 mai 1946 sur les maxima de service. Les classes préparatoires aux écoles nationales d'arts et métiers se confondant avec les classes de préparation au baccalauréat mathématiques-technique, il n'a pas paru possible de considérer ces classes comme des classes préparatoires aux grandes écoles.

---

**17339.** — **M. Georges Morand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers qualifiées d'établissements d'enseignement technique supérieur par le décret du 5 mai 1947 ne figurent pas sur l'annexe à la liste des classes préparatoires aux grandes écoles publiée par la direction de l'enseignement du second degré (circulaire du 1er décembre 1950, second degré, 6e bureau). (*Question du 26 janvier 1951.*)

*Réponse.* — C'est une circulaire du 12 septembre 1947 (B. O. E. N. n° 25 *ter* de 1947, p. 976), prenant effet du 1er octobre 1947, qui a retiré les classes préparatoires aux écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers de la liste des classes préparatoires aux grandes écoles dressée en application du décret du 3 mai 1946 sur les maxima de service. Les classes préparatoires aux écoles nationales d'arts et métiers se confondant avec les classes de préparation au baccalauréat mathématiques-technique, il n'a pas paru possible de considérer ces classes comme des classes préparatoires aux grandes écoles.

---

**17224.** — **M. Maurice Deixonne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un commis d'inspection académique admis à la retraite en 1940 alors que son traitement de 1re classe était égal à celui d'un instituteur de même classe qui percevait avant la péréquation une pension trimestrielle de 38.388 francs (pension principale: 24.592 francs; indemnité forfaitaire: 12.296 francs, indemnité de cherté de vie: 1.500 francs) et qui, par suite du classement des agents de cette catégorie à l'indice 230, ne reçoit après péréquation qu'une pension trimestrielle de 36.540 francs (pension principale: 34.800 francs, indemnité de cherté de vie: 1.740 francs), soit 1.848 francs de moins par trimestre. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour corriger un « reclassement » qui se traduit, pour les ayants droit, par une diminution de pension, contrairement à l'esprit de la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 23 janvier 1951.*)

*Réponse.* — Les commis d'inspection académique sont actuellement sous le régime des indices provisoires (130-230) en attendant la réforme statutaire du corps des personnels d'inspection académique en cours d'étude. Les indices extrêmes sont les mêmes que ceux des commis des administrations centrales qui ont sensiblement le même rang dans la hiérarchie administrative. Le décret n° 50-238 du 27 février 1950 a créé une classe exceptionnelle avec un indice (provisoire) 240. Mais cette classe n'est accessible qu'aux commis en activité; en raison de la limite du pourcentage des promotions et de la sélection par le choix. Par l'opération de la péréquation, la pension du commis en cause a été portée de 24.592 francs à 34.800 francs le 1er janvier 1949 et à 44.805 francs le 25 décembre 1950. La pension péréquée est donc bien supérieure à la précédente; car il convient de noter que l'indemnité forfaitaire de 12.296 francs, dont il est fait état, ne constituait qu'une avance, non renouvelable, à valoir sur la péréquation.

---

**17789.** — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si, du point de vue de l'occupation de logements dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à titre quelconque, il y a, pour les directeurs, surveillants généraux et économes des centres d'apprentissage publics « nécessité absolue de service » ou bien « utilité de service ». (*Question du 22 février 1951.*)

*Réponse.* — L'application des dispositions du décret du 7 juin 1949 sur le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, en ce qui concerne le personnel (directeurs, surveillants généraux et économes) des centres publics d'apprentissage, est actuellement à l'étude. Une décision sur la nature de la concession de logement à attribuer à ces agents (soit par nécessité absolue de service, soit par utilité de service) ne pourra être prise, en accord avec M. le ministre des finances, qu'après étude des dossiers actuellement en cours de constitution dans les services académiques.

---

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**17097.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'assiette et le taux des différentes taxes appliquées au bénéfice de l'Etat et des collectivités locales sur les recettes des foires, salons et expositions; quelles ont été, pour les exercices 1948, 1949 et 1950, le montant des sommes perçues au titre des différentes taxes ci-dessus visées pour les manifestations suivantes: 1° foires de Paris, de Lyon, de Lille, de Stras-

bourg et de Toulouse; 2° salons de l'automobile, de l'aéronautique, des arts ménagers, de l'enfance organisés au Grand-Palais, à Paris; 3° salon nautique organisé au cours Albert-Ier, à Paris; 4° salons du cuir, de la photographie et du cinématographe, de l'emballage, organisés au parc des expositions, porte de Versailles, à Paris. (*Question du 8 janvier 1951.*)

*Réponse.* — Les organisateurs de foires, salons et expositions sont redevables sur le montant des recettes, provenant des diverses opérations effectuées dans le cadre de ces manifestations, des taxes ci-après: *a*) taxe à la production de 5.50 p. 100 (précédemment 4,75 p. 100), taxe sur les transactions de 1 p. 100 et taxe locale additionnelle dont le taux varie de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 selon les localités; ces taxes portent sur le prix des locations de stands, des prestations de services, des ventes à consommer sur place et, s'il s'agit de manifestations soumises à l'impôt sur les spectacles au tarif normal, sur celui des entrées; *b*) taxe sur les transactions et taxe locale précitée sur le montant des ventes en l'état de programmes et d'objets divers, ainsi que sur le prix des entrées pour les manifestations autres que celles visées ci-dessus; *c*) taxe sur les spectacles: 2, 4, 6 ou 8 p. 100, selon le tarif adopté par le conseil municipal, applicable au montant des recettes brutes, tous droits et taxes compris, dans les conditions prévues à l'article 1563 du code général des impôts. Les foires et salons subventionnés sont exonérés lorsqu'ils ne comportent pas d'attraction payante. Pour l'ensemble des manifestations énumérées dans le texte de la question posée, le montant des sommes perçues au titre des taxes ci-dessus s'est élevé à 48 millions en 1948, à 87 millions en 1949 et à 91 millions en 1950. A cet égard, il est précisé que les règles du secret professionnel s'opposent à la communication de renseignements sur les affaires réalisées par un redevable déterminé.

---

**17655. — M. Jules Ninine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact, comme certains journaux l'ont annoncé tout récemment, que dans le plan d'économie de 25 milliards envisagé, les territoires d'outre-mer seraient compris pour une somme importante; 2° dans l'affirmative, le montant de cette somme, les chapitres du budget intéressés et si, comparativement aux autres budgets dont la masse est sensiblement plus importante, l'outre-mer, où tout l'équipement est à réaliser, n'aurait pas été trop durement touché. (*Question du 14 février 1951.*)

*Réponse.* — Le projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies prévoit effectivement la réalisation d'économies sur les crédits d'équipement affectés au budget de la France d'outre-mer et destinés pour leur quasi totalité au financement des travaux réalisés par le F. I. D. E. S. Les abattements ont été fixés à 350 millions sur les autorisations de programme et à 1.099 millions sur les crédits de payement. Ces abattements seront ultérieurement répartis sur les chapitres 900, 9000 et 9001 du budget de la France d'outre-mer. Le pourcentage des économies demandées au budget de la France d'outre-mer est sensiblement inférieur au pourcentage global d'économie appliqué au budget d'équipement. Les réductions atteignent pour la France d'outre-mer 3,3 p. 100 des autorisations de programme et 3,4 p. 100 des crédits de payement, alors que les pourcentages de réduction sur l'ensemble des dépenses ressortent respectivement à 4,6 p. 100 et 4,8 p. 100. L'application des mesures générales d'économie imposées au Gouvernement aura donc l'incidence la plus réduite sur l'exécution du plan d'équipement des territoires d'outre-mer.

---

**17760. — M. Jacques Augarde** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions dans lesquelles ses services prétendent appliquer, aux contrôleurs du service social marocain des houillères, les dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 relatives au cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité. Il lui fait observer que ces contrôleurs, pris parmi les anciens officiers et sous-officiers des affaires indigènes ou des goums, furent embauchés à titre essentiellement temporaire. Or, il semble évident que le personnel, qui est employé à titre temporaire, par les houillères, sans bénéficier des avantages du statut du mineur, ne devrait pas être atteint par la législation sur le cumul. Cependant, les officiers en retraite qui furent recrutés entre 1946 et le 1er octobre 1948 et licenciés le 30 juin 1950 se voient, actuellement, frappés d'une mesure de suspension de leurs pensions de retraite, par application de la législation sur le cumul. Les sommes ainsi réclamées à titre de trop-perçu sont, pour certains d'entre eux, assez importantes pour entraîner la suppression de leur pension de retraite pendant deux ans. Il lui demande s'il compte examiner à nouveau cette situation et quelle solution lui paraît pouvoir intervenir afin que ces officiers ayant rendu de grands services, tant dans les affaires indigènes qu'au service social marocain, ne se trouvent pas ainsi dénués de toutes ressources, et mis dans une position aussi critique qu'imméritée. (*Question du 21 février 1951.*)

*Réponse.* — Réponse négative. La réglementation en matière de cumul de pension et de rémunération d'activité est d'application stricte et vise indistinctement tous les agents occupant un nouvel emploi à titre temporaire en définitif dans l'une des collectivités ou l'un des organismes énumérés à l'article 1er de la loi du 29 octobre 1936. Par ailleurs, il n'est pas possible d'appliquer aux intéressés les dispositions de la loi du 18 novembre 1950 qui vise expressément les seuls travailleurs bénéficiant du statut des mineurs.

---

**17809. — Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui avait pris un enfant à sa charge dès son jeune âge et l'a perdu, mort dans un camp de concentration allemand pendant la guerre. Elle lui demande: 1° si cette personne peut prétendre, au titre d'ayant cause, pour le bénéfice de la pension, de la solde de captivité et autres droits; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités particulières à remplir par elle pour bénéficier de ces droits. (*Question du 23 février 1951.*)

*Réponse.* — Sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions générales fixées par la réglementation en vigueur, l'intéressée peut prétendre: 1° à la pension d'ascendant prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. 75 du code dont il s'agit, sur les droits des parents adoptifs de fait); 2° aux droits accordés par la législation en vigueur aux ayants cause de déportés disparus ou morts en captivité. Pour bénéficier de ces derniers avantages, l'intéressée devra adresser une demande au service interdépartemental ou départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de sa résidence.

---

**17811. — M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un appartement a été préempté par le service des domaines à Alger en juin 1947 et que, malgré de nombreuses démarches et réclamations du préempté, malgré un jugement du tribunal et un arrêt de la cour d'appel d'Alger, le montant du prix de l'appartement n'a pas encore été payé. Il lui demande la raison pour laquelle le service des domaines peut ne pas se conformer à des décisions de justice, et quels sont les moyens que peut employer le créancier pour obliger son débiteur récalcitrant au payement de sa dette. (*Question du 23 février 1951.*)

*Réponse.* — En principe, le payement des sommes dues par l'Etat à l'acquéreur d'un immeuble ultérieurement préempté doit intervenir dès l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques pouvant exister du chef du précédent propriétaire. Il peut en être différemment en cas de désaccord entre l'Etat et son créancier sur le montant de l'indemnité mais, dans cette hypothèse, l'administration se conforme à la décision judiciaire qui a tranché définitivement le litige. Il n'est pas possible de répondre avec plus de précision à la question posée par l'honorable parlementaire tant qu'il n'aura pas fait connaître à quelle affaire particulière il est fait allusion.

---

**17873. — M. Jean Chamant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire des finances, père de famille nombreuse, qui ne dispose à sa résidence administrative que d'une chambre meublée et dont la famille occupe, dans une localité voisine, un appartement construit à l'aide d'un prêt du Crédit foncier, peut prétendre à l'allocation logement sur les annuités d'amortissement dudit prêt. (*Question du 28 février 1951.*)

*Réponse.* — Aux termes du paragraphe 22 de la circulaire interministérielle n° 119 S. S. du 20 mai 1949, portant instruction pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, instituant les allocations de logement et les primes d'aménagement et de déménagement, le loyer à prendre en considération pour le calcul desdites allocations doit être le loyer principal effectivement payé, dans la limite du prix licite, non comprises les prestations, taxes et fournitures individuelles. D'autre part, le paragraphe 40 de la même circulaire dispose que pour les personnes accédant à la propriété de leur logement le loyer mensuel à retenir est égal au douzième du montant de l'annuité d'intérêt et d'amortissement due par le bénéficiaire pour l'année en cours. Les dispositions combinées des deux paragraphes susvisés semblent dès lors permettre au fonctionnaire intéressé de bénéficier des allocations de logement, la résidence principale de la famille étant la localité où l'intéressé a fait construire un appartement, grâce à un prêt consenti par le Crédit foncier et non la chambre d'hôtel où ledit fonctionnaire habite seul. L'appartement susceptible d'ouvrir droit à l'allocation de logement devra toutefois: 1° répondre aux conditions minima de salubrité et de peuplement fixées par les paragraphes 57 à 69 de la circulaire du 20 mai 1949 susvisée; 2° être situé dans une localité où sont applicables les dispositions de la loi du 1er septembre 1948. Enfin, le montant du loyer payé pour la chambre d'hôtel occupée par le fonctionnaire ne doit pas entrer en compte dans le calcul de l'allocation de logement.

---

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

**17674. — M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si les dispositions de la circulaire ministérielle n° 68-18/B/4 du 20 septembre 1950 (octroi des majorations d'ancienneté pour services de guerre accomplis au cours de la campagne 1939-1945 par les agents de l'Etat pouvant justifier de la qualité de déporté ou interné de la Résistance) s'appliquent aux fonctionnaires engagés dans les forces navales françaises libres; 2° si sont applicables à la veuve d'un fonctionnaire mort pour la France le 16 avril 1942, admise à faire valoir ses droits à une pension de reversion le 14 février 1950, les articles 19 et 22 de la loi du 14 avril 1924 abrogés par l'article 66 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ainsi que les dispositions de la loi du 14 avril 1924 et des textes y afférents; 3° si la loi du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre et modifiant l'article 23 (§ 2) de la loi du 14 avril 1924 constitue un texte afférent à la loi du 14 avril 1924 abrogée par l'article 66 de la loi du 20 septembre 1948; 4° si les services militaires accomplis dans une unité combattante par un fonctionnaire du 4 septembre 1939 au 1er juillet 1940 et les forces navales françaises libres du 1er juillet 1940 au 17 avril 1942 donnent droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre, et majorations d'ancienneté pour services militaires; 5° si, étant donné les dispositions de l'article 17 (paragraphe I, 1er alinéa de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 modifié par l'article 57 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950) d'après lesquelles

la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenues afférents à l'emploi, grade ou échelon occupés depuis six mois par le fonctionnaire ou militaire au moment de sa retraite, la veuve d'un fonctionnaire mort pour la France le 16 avril 1942, laquelle a perçu la délégation de demi-traitement avec retenue légale pour pension du 2 septembre 1939 au 31 juillet 1947, peut prétendre que cette dernière période soit prise en compte dans la constitution de son droit à pension. (*Question du 15 février* 1951.)

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative à l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que: 1° les majorations d'ancienneté prévues par la circulaire n° 68-18/B/4 du 20 septembre 1950 ne sont accordées qu'aux seuls déportés et internés de la Résistance; 2° et 3° la loi du 30 novembre 1941 n'est pas abrogée. Il convient de substituer aux articles 19 et 22 de la loi du 14 avril 1924 auxquels elle se réfère les articles 25 et 26 de la loi du 20 septembre 1948 qui déterminent le nouveau régime des pensions d'invalidité. Par suite l'intéressée peut opter entre, d'une part, une pension de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948 et, d'autre part, une pension de l'article 26 de la même loi et une pension de veuve de guerre de la loi du 31 mars 1919; 4° si l'état signalétique et des services de l'intéressé mentionne des campagnes doubles, les périodes en question sont comptées comme telles dans la retraite. Il n'est prévu pour l'instant aucune majoration d'ancienneté pour la guerre 1939-1945; un projet de loi est actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale; 5° les services pris en compte dans la pension de la veuve sont arrêtés au jour du décès de l'intéressé. Le fait que la veuve ait perçu jusqu'en 1947 la délégation de traitement ne peut déroger à cette règle fondamentale. L'article 17 de la loi du 20 septembre 1948 ne concerne d'ailleurs pas les périodes prises en compte, mais détermine seulement le grade à prendre en considération en exigeant que celui-ci ait été occupé six mois au moins par l'intéressé, sauf accident de service.

---

**18004. — M. Jean Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps adjoints techniques de l'Etat a été publié au *Journal officiel* du 1er mars 1951 (lois et décrets) n° 52, et il demande s'il n'y a pas eu omission en ce qui concerne les adjoints forestiers qui n'y figurent pas et qui auraient dû logiquement y figurer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité qui spécifie que les adjoints sont réputés techniques lorsqu'ils participent, sous l'autorité des ingénieurs ou des ingénieurs des travaux, à l'exécution de travaux d'ordre technique et administratif incombant aux services dont ils relèvent. Il fait remarquer en outre que les adjoints forestiers bénéficient tout comme les ingénieurs et les préposés forestiers d'une situation spéciale les classant dans la catégorie des gens de guerre et que cette situation les différencie des autres catégories de personnel administratif de l'administration forestière. (*Question du 9 mars* 1951.)

*Réponse.* — Les adjoints forestiers ne figurent pas parmi les corps d'adjoints techniques énumérés au décret du 28 février 1951, l'origine de ces fonctionnaires et la nature des tâches qui leur sont confiées ne justifiant pas leur assimilation aux adjoints techniques visés à ce texte. En effet, les adjoints forestiers issus des anciens cadres de commis des eaux et forêts auxquels ils sont désormais substitués sont principalement chargés de tâches d'exécution de caractère administratif qui, dans les services où existent des adjoints techniques, incombent à un personnel de commis.

---

## FRANCE D'OUTRE-MER

**18200. — M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les retards apportés à la promulgation du décret réorganisant le statut des administrateurs de la France d'outre-mer portent un grave préjudice à ces fonctionnaires, qui risquent, par suite de ces retards, de ne pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions qu'à compter du 1er janvier 1951, alors que le texte initial prévoyait la rétroactivité au 1er janvier 1950 et que les administrateurs civils métropolitains sont dotés depuis 1949 d'un statut conforme à la loi d'octobre 1945 organisant la fonction publique. Il lui demande les motifs de ces retards et les mesures qu'il compte prendre pour que les administrateurs de la France d'outre-mer ne soient pas lésés par la promulgation tardive de leur nouveau statut. (*Question du 21 mars* 1951.)

*Réponse.* — Le projet de statut du corps des administrateurs de la France d'outre-mer a été délibéré et approuvé par le conseil d'Etat le 16 janvier dernier; il est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. La date de publication du texte est sans effet sur l'entrée en vigueur de ses dispositions, qui a été fixée au 1er janvier 1951. La publication du projet en cause est d'ailleurs imminente.

---

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**18160. — M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un courtier en vins, exerçant sa profession depuis plusieurs années, inscrit au registre du commerce, payant patente, est tenu de faire partie d'un syndicat de courtiers en vins pour obtenir la carte professionnelle, et ce en vertu d'un décret du 31 décembre 1949, qui n'a jamais été promulgué, mais qui doit l'être incessamment. (*Question du 19 mars* 1951.)

*Réponse.* — Tout courtier en vins, en exercice à l'heure actuelle, qui doit remplir les conditions requises par l'article 2 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne », et qui n'exerce aucune des activités déclarées incompatibles avec cette profession par le décret du 27 mars 1951 portant règlement d'administration publique, pourra obtenir sa carte d'identité professionnelle sans être tenu de s'inscrire à un syndicat quelconque. Aucune disposition législative ou réglementaire ne requiert, en effet, cette condition, l'adhésion à un syndicat restant purement facultative, dans la branche considérée comme dans les autres professions.

---

**18184. — M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que des greffes de tribunaux de commerce obligent les personnes qui demandent l'immatriculation d'une société commerciale à souscrire une déclaration sur l'honneur qu'aucun des associés, de même que le conjoint, n'a été condamné par une cour de justice, une chambre civique ou un comité de confiscation de profits illicites, et, dans l'affirmative, en vertu de quelle réglementation ou de quel texte légal les déchéances d'un indigne national sont ainsi étendues à son conjoint même séparé de biens. (*Question du 20 mars* 1951.)

*Réponse.* — Il est exact que les greffes de tribunaux de commerce obligent les personnes qui demandent l'immatriculation d'une société commerciale à souscrire une déclaration sur l'honneur certifiant qu'aucun des associés, de même que le conjoint, n'a été condamné par une cour de justice, une chambre civique ou un comité de confiscation de profits illicites à une amende excédant leur chiffre d'affaires mensuel. Ce contrôle a été établi en application de l'article 43 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général de l'exercice 1945. Le texte précité maintient en vigueur, pour les individus condamnés dans les conditions susvisées et pour les sociétés dont eux-mêmes ou leur conjoint font partie, les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 soumettant à l'autorisation préfectorale toute création ou extension d'établissement.

---

## JUSTICE

**17046. — M. Joseph Denais,** connaissance prise de la réponse donnée le 20 novembre 1950 à la question écrite n° 16031, demande à **M. le ministre de la justice** si, pour en traduire l'esprit dans les textes, il ne conviendrait pas de modifier le tableau 35 du décret du 22 mars 1948 ainsi qu'il suit: « Les mêmes droits sont dus aux autres officiers publics ou ministériels » (car les greffiers ne sont pas des officiers publics). (*Question du 3 janvier* 1951.)

*Réponse.* — Les greffiers sont des officiers publics; le répertoire Dalloz (V° Officiers publics, n° 6) écrit, en effet: « Les greffiers, pour celles de leurs fonctions qu'ils remplissent près les tribunaux auxquels ils sont attachés, sont seulement des officiers publics ». De même la cour de cassation a, le 29 juillet 1950 (Bulletin n° 706), reconnu aux greffiers la qualité d'officier public. Dans les cas prévus aux articles 13 et 15 du décret du 25 octobre 1934, les greffiers délivrent les certificats de propriété en qualité de dépositaires des minutes d'actes ou de jugements. Ils remplissent donc bien, en la matière, les fonctions d'officiers publics et ont droit aux émoluments prévus au numéro 38 du tableau annexé au décret du 22 mars 1948 fixant le tarif des notaires.

---

**17831. — M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe actuellement à Alger, comme le reconnait le projet de loi n° 8095, seulement deux justices de paix à compétence civile (canton Nord et canton Sud) créées par les ordonnances des 26 septembre 1842 et 30 novembre 1844. Or, depuis cette époque, la population de ces deux cantons judiciaires a presque décuplé et le nombre des affaires a augmenté dans des proportions analogues. En outre, la tâche de ces magistrats s'est considérablement accrue du fait des dispositions légales qui, en de nombreuses matières, ont étendu leur compétence. Il résulte de cette situation un certain encombrement et des lenteurs parfois excessives dans les affaires à instruire et des inconvénients sérieux, tant pour les magistrats que pour les justiciables. Le projet de création d'une nouvelle justice de paix à Alger, qui fut élaboré il y a fort longtemps par les chefs de la cour d'appel de cette ville, s'avère nettement insuffisant en regard du développement continuel de la ville. L'Assemblée algérienne a admis unanimement, à la requête de l'amicale des juges de paix d'Algérie, la nécessité de dédoubler les deux justices de paix existantes et d'en créer une troisième en banlieue. Il lui demande: 1° s'il compte modifier en conséquence son projet initial par la création de trois nouvelles justices de paix à Alger; 2° s'il envisage de nouvelles créations de justices de paix à Oran, dont la population s'accroît également d'une manière constante et dans les mêmes proportions. (*Question du 24 février* 1951.)

*Réponse.* — 1° Le projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de sa séance du 29 juillet 1949 et a été renvoyé, sous le n° 8095, à l'examen de la commission de l'intérieur, qui s'en trouve actuellement saisie. Toutefois, une enquête complémentaire est en cours sur les différents points signalés dans la question de l'honorable parlementaire; 2° la chancellerie n'a, jusqu'à présent, reçu aucune demande de création de justices de paix à Oran. Les suggestions contenues à cet égard dans la deuxième question de M. Mohamed Mokhtari font l'objet d'un examen de la part de ses services.

**17859. — M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un locataire âgé de soixante et onze ans, expulsé après vingt-cinq ans de séjour de l'appartement qu'il occupait. Il lui demande si, aux termes de la législation sur les loyers, le droit de reprise du propriétaire est compatible avec la mise en congé d'un locataire de bonne foi ayant atteint sa soixante-dixième année, et financé des travaux revalorisant l'appartement qu'il occupe. (*Question du 27 février* 1951.)

*Réponse.* — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

---

**18059. — M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, lorsqu'il procède a un mariage, un officier de l'état civil est tenu d'exiger des futurs époux la production d'une copie de l'acte de décès de l'un des ascendants quand le consentement de celui-ci est requis conformément aux prescriptions de l'article 148 du code civil et que l'acte de décès de cet ascendant est inscrit sur les registres de l'état civil de la commune du lieu du mariage; 2° si, en ce cas, mention de la date de l'acte ou de sa transcription dans le dossier ne suffit pas, si l'on s'en rapporte à la circulaire du 10 décembre 1910. (*Question du 13 mars* 1951.)

*Réponse.* — 1° Aux termes de la circulaire de la chancellerie du 10 décembre 1900 (*Bulletin officiel* du ministère de la justice, 1900, p. 155), « il convient d'éviter aux futurs époux les dépenses que leur occasionnerait la production d'expéditions des actes nécessaires à la célébration de leur mariage lorsqu'ils sont nés ou lorsque leurs parents sont décédés dans la commune où le mariage doit être célébré... »; 2° aux termes du dernier alinéa de la circulaire précitée, « ... il est indispensable que l'officier de l'état civil constate dans l'acte même de célébration qu'il s'est fait représenter les registres et qu'il y a vérifié l'existence des minutes des actes de naissance, de décès ou de transcription de divorce dont les expéditions seraient exigées si le mariage était célébré dans toute autre commune ». Il convient d'observer, en outre, qu'aux termes de l'article 119, alinéa 2, du code civil, « il n'est pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère de l'un des futurs époux lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent ce décès sous serment ».

---

**18060. — M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, lorsqu'il procède à un mariage, un officier de l'état civil est tenu d'exiger du futur époux veuf ou divorcé la production de la copie de l'acte de décès ou de la transcription du jugement de divorce constatant la dissolution de son précédent mariage lorsque l'acte ou la transcription est enregistrée sur les registres de l'état civil de la commune du lieu du mariage; 2° et, en ce cas, la mention de la date de l'acte ou de sa transcription dans le dossier ne suffit pas si l'on s'en rapporte à la circulaire du 10 décembre 1910. (*Question du 13 mars* 1951.)

*Réponse.* — 1° Aux termes de la circulaire de la chancellerie du 10 décembre 1900 (*Bulletin officiel* du ministère de la justice, 1900, p. 155), « il convient d'éviter aux futurs époux les dépenses que leur occasionnerait la production d'expéditions des actes nécessaires à la célébration de leur mariage lorsqu'ils sont nés ou lorsque leurs parents sont décédés dans la commune où le mariage doit être célébré. Par analogie, la même règle peut s'appliquer à la production de l'acte constatant le divorce de l'un des futurs conjoints, si le jugement a été transcrit sur les registres de cette même commune... ». Bien que la circulaire ne prévoie pas expressément cette hypothèse, il convient de suivre la même règle en ce qui concerne l'acte de décès du premier conjoint, si cet acte a été dressé ou transcrit sur les registres de la commune où le mariage doit être célébré; 2° aux termes du dernier alinéa de la circulaire précitée, « ... il est indispensable que l'officier de l'état civil constate dans l'acte même de célébration qu'il s'est fait représenter les registres et qu'il y a vérifié l'existence des minutes des actes de naissance, de décès ou de transcription de divorce dont les expéditions seraient exigées si le mariage était célébré dans toute autre commune ».

---

**18061. — M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si des réfugiés de nationalité espagnole se disant mariés pendant la guerre civile, mais se trouvant dans l'incapacité de produire un acte authentique constatant leur mariage, doivent, au regard de la loi française, pour conserver cette qualité d'époux, se marier officiellement en France, alors que leur carte de séjour « de résident ordinaire les reconnaît époux » et que les enfants issus de cette union tant dans leur pays d'origine qu'en France ont la qualité d'enfants légitimes; 2° si, en ce cas, un acte de notoriété dressé sur l'attestation de tiers, par le juge de paix, ne peut tenir lieu, devant la loi française, d'acte de mariage. (*Question du 13 mars* 1951.)

*Réponse.* — Il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que les intéressés puissent faire la preuve de leur mariage dans les conditions prévues à l'article 46 du code civil; la jurisprudence admet en effet que ce texte reçoit application « quand un cas de force majeure, empêchant la production de l'acte de mariage, est établi par les documents produits à l'instance » (Req. 14 novembre 1932, Sirey 1924-1-71). Aucun texte ne permet au juge de paix, dans l'hypothèse envisagée, de délivrer un acte de notoriété destiné à tenir lieu de l'acte de mariage. Il convient d'ajouter que la jurisprudence admet que les époux qui ont des raisons sérieuses de douter de la validité de leur mariage, célébré à l'étranger, ont le droit de faire procéder à une nouvelle célébration de leur union en France, sans être tenus de soumettre préalablement à la justice l'appréciation de la validité du premier mariage (Req. 24 juillet 1872. — Dalloz périodique 1873-1-208).

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**17940. — M. Claude Mont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une femme employée auxiliaire de l'enregistrement qui, à la suite de l'abandon du domicile conjugal par son mari, a obtenu le divorce à son profit, une pension alimentaire et la garde de l'enfant, actuellement âgé de plus de dix ans. Cette personne, assumant seule la charge de son enfant, devrait, semble-t-il, être considérée comme « allocataire isolée » et percevoir l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 (art. 12 de la loi du 22 août 1946). Cette allocation aurait dû, en outre, lui être maintenue au moment où son enfant a atteint l'âge de dix ans. Cependant, l'administration s'est refusée à lui accorder l'allocation au taux de 20 p. 100 et elle lui a supprimé les versements au moment où l'enfant a atteint ses dix ans. Il lui demande quels sont exactement les droits de cette personne au regard de l'allocation de salaire unique et s'il n'y aurait pas lieu de demander à l'administration de lui verser, à titre rétroactif, les sommes qu'elle aurait dû percevoir au cas où le taux d'allocation auquel elle peut prétendre est bien celui de 20 p. 100. (*Question du 2 mars* 1951.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 12 de la loi du 22 août 1946: « le taux mensuel de l'allocation de salaire unique est fixé à 20 p. 100 pour un enfant unique à partir de cinq ans à la charge d'un allocataire isolé qui en assume seul l'entretien effectif ». Une femme qui, à la suite de l'abandon du domicile conjugal par son mari, a obtenu le divorce à son profit, une pension alimentaire et la garde de l'enfant, doit être considérée comme une allocataire isolée et, en conséquence, bénéficier des dispositions de l'article 12 de la loi du 22 août 1946 citées ci-dessus. Dans le cas précis présenté par l'honorable parlementaire, l'intéressée est donc en droit de demander, même lorsque l'enfant a dépassé l'âge de dix ans, à l'administration dont elle dépend le versement, à titre rétroactif, de l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100.

---

**18023. — M. François de Menthon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un allocataire qui est, d'une part, salarié d'une entreprise affiliée à une caisse d'allocations familiales du régime général et versant, pour lui, les cotisations et, d'autre part, patenté au titre d'une affaire commerciale, ce qui l'oblige à payer également une cotisation; les revenus déclarés pour l'affaire commerciale étant supérieurs au salaire perçu par l'intéressé, il lui demande si celui-ci peut réclamer le bénéfice des prestations familiales à titre de salarié et suivant le taux des salariés. (*Question du 9 mars* 1951.)

*Réponse.* — La circulaire 112 S. S. du 3 avril 1947 prévoit que « dans le cas d'un salarié qui possède par ailleurs la qualité de travailleur indépendant, l'organisme qui doit supporter le payement des prestations est celui dont l'intéressé relève du chef de sa rémunération principale ». Dans le cas particulier qui est soumis par l'honorable parlemenetaire, le revenu principal de l'intéressé étant tiré de son activité commerciale, c'est à l'organisme dont il relève de ce chef qu'il appartient de verser les prestations et au taux applicable à cette catégorie de travailleurs.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**17360. — M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il lui paraît normal, alors que l'arrêté du préfet de l'Aube du 20 novembre 1950, inséré au « Recueil des actes administratifs » de la préfecture, 1950 n° 48, fixe à 4,23 F le tarif kilométrique de base (impôts et taxes compris) à appliquer par la compagnie des transports régionaux de l'Est et du Centre, que cette compagnie s'arroge le droit depuis le 21 décembre de réclamer aux usagers la somme de 95 F pour le trajet de 20 kilomètres séparant Estissac de Troyes, alors que le prix de ce voyage ne devrait pas excéder 85 F, et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux abus de ce genre dont sont victimes presque partout en France les usagers des transports publics par automobiles; 2° quelle attitude adopteraient les services des ponts et chaussées s'il prenait fantaisie aux voyageurs lésés de réclamer aux compagnies par voie d'action en justice le remboursement du trop-perçu, ou demandaient les sanctions de l'article 471, alinéa 15, du code pénal; 3° s'il lui paraît normal que dans un même département l'arrêté préfectoral précité fixe des tarifs variant suivant les sociétés de 4,23 F à 6 F par kilomètre, et s'il suffit qu'une société excipe d'un prétendu déficit pour se voir aussitôt accorder tout ce qu'elle désire. (*Question du 26 janvier* 1951.)

*Réponse.* — L'anomalie relevée dans le calcul du billet Troyes-Estissac provient de ce que la Compagnie des transports régionaux de l'Est et du Centre (T. R. E. C.), qui exploite le service, fait application d'un prix de 4,10 F le kilomètre-voyageur (pour un tarif de base approuvé de 4,23 F) à une distance de 22 kilomètres (et non de 20), c'est-à-dire à celle comprise entre Estissac et le point d'arrêt principal de la T. R. E. C. dans la ville de Troyes. Le résultat du calcul est arrondi aux cinq F supérieurs, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 août 1950, ce qui donne le prix demandé de 95 F. Les voyageurs du service d'autocars Troyes-Estissac ne sont donc pas lésés. Il est toujours possible aux usagers de services d'autocars, qui se croient lésés par une mesure d'ordre tarifaire prise par l'exploitant, de s'adresser au service local des

ponts et chaussées qui a qualité pour leur donner les renseignements nécessaires relatifs à la manière dont a été calculé le prix de leur billet. Quant à la fixation des tarifs de base, variant de 4,23 F à 6 F du kilomètre dans le département de l'Aube, elle résulte de l'application de l'arrêté interministériel du 12 août 1950. La tarification nouvelle est basée sur le prix de revient et il est normal que le tarif ne soit pas le même pour une entreprise transportant en moyenne 20 à 25 voyageurs avec des autocars parcourant 900 kilomètres par semaine, et pour une entreprise dont l'occupation moyenne est de 10 voyageurs, avec des véhicules effectuant un trajet hebdomadaire de moins de 600 kilomètres.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**9895.** — 8 avril 1949. — **M. Jean Cayeux** se référant à la réponse faite le 15 février 1949 à sa question écrite n° 8223 fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait demandé quelles mesures il avait prises pour stimuler la production de l'or en Afrique occidentale française, non en janvier 1949, mais avant le 4 juin 1946, date de la réquisition de l'or en Angleterre; il lui demande: 1° s'il est normal que l'Etat s'approprie, en temps de paix, l'or des épargnants avant d'avoir épuisé tous les moyens normaux de s'en procurer, alors que dans le cas considéré, il stérilisait la production de l'or en Afrique occidentale française en imposant aux producteurs un prix de vente dérisoire; 2° dans la négative, ce qu'il compte faire pour rétablir la situation des victimes de la réquisition.

**10134.** — 17 mai 1949. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'avoirs à l'étranger qui a satisfait à toutes ses obligations (déclarations de ses biens à l'office des changes, réquisition des devises et des valeurs), n'a pas conservé le droit de gérer librement ce qui reste de sa fortune à l'étranger, de prendre toutes initiatives à ce sujet, sans avoir à en référer à une administration ou à demander des autorisations pour ses actes de gérance et lui signale que l'office des changes soulève tant de difficultés à ce sujet qu'il devient impossible d'administrer un portefeuille de valeurs à l'étranger et qu'il faut assister à l'effritement rapide d'une fortune constituée.

**10441.** — 25 mai 1949. — **M. Pierre Dhers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en suite d'une vente de fonds de commerce, le Trésor jouit d'un privilège sur son prix, à raison des contributions directes et indirectes dues par le vendeur jusqu'au jour de la cession ou de l'entrée en jouissance du cessionnaire; que les délais ordinaires de forclusion après les insertions légales du journal local et publication au *Bulletin officiel des ventes* ne paraissent pas lui être opposables. Il lui demande: 1° après quels formalités et délais le cessionnaire est entièrement déchargé du chef de son vendeur et peut, en conséquence, remettre le prix; 2° si les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; 3° si lors de la cession du bail d'un fonds de commerce la même responsabilité incombe au bailleur qui reprend son fonds; 4° si elle lui incombe notamment alors qu'au moment de la conclusion du bail il a fait connaître aux tiers, au moyen d'une insertion dans un journal local, la durée de la location, que tous engagements souscrits par le preneur restaient à la charge de ce dernier et que les éléments du fonds loué ne sauraient, en aucun cas, constituer le gage des créanciers du preneur, alors que le propriétaire du fonds a fait connaître la cession du bail, verbalement ou par lettre, à l'administration des contributions directes et à celle des contributions indirectes.

**10611.** — 7 juin 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour que les journaux créés à la libération remboursent au Trésor les avances qui leur avaient été consenties; 2° quelles mesures ont été prises pour que, dans le cas des exemptions fiscales accordées par les articles 46 et 47 de la loi du 31 décembre 1945, soit respectée la disposition suivante. « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçues de l'Etat. »

**10642.** — 9 juin 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'à la libération des avances remboursables ont été consenties par le Trésor aux nouveaux journaux; 2° si, ces temps derniers, une circulaire de lui-même et de M. le ministre de l'information a prescrit le remboursement de ces prêts; 3° quel a été ou quel sera le comportement de l'administration des finances pour l'application de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1945: « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçues de l'Etat. ».

**11211.** — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand interviendra la cotation en Bourse des titres de l'emprunt algérien 7 p. 100 1949, clos le 13 mars 1949.

**11218.** — 19 juillet 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dates des textes législatifs et réglementaires fixant le statut de l'or privé français en France et à l'étranger, notamment de l'or déclaré en Grande-Bretagne sous dossier étranger et de l'or déclaré dans un autre pays étranger que la Grande-Bretagne; 2° au cas où ces textes révéleraient une différence de traitement en ce qui concerne l'or déposé dans un autre pays que la Grande-Bretagne, quelles sont les justifications de ce statut différent.

**11230.** — 19 juillet 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de limiter le rôle du centre national du commerce extérieur, qui ne doit pas s'étendre aux questions se rapportant à la qualité et à la propagande réservées à d'autres organismes spécialisés; 2° s'il ne conviendrait pas également de porter de 9 à 12 le nombre de non-fonctionnaires prévu pour la composition du conseil de direction et de réserver trois sièges aux organisations interprofessionnelles spécialisées dans le commerce extérieur, telles que l'Union française des industries exportatrices qui constitue l'organisation la plus représentative de l'exportation traditionnelle.

**11469.** — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels obstacles s'opposent à ce que les porteurs français du Crédito Argentine 4 1/2 p. 100 1934 ayant, à la suite de la conversion en 4 p. 100, déposé leurs titres voici quelque trois ans, reçoivent capital et intérêts dont ils sont créanciers.

**11600.** — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'impôt sur les traitements et salaires ayant été supprimé en Algérie à compter du 1er septembre 1948, les fonctionnaires détachés de la métropole, retraités résidant en Algérie, n'ont pas encore obtenu le remboursement de l'impôt indûment perçu pour la période du 1er septembre 1948 au 31 décembre suivant. Cependant, le gouverneur général de l'Algérie a signalé cette situation au pouvoir central. Le ministre des finances oppose des raisons de comptabilité. Les retraités ne sauraient, en toute équité, supporter les conséquences de ces difficultés d'ordre comptable; 2° que, contrairement à la règle et aux principes en matière d'impositions, les rappels de pension afférents à 1948 perçus en 1949 ont été frappés de l'impôt cédulaire, cependant supprimé en 1949, et alors que les retraités de la métropole n'ont pas supporté cet impôt. Il lui demande: 1° si des mesures seront bientôt prises pour donner satisfaction aux retraités intéressés; 2° quel recours les intéressés peuvent exercer contre la décision de l'assemblée algérienne, qui a autorisé cette violation des principes, et notamment s'ils peuvent espérer que le budget métropolitain prendra cette dépense à sa charge, ce qui serait normal puisque les intéressés sont créanciers de la dette inscrite et qu'ainsi ils n'ont pas perçu l'intégralité de leur créance; 3° si l'Algérie ne pourrait pas être autorisée à payer sur « avances à régulariser » et pour le compte de la métropole.

**11654.** — 18 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les sociétés de famille constituées sous le bénéfice de l'article 7 *ter*, il résulte des solutions administratives rendues à ce jour que le capital est constitué d'après les valeurs réelles d'apport et a donc supporté intégralement le droit d'apport lors de l'enregistrement de l'acte, mais que ces sociétés devaient, soit mentionner au bilan — compte capital — que celui-ci comprenait à concurrence de leur montant une provision pour renouvellement de stock et une réserve spéciale de réévaluation antérieure, le cas échéant, soit ouvrir des comptes d'ordre actif-passif pour ces provision et réserve spéciale. Considérant que le sort de la provision pour renouvellement de stock se trouve réglé par la loi du 5 juillet 1949, il demande quelle serait la taxation soit au point de vue contributions directes, soit au point de vue enregistrement, si la société décidait de faire disparaître de son bilan le compte d'ordre « réserve spéciale de réévaluation » ou la mention y relative accolée au compte capital. La même question est posée pour le cas où la société de famille réévaluerait son bilan après sa constitution et dégagerait une réserve spéciale de réévaluation, déjà comprise dans les valeurs ayant servi à constituer le capital social lors de la constitution de la société, en sorte que l'incorporation de cette réserve au capital n'en changerait pas le montant.

**11655.** — 18 octobre 1949. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse nationale de crédits agricoles a bénéficié de dotations exceptionnelles pour consentir aux sinistrés de guerre agricoles des prêts de reconstitution de leur matériel et de leur cheptel, au taux de 1,5 p. 100. Remboursement de ces prêts est prévu par imputation prioritaire sur toutes indemnités allouées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à ces sinistrés, au fur et à mesure de la justification de leurs dommages de guerre. Pour assurer l'exécution de son remboursement, la caisse nationale, jusqu'à ce jour, a obtenu des délégations départementales de la reconstruction qu'elles cré-

dite.t en conséquence, à son profit, tous les remboursements alloués aux sinistrés à concurrence du montant des avances à eux consenties. Il lui demande quelle doit être la nouvelle situation créée par l'application de la loi du 31 décembre 1948, portant fixation, pour 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluations des voies et moyens qui, en son article 9 récemment modifié, prévoit le remboursement total aux agriculteurs des dommages afférents à leur cheptel et à leur matériel en titres mobilisables par fractions successives et, si la caisse nationale de crédit agricole sera dans l'obligation d'accepter en remboursement les titres établis au nom du sinistré, à due concurrence des sommes par elle avancées et ce, au taux même de leur valeur nominale ?

---

**11829.** — 20 octobre 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** le cas de nombreux professionnels laitiers qui ont fait des demandes et déposé des dossiers afin de profiter des possibilités de crédits sur le programme des 3 milliards 300 millions de francs, établi par le ministre de l'agriculture au titre des investissements. Les projets ont passé devant une sous-commission d'experts et ensuite devant la commission des investissements; puis les intéressés n'ont plus entendu parler de rien, sinon que de temps à autre une laiterie du groupe Nestal-Finapa fait état de ce qu'elle a pu obtenir. Il lui demande s'il compte faire en sorte que: 1° les administrations fassent publier largement les communiqués concernant les possibilités données par le plan Marshall; 2° la liste soit publiée des laiteries privées ayant obtenu des crédits avec le montant de ces derniers; 3° le motif de refus soit indiqué à chaque demandeur non satisfait.

---

**12027.** — 8 novembre 1949. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les employés titulaires de la caisse des dépôts et consignations ont touché leur prime de vacances au retour de leur congé; 2° s'il est exact que les employés titulaires de la caisse des dépôts et consignations de Paris ont perçu une gratification dite de « fonds commun » au prorata des traitements; 3° dans l'affirmative, quels sont l'échelle des gratifications données et le montant total des sommes distribuées; 4° s'il est exact que la caisse des dépôts et consignations n'est plus en mesure de financer les prêts pour adductions d'eau pour l'ensemble des cantons de France qui en ont fait la demande.

---

**12120.** — 15 novembre 1949. — **Mme Rachel Lempereur,** se référant à la réponse faite le 11 février 1949 à sa question orale concernant les prestations allouées aux fonctionnaires qui ont dû cesser leur service du fait d'une invalidité et qui peuvent — en vue d'une exemption éventuelle de l'impôt — être assimilées aux rentes accordées aux victimes d'accidents du travail, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite les services intéressés ont pu donner à l'étude entreprise de cette question.

---

**12278.** — 25 novembre 1949. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que la production française de papiers et cartons accuse depuis le deuxième trimestre de 1949, une nette régression expliquée par la mévente, alors que les importations des mêmes produits sont passés de 3 p. 100 de la production française de 1938 à 8 p. 100 de cette production en juillet 1949. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de remettre en application les droits de douane sur les importations de papiers et de cartons, en vue de remédier à la situation difficile d'une industrie qui a réalisé un considérable effort d'équipement.

---

**12312.** — 29 novembre 1949. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, se basant sur une réponse de la direction générale des impôts (coordination, 2e bureau, n° 316 C. D.) en date du 23 mai 1949, les maisons d'alimentation à succursales, qui payent l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les sommes qu'elles versent à leurs gérants, retiennent à ceux-ci les 5 p. 100 sur le montant de leurs commissions; il en résulte une anomalie, puisqu'à la différence des autres commerçants, ces maisons récupèrent l'impôt cédulaire sur leurs gérants. Il lui demande quelle est la réglementation exacte en la matière et comment se justifierait, le cas échéant, une mesure autorisant les maisons à succursales multiples à se rembourser des sommes que les autres employeurs doivent prendre à leur charge.

---

**12638.** — 16 décembre 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires l'Etat a versé à une mine d'or métropolitaine, pour sa production des années antérieures à l'institution du marché libre de l'or, des sommes importantes à titre de subvention, en plus d'un prix d'achat lui-même supérieur au prix officiel de la Banque de France; 2° quel a été le montant de cette subvention dont le solde a été réglé fin 1948 et en mai 1949, et quel a été, en fin de compte, le prix moyen par semestre (subvention comprise) du kilo d'or payé par l'Etat à cette société pour ses livraisons de 1946, 1947 et du premier semestre 1948.

---

**12757.** — 23 décembre 1949. — **M. Louis Siefridt** se référant à la réponse faite le 29 novembre 1949 à sa question écrite n° 11657, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° s'il est exact que le port du Havre, ayant effectué en novembre dernier un trafic d'importation de charbon de 33.000 tonnes seulement (Rouen 180.000 tonnes) et pouvant opérer simultanément, au minimum, quatre navires charbonniers de 10.000 tonnes chacun, à la cadence journalière moyenne de 2.500 à 3.000 tonnes, ceux de ces navires reçus dans la Basse-Seine, qui ne sont plus actuellement qu'au nombre d'une dizaine par mois, peuvent être déchargés en totalité au Havre sans qu'il en résulte aucun risque de retard des navires, donc de surestaries, ni de diminution notable de l'activité charbonnière du port de Rouen; 2° si, dans ces conditions, il n'y a pas intérêt à réaliser les importantes économies de devises que permet le déchargement en totalité au Havre des navires en question, par le gain de dispatches ou, mieux encore, par l'affrétement pour un seul port et avec un temps de planche plus élevé; 3° si, pour tenir compte de cette économie sur le transport maritime, supérieur au prix de l'allongement du transport intérieur du Havre à Rouen, il ne convient pas de fixer des prix différents pour la cession du charbon aux réceptionnaires dans les deux ports, et quelle est la suite donnée, à cet égard, aux études en cours depuis plusieurs mois en vue de la modification du régime actuel de fixation de ces prix.

---

**12923.** — 4 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 (§ 3) du code général des impôts directs « dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée la déduction (des intérêts) n'est admise en ce qui concerne les sommes versées (en sus du capital) par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires le montant du capital social »; qu'aux termes de l'article 43, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, « les sommes mises par les associés à la disposition de la société en sus de leur part de capital, lorsqu'elles ont dépassé, en moyenne, la moitié du capital social pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives, sont considérées, à concurrence de ce chiffre moyen, comme un supplément d'apport effectué à la clôture du dernier des exercices susvisés », et qu'il résulte du rapprochement de ce texte avec l'article 42 du même décret que lors du remboursement des sommes versées en sus du capital la taxe proportionnelle de 18 p. 100 est exigible toutes les fois que les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, de la société n'auront pas été auparavant répartis. Il lui demande: 1° si un actionnaire d'une société anonyme, n'étant ni président du conseil d'administration, ni directeur général, et n'ayant pas une participation majoritaire dans le capital social et, à ce titre, « ne possédant, ni en droit, ni en fait, la direction de l'entreprise » (condition nécessaire pour l'application de l'article 7 (§ 3) du code général) est susceptible de se voir réclamer la taxe proportionnelle lors du retrait, à l'expiration d'un délai de quatre ans — alors qu'il existe des réserves sociales — d'une avance en compte courant à la société excédant la moitié du capital social; 2° si le délai de quatre ans prévu par l'article 43 part bien du 1er janvier 1949, une réponse négative sur ce point ne pouvant qu'être contraire au principe de la non-rétroactivité des lois.

---

**13226.** — 25 janvier 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre des entreprises nationalisées, des entreprises sous séquestre et des sociétés à économie mixte qui ont bénéficié de subventions directes de l'Etat au cours des exercices 1945, 1946, 1947 et 1948; 2° le montant des avances qui, au cours des mêmes périodes, ont été consenties à ces établissements, par les organismes publics ou privés de crédit, avec la garantie du Trésor.

---

**13253.** — 27 janvier 1950. — **M. Auguste Laurent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'à la suite d'une intervention du 4e bureau de la section du budget, le préfet du Nord a été mis dans l'impossibilité de veiller à l'application de la loi sur la pharmacie hospitalière, et en particulier s'il est exact qu'un concours fut ouvert en 1947 pour pourvoir les postes de pharmaciens des hôpitaux de la ville de Lille et que, depuis lors, c'est-à-dire depuis trois ans, les nominations ne seraient toujours pas faites; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui s'opposent à ces nominations.

---

**13268.** — 28 janvier 1950. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses entreprises industrielles et agricoles, qui sont appelées à bénéficier de prêts du fonds de modernisation et d'équipement sont dans l'impossibilité d'accepter ces prêts par suite des exigences formulées par le Crédit national en matière de garanties, de telle sorte que les crédits votés par le Parlement en vue de la modernisation des entreprises privées industrielles et agricoles risquent de ne pas être utilisés. Il lui demande: 1° quelles instructions il compte donner au Crédit national pour assouplir les règles actuellement en vigueur en matière de prêts; 2° les montants des crédits qui ont été affectés pendant l'année 1949 aux entreprises privées industrielles et agricoles, et le montant des crédits qui n'ont pas été attribués en raison des difficultés signalées ci-dessus.

**13276.** — 29 janvier 1950 — **M. Maurice Deixonne**, se référant à la réponse faite le 6 décembre 1949 à la question écrite n° 908 (Débats, Conseil de la République, *Journal officiel* du 7 décembre 1949) et aux termes de laquelle les familles indigentes, qui envoient leurs enfants dans une école privée et à qui une municipalité attribue des secours pour les défrayer des fournitures scolaires, peuvent donner procuration aux chefs d'établissements pour percevoir les fonds à leur place, fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ces chefs d'établissements ont ainsi la possibilité de retenir ces fonds pour leurs écoles; lui rappelle que la légalité de tels secours est subordonnée, entre autres conditions à un versement direct aux familles, l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 interdisant toute subvention indirecte aux établissements eux-mêmes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans toute sa rigueur, la volonté clairement exprimée par le législateur.

---

**13343.** — 2 février 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, sous le régime de la réforme fiscale, la situation fiscale d'un associé commandité qui achète la part sociale d'un coassocié commanditaire.

---

**13444.** — 8 février 1950 — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le crédit de 1 milliard de francs qui devait être mis, en 1949, à la disposition des industries du machinisme agricole pour permettre des investissements dans lesdites industries a été entièrement utilisé; 2° quels sont les constructeurs de matériel agricole qui ont bénéficié de ces crédits sous forme de prêts et à quel montant s'élèvent ces prêts pour chacun d'eux; 3° dans l'hypothèse où le crédit prévu de 1 milliard de francs n'aurait pas été intégralement utilisé pour les investissements dans les industries du machinisme agricole, quelle a été la destination des sommes non utilisées.

---

**13503.** — 16 février 1950 — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, institué par le décret-loi du 9 décembre 1949, est applicable à l'agriculture et, dans l'affirmative, quand paraîtra le décret d'application.

---

**13616** — 21 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 49-55 du 11 janvier 1949, des dispositions particulières ont été mises en vigueur pour améliorer en faveur des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la conversion en francs C. F. A. des traitements et rémunérations par l'application d'un index de correction fixé par décret sur rapport du ministre des finances, et demande pour quelles raisons, malgré plusieurs interventions effectuées près de ses services, confirmées par des demandes écrites et appuyées d'un rapport favorable du préfet de la Réunion, l'extension de ces dispositions n'est pas prévue en faveur des retraités, dont la situation, au regard de la correction accordée aux fonctionnaires actifs, n'est pas différente de celle de leurs collègues en activité.

---

**13617** — 21 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 49-297 du 4 mars 1949 portant attribution d'une indemnité de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Tunisie, il a été accordé (art. 5), à compter du 1er septembre 1948, aux personnes visées à l'article 1er, un « complément provisoire d'indemnité égal à 5 p. 100 de la fraction de leurs émoluments dépassant annuellement 100.000 francs »; que, par arrêté du 31 janvier 1949, un « élément variable dont le taux a été fixé à 5 p. 100 a été accordé dans des conditions analogues aux personnels des administrations publiques de l'Etat en activité de service en Tunisie »; et que, par décret du 4 avril 1949, une indemnité de 5 p. 100 s'appliquant à la fraction d'arrérage dépassant 100.000 francs a été allouée au personnel de l'Etat à la retraite tributaire de la caisse de prévoyance tunisienne; qu'il résulte de ces différentes dispositions que les seuls retraités métropolitains en résidence en Tunisie et tributaires des lois françaises se trouvent exclus du bénéfice de ce complément de 5 p. 100; et demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette anomalie.

---

**13711** — 28 février 1950. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les règles concernant la préparation, le vote, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat sont éparpillées dans une multitude de textes peu accessibles, en raison de leur diversité, à ceux des parlementaires qui ne sont pas spécialistes de la législation financière; et demande si le département des finances ne pourrait réunir et publier en un seul volume destiné aux membres des deux Assemblées l'ensemble des dispositions régissant la matière du budget.

---

**13727.** — 28 février 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de fabricants de denrées alimentaires imposent sous la menace de cessation immédiate de livraisons, sans préjudice de tout recours de droit, leur prix de vente au détail. Il lui demande si une telle pratique est légale, et, dans le cas contraire, les moyens de la faire cesser.

---

**13820** — 8 mars 1950 — **M. Joseph Denais**, prenant pour exemple l'élévation du nominal des chemins de fer méridionaux d'Italie, qui ne sont plus cotés à la Bourse de Paris et ne payent pas de coupons, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas abus de la part de ses services de réclamer une taxe de 10 p. 100 sur l'élévation du nominal de tels titres lorsqu'elle consacre uniquement la dégradation de la monnaie en laquelle leur valeur est exprimée.

---

**13912.** — 15 mars 1950 — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ses services ont fait récemment verser à ses agents, auxiliaires compris, sous la rubrique de « Frais d'assiette 1949 », une somme provenant du « fonds commun » et correspondant, pour chaque bénéficiaire, à environ 2/3 de son traitement mensuel; que les agents contractuels, tout au moins ceux de l'enregistrement, n'ont pas bénéficié de cette sorte de prime alors que, en règle générale, les mesures appliquées aux auxiliaires le leur sont également. Il lui demande si cette exclusive n'est pas le résultat d'une fausse interprétation de ses instructions par ses services.

---

**13913.** — 15 mars 1950. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un courtier de transports fluviaux, qui a réalisé en 1946 une encaisse brute de 120.946 francs, a été imposé au titre du prélèvement exceptionnel pour une somme de 40.000 francs calculée en se basant sur un bénéfice forfaitaire de 90.000 francs; que cependant la chambre syndicale des courtiers de transports a informé ses membres que leur profession était comprise dans la catégorie G (courtier auxiliaire de transport) pour laquelle le coefficient applicable au chiffre d'affaires est de 6 p. 100; qu'en appliquant ce coefficient au chiffre de l'encaisse perçue indiquée ci-dessus on obtient un prélèvement s'élevant à 7.257 francs. Il lui demande si le contribuable en question est fondé à réclamer que le montant de son prélèvement soit ramené au chiffre de 7.257 francs et, dans la négative, sur quel chiffre d'affaires doit être imposé ledit contribuable si, utilisant la faculté que lui donne la loi du 12 mars 1948, il opte pour le mode de calcul prévu pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel.

---

**13965.** — 17 mars 1950. — **M. Joseph Denais**, se référant à la réponse faite le 8 mars 1950 à sa question écrite n° 12658, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'employé salarié en France d'une maison étrangère n'est pas admis, par les contributions directes, à s'aquitter de la taxe proportionnelle en versant 5 p. 100 de ses rémunérations au lieu et place de son employeur.

---

**13978.** — 17 mars 1950. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** de lui faire connaître pour les années 1948 et 1949: *a*) le montant des recettes réalisées au titre de la taxe d'encouragement à la production textile; *b*) le montant des dépenses correspondantes en indiquant leur utilisation; *c*) le reliquat existant au 31 décembre 1949. (Le reliquat du 31 août 1948 se montant à 2.215 millions de francs); *d*) si la taxe précitée est toujours perçue en 1950, et quelles sont les recettes prévues ainsi que leur destination.

---

**14021.** — 21 mars 1950. — **M. Paul Devinat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est fréquent de rencontrer, dans les régions de vignobles, des exploitations agricoles comprenant, à la fois, des vignes et des terres. Sous le régime fiscal forfaitaire, les bénéfices agricoles de ces exploitations sont déterminés au moyen de deux forfaits, l'un propre à la vigne (culture spéciale), l'autre propre aux terres (culture générale). Lorsque l'exploitation forme bien un tout, il semble anormal, alors que les deux forfaits ne semblent avoir été établis que pour serrer la réalité de plus près, de ne pas tenir compte de leurs résultats totaux et de considérer qu'ils sont sans influence l'un pour l'autre. Il lui signale le cas suivant: Dans une même exploitation, le forfait « vignes » fait ressortir, pour une certaine superficie et une certaine catégorie de vin, un déficit de production de 50 hectolitres (c'est-à-dire que 50 hectolitres récoltés en plus ne comporteraient pas de bénéfice agricole), ce qui correspond à une perte forfaitaire d'environ 200.000 francs, et, d'autre part, le forfait « culture générale » fait ressortir un bénéfice de 80.000 francs. Il lui demande si le bénéfice total de l'exploitation devra être retenu pour zéro ou pour 80.000 francs, et si, dans un cas aussi typique, l'exploitant devra, pour échapper à une imposition injustifiée, dénoncer son forfait pour trois ans, ce qui n'aura d'autre effet pour les parties que de les conduire à des charges administratives supplémentaires et superflues.

---

**14031.** — 21 mars 1950. — **M. Guy Petit**, se référant à la réponse faite le 23 février 1950 à sa question écrite n° 12858, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, contrairement aux principes de droit privé fondé sur la bonne foi, l'administration n'est pas liée par une transaction sur rehaussement d'impôts, taxes ou droits souscrite par le contribuable ou le redevable, et lui demande: 1° quel est l'avantage, pour le contribuable ou redevable, de souscrire une telle transaction; 2° si une telle pratique ne va pas inciter les conseillers fiscaux à recommander à leurs clients de refuser toute transaction, et n'aura pas pour conséquence d'embouteiller le contentieux fiscal et administratif.

**14034.** — 21 mars 1950. — **M. Raymond Verges** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités civils et militaires de la Réunion, pays à franc C. F. A., meurent littéralement de faim par suite de la réduction de leur pension (circulaire du 19 décembre 1947); qu'en ce qui concerne les décrets du 9 octobre 1948 et du 14 janvier 1949, les retraités se sont aperçus que la première augmentation était quasi nulle et que la deuxième se traduisait par une diminution, le franc C. F. A. ayant passé de 1 fr 70 à 2 francs métropolitains, de telle sorte que leur pension a, en définitive, subi une réduction de 40 p. 100; que les rapports adressés le 3 septembre 1948 au ministre des finances par la commission spéciale réunie en août 1948, valent également pour les retraités qui se trouvent dans une situation encore plus précaire. Les arguments mis en avant étaient si péremptoires qu'un décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 a rapidement accordé aux « actifs » l'index de correction par paliers progressifs de 1,20 1,40 1,65 à compter des 1er janvier, 1er juin, 1er octobre 1948, et on se demande pourquoi les retraités ne bénéficient point de ces mesures. Il estime qu'il y aurait lieu de payer la retraite au franc le franc, c'est-à-dire 1 franc C. F. A. pour 1 franc métropolitain, étant donné la cherté des produits nécessaires à la vie, tous importés; les cyclones, les maladies tropicales meurtrières pour les vieux, la fiscalité très lourde. Il lui demande les mesures qu'il compte, d'urgence, prendre à cet effet.

---

**14060.** — 23 mars 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que « les sociétés en nom collectif, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés et ayant, par erreur d'interprétation, versé le premier acompte provisionnel (échéance novembre, prorogée à décembre), ne peuvent être remboursées sans instructions spéciales (le cas de malversation n'étant pas prévu). Les sommes versées seraient bloquées comme les excédents pendant plusieurs années, que des instructions spéciales sont nécessaires aux trésoriers-payeurs pour retour de ces sommes aux percepteurs. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour qu'en attendant le retour de ces sommes, il ne soit pas appliqué de pénalité » aux personnes physiques » faisant partie de la société.

---

**14106.** — 28 mars 1950. — **M. François de Menthon** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'une société civile n'exerçant aucune activité commerciale, dont le capital nominal n'a pas été réévalué depuis une date antérieure à 1914 et qui a opté, en ce qui concerne la perception des impôts sur le revenu, pour le régime des « personnes physiques ». Il lui demande quel est, depuis le décret du 9 décembre 1948, le régime fiscal applicable lors du partage de l'actif d'une telle société, étant fait remarquer que, suivant le régime fiscal auquel cette société sera soumise, elle aura plus ou moins intérêt à vendre ou à ne pas vendre des terrains à bâtir, selon que le produit de ces ventes, distribué entre les sociétaires, sera astreint à tel ou tel impôt.

---

**14235.** — 1er avril 1950. — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 100 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale reprenant les dispositions de l'ancien article 11 du code général des impôts directs, admet la déduction du bénéfice imposable, des bonis d'exploitation ristournés aux associés des coopératives de consommation, des coopératives ouvrières de production et des banques populaires. Il lui demande si cette disposition est applicable aux bonis d'exploitation de même nature, ristournés aux associés des coopératives d'achats en commun dont le statut a été organisé par la loi du 2 août 1949, c'est-à-dire postérieurement à la promulgation du décret du 9 décembre 1948; 2° qu'aux termes d'une instruction n° 4631 de l'administration de l'enregistrement, antérieure à la réforme fiscale du 9 décembre 1948, les bonis d'exploitation ristournés aux membres des coopératives au prorata des affaires traitées avec eux, devaient être considérées comme des remboursements d'avances consenties à la société par les sociétaires-acheteurs, et étaient donc exemptés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il lui demande si cette exemption est maintenue sous le régime de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers institués par le décret du 9 décembre 1948. Il lui demande, en outre, si, dans l'affirmative, ces ristournes d'avances assimilées à des remboursements d'apports dans la mesure où elles dépassent la moitié du capital social, en vertu de l'article 43 du décret du 9 décembre 1948, ne vont pas être considérées comme des revenus attribués, en exécution de l'article 42, 1°, du même décret, étant donné que le statut des coopératives s'oppose à toute répartition préalable des réserves, cette assimilation entraînant l'imposition de ces ristournes à la taxe sur les revenus des capitaux, dont l'instruction précitée devait justement les exonérer.

---

**14473.** — 2 mai 1950. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des mesures sont envisagées afin de faire remise aux employeurs de prisonniers de guerre allemands, des indemnités compensatrices prévues aux conditions générales d'utilisation desdits prisonniers.

---

**14529.** — 5 mai 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le pourcentage du service de la rente dans le budget ordinaire de l'Etat en 1949 et en 1950.

---

**14674.** — 17 mai 1950. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, 1° que les droits de mutation par décès sont exigibles dans les six mois et tous les cohéritiers sont solidaires de leur payement (Co. Enr. 133). D'ordinaire cette solidarité ne soulève pas de difficulté, car le notaire liquidateur réalise les biens et paye les droits avant le partage du reste; 2° que les biens sinistrés par faits de guerre sont seulement portés pour mémoire dans la déclaration de succession et la perception des droits est suspendue jusqu'au jour où un décret aura fixé leur mode d'évaluation (Co. Enr. 109 *bis*). Nonobstant cette dérogation, les biens successoraux peuvent être vendus sans opposition et leur prix partagé; 3° que la suspension n'étant pas synonyme d'exonération et le décret attendu devant, logiquement, avoir un effet rétroactif, il en résulte un grand danger pour la tranquillité des héritiers sérieux. En effet, le notaire liquidateur ne peut acquitter les droits non exigibles; chaque héritier reçoit sa part des prix de vente; elle peut dès maintenant servir au payement du passif des héritiers insolvables; ceux qui ne le sont pas dès maintenant peuvent le devenir ensuite, soit réellement, soit en apparence seulement. Dans ces conditions les héritiers solvables, honnêtes et travailleurs, seront, par le jeu de la solidarité, appelés à payer pour le compte des autres. Pour éviter ce risque, certains notaires bloquent une provision, destinée à couvrir ces droits en partie au moins, mais ce blocage autoritaire n'est pas légal, il ne pourrait être maintenu en cas de contestation et, de toutes façons, les sommes ainsi bloquées sont retirées de la circulation. Il lui demande: 1° si le décret en préparation depuis deux ans, d'après une réponse antérieure, est près d'aboutir (Rep. *Journal officiel* déb. Ass. nat. 6 fév. 1948, p. 454); 2° dans la négative, si un tempérament peut être apporté par la direction de l'enregistrement, pour supprimer le risque de cette solidarité à retardement; 3° dans la négative encore, si le blocage par le notaire liquidateur peut être maintenu, comme légitime, malgré opposition de certains héritiers, c'est-à-dire des insolvables actuels ou futurs.

---

**14690.** — 23 mai 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commission des économies a suggéré le transfert des services d'architecture des bâtiments civils du ministère de l'éducation nationale à celui de la reconstruction et de l'urbanisme. Il lui demande: 1° si, compte tenu des frais de transfert et des immanquables doubles emplois, il est raisonnable d'espérer un bénéfice quelconque de l'opération indiquée; 2° si, dans le cas fort improbable où une telle économie était pourtant avérée, cette mesure aboutirait à améliorer le rendement d'un département aux fonctions déjà mal déterminées.

---

**14704.** — 23 mai 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société importante, dont l'exercice social se clôture le 31 décembre, ne peut matériellement pas arrêter définitivement son bilan avant le mois d'août. Le 31 mars elle dépose une déclaration provisoire de ses bénéfices approximativement estimés. Après l'arrêté de son bilan, elle remet au service des contributions directes une déclaration rectificative définitive accompagnée des documents réglementaires. Or, par application des dispositions combinées des décrets du 9 décembre 1948 et du 4 octobre 1949, elle devrait verser le solde de l'impôt sur les sociétés le 30 juin au plus tard, en 1950, et le 15 avril les années suivantes. Il ne sera évidemment pas possible à la société intéressée de se conformer à ces prescriptions. Il lui demande si cette société peut procéder, au 30 juin 1950, ou les années suivantes, au 15 avril, à une liquidation provisoire de l'impôt sur la base de la déclaration déposée le 31 mars, puis à une liquidation définitive au moment où, ses écritures étant arrêtées, elle dépose la déclaration rectificative de ses bénéfices, sans encourir une pénalité de 10 p. 100 dans le cas où l'arrêté de ses écritures révélerait un bénéfice supérieur à celui estimé provisoirement au 31 mars.

---

**14718.** — 23 mai 1950. — **M. Lucien Hussel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des ordres ont été donnés aux services intéressés pour une application uniforme, dans tout le pays, des arrêts du conseil d'Etat, du 9 décembre 1932 (recueil officiel, page 155), dont le texte est ainsi conçu: « Dans le cas d'activité mixte, un médecin d'un établissement, d'une entreprise ou d'une compagnie faisant également de la clientèle particulière, les rémunérations perçues par cet établissement, cette entreprise ou cette compagnie (qu'elles soient formées d'après un régime de forfait, ou à raison du nombre de visites, ou par la combinaison de l'un ou de l'autre de ces systèmes), relèvent de la cédule des traitements et salaires, l'activité professionnelle autonome restant de son côté passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ». Il lui signale que ces arrêts ne sont pas appliqués dans certaines régions, notamment pour les médecins chirurgiens, spécialistes des hôpitaux publics, rémunérés conformément aux articles 132, 133 et 134 du décret du 17 avril 1943, portant règlement d'administration publique de la loi du 21 décembre 1941.

---

**14719.** — 23 mai 1950. — **M. Paul Hutin-Desgrées** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, il est prévu qu'en attendant la fixation du minimum vital relatif au statut général des fonctionnaires, ce minimum vital sera, pour l'application de la législation des pensions, fixé à 80 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948; en conséquence, les brevets d'inscription de pensions des fonctionnaires men-

tionnent, à la date du 1er avril 1950, que le minimum vital est de 91.600 francs par an, soit, par mois 7.633 francs environ. Il lui demande, étant donné que ce taux semble particulièrement insuffisant et peu en rapport avec le coût de la vie, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que, dans un avenir prochain, soit fixé un nouveau chiffre de minimum vital applicable pour les fonctionnaires, étant fait remarquer que si, dans les débats qui se poursuivent actuellement pour la fixation du minimum garanti, l'Etat doit encourager le patronat à prévoir un chiffre raisonnable il ne peut, en même temps, maintenir le minimum vital des fonctionnaires pour le calcul des pensions à 91.600 francs par an.

---

**14843.** — 31 mai 1950. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: par acte notarié du 30 décembre 1948, un pharmacien constitue avec un second pharmacien une société à responsabilité limitée pour l'exploitation de son officine dont il fait apport à la société. Un article des statuts prévoit expressément que « la société est constituée pour une durée de 99 ans qui commenceront à courir à compter du 1er janvier 1949 ». Il résulte des évaluations de l'acte que la cession fait apparaître une plus-value de 3.071.000 francs, taxable, puisque la limite du forfait est dépassée. Suivant avertissement du 23 juin 1949, cette plus-value est imposée à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive pour la moitié de son montant, soit 1.535.000 francs, en application de l'article 57, premier alinéa, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Postérieurement à l'établissement du rôle, a été votée et promulguée la loi du 31 juillet 1949 dont l'article 1er a modifié ledit article 57 du décret du 9 décembre 1948 en établissant un taux réduit de 6 p. 100 exclusivement lorsque la cession intervient plus de cinq ans après l'achat du fonds (ce qui est le cas). Le paragraphe 35 de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949 a enfin précisé que ce taux réduit pourrait s'appliquer à toutes les cessions intervenues depuis le 1er janvier 1949. Or, s'il est vrai que l'acte constitutif de la société a été passé le 30 décembre 1948, il y a lieu de remarquer que le point de départ de la société a été expressément fixé au 1er janvier 1949. Il semble donc que, si la cessation de l'exploitation date du 31 décembre 1948, l'apport en société, seul générateur de la plus-value, n'a pu être effectué que le 1er janvier 1949, puisque auparavant la société n'avait aucune existence, ni juridique, ni légale. Il lui demande si dans ces conditions il ne devrait pas y avoir lieu à application pure et simple du paragraphe 35 de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949, ce qui entraînerait une seule et unique taxation de la plus-value à 6 p. 100, couvrant tant la taxe proportionnelle que la surtaxe progressive.

---

**14899.** — 5 juin 1950. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er avril 1950, invitant le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions pour que régie commerciale des alcools se voie restituer les moyens d'assurer son équilibre financier; en particulier la remise en vigueur, dans les moindres délais, de l'article 6 du code des contributions indirectes a été demandée dans les conditions prévues par le décret du 4 octobre 1939, cette mesure étant seule susceptible d'assurer, par la libération des stockages, la transformation, en temps opportun, des matières alcooligènes agricoles qui seront produites au cours de la campagne 1950-1951. Il lui demande, en conséquence, aucune mesure efficace n'ayant encore été prise pour assurer l'évacuation d'une partie des stocks de l'exercice écoulé, s'il compte mettre fin à cet état de choses, alors que, sur la foi des votes émis, des emblavements en betteraves au mois d'octobre prochain risqueraient d'être rendus impossibles si une place suffisante n'était faite dans les bacs de stockage.

---

**14984.** — 13 juin 1950. — **M. Paul Verneyras** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le tarif des analyses fixé par l'arrêté du 16 août 1949 et publié au *Bulletin officiel des services des prix* n'est respecté par aucun laboratoire. Il s'ensuit que les assurés sociaux ne sont remboursés que d'un très faible pourcentage des dépenses engagées. Il lui demande: 1° s'il estime applicable le tarif fixé; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures contre les laboratoires qui ne le respectent pas; 3° dans la négative, les délais dans lesquels il estime qu'une revision pourra être apportée à ce tarif, afin de mettre fin à une situation aussi illogique.

---

**15155.** — 23 juin 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des sommes perçues chaque année, provenant de l'application de l'article 136 de la loi des finances du 31 mai 1933, devant être affectées à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles; 2° si cette disposition s'applique encore, et, dans la négative, pourquoi; 3° comment et à qui furent réparties les sommes ainsi prévues contre les calamités agricoles.

---

**15221.** — 30 juin 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle fut la quantité d'essence importée en France en 1949 et quel en était le ou les pays exportateurs avec les quantités exportées par chacun de ces pays; 2° à combien se sont élevées ces dépenses et comment elles sont acquittées; 3° quel est (en moyenne) le prix de revient du litre d'essence importé arrivant en France; 4° si, en 1950, les importations d'essence atteignent les mêmes proportions qu'en 1949.

---

**15227.** — 30 juin 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce avait instituée pour protéger cette profession contre les agissements délictueux de personnes étrangères à l'exercice normal de cette activité; que cette carte devait servir à la recherche des personnes dont les agissements étaient en infraction avec la loi; qu'à l'heure actuelle un projet de loi tendrait à majorer les droits afférents à cette carte en les portant de 115 à 300 francs. Il lui demande s'il entend laisser transformer en un véritable impôt indirect une prestation dont le caractère originairement extra-fiscal ne peut faire aucun doute.

---

**15253.** — 4 juillet 1950. — **M. Robert Gourdon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire des contributions indirectes, actuellement agent du cadre complémentaire, qui, entré en service le 1er septembre 1924 et titularisé dans son emploi à compter du 1er juillet 1945, a demandé la validation des services accomplis pour la période du 1er septembre 1924 au 31 juin 1945 et n'a pu obtenir cette validation que pour la période du 1er janvier 1937 au 31 juin 1945, sous le prétexte que, du 1er septembre 1924 au 30 décembre 1936, ledit agent était rétribué par le receveur qui recevait des crédits pour frais d'auxiliaire. Il lui demande les raisons de cette réglementation paradoxale, du fait que, dans les autres régies financières (enregistrement, contributions directes), les auxiliaires qui étaient rétribués de la même façon ont vu leurs services validés entièrement sans discrimination de périodes et qu'il en a été de même dans certaines conservations des hypothèques pour une catégorie d'auxiliaires payés directement par le conservateur et, qui plus est, de ses deniers personnels.

---

**15290.** — 11 juillet 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions ont été prises pour fixer les conditions d'application du décret 50-412 du 6 avril 1950 relatif aux attributions des fonctionnaires des administrations financières.

---

**15367.** — 17 juillet 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas contraire aux intérêts du Trésor qu'une même personne physique, fonctionnaire de l'Etat, puisse être, à la fois, contrôleur et contrôlé, occuper un poste d'administrateur dans une société nationale ou privée qui relève du service public auquel il appartient, ou bien, dans un département, cumuler les fonctions de délégué départemental du M. R. U. et d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ordonnateur et contrôleur de l'emploi des fonds destinés à l'exécution de travaux dans les communes sinistrées, et les dirigeant même, moyennant une rémunération proportionnelle au montant des travaux autorisés par lui-même.

---

**15368.** — 17 juillet 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand seront fixées les obligations des employeurs agricoles au sujet du versement patronal de 5. p. 100 sur les salaires, puisque la circulaire 5191 du 23 janvier 1950 de M. le ministre de l'agriculture dispose que nul versement ne peut être exigé actuellement parce que l'assiette de la cotisation n'est pas déterminée faute de parution du décret qui, d'après l'article 70 du décret du 9 décembre 1948, doit fixer les modalités d'application de cet impôt.

---

**15370.** — 17 juillet 1950. — **M. Jean Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inconvénients qui résultent du décret du 9 septembre 1948 instituant un impôt de 18 p. 100, au titre des ressources provenant de l'étranger, sur les pensions des retraités de Tunisie et du Maroc, résidant dans la métropole. Il lui demande, en l'état d'informations contradictoires des services locaux, si cet impôt est effectivement perçu et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle injustice.

---

**15371.** — 17 juillet 1950 — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien s'est monté, pour l'exercice 1948 et pour l'exercice 1949, le versement de la taxe unique, établie, en vertu de la loi du 31 janvier 1941, sur les compagnies d'assurances contre l'incendie, en remplacement de la taxe dite « des pompiers », perçue jusqu'au 1er janvier 1941; 2° si cette taxe unique est toujours fixée à 30 p. 100 des primes, et si le montant qu'elle produit est affecté intégralement ou non à l'entretien des services de protection contre l'incendie.

---

**15482.** — 25 juillet 1950. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les variations de l'indice du coût de la vie à la Guadeloupe depuis 1938, pris comme année de base.

---

**15496.** — 26 juillet 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un « arrêté du ministre des finances » doit fixer les conditions d'application du décret n° 50-412 du 6 avril 1950, relatif aux attributions des fonctionnaires des administrations financières; que ce décret concerne, de toute évidence, le fonctionnement des brigades polyvalentes, dont

le public s'alarme à juste titre. Il demande: 1° si ledit arrêté est intervenu; 2° dans l'affirmative, à quelle date il a été publié au *Journal officiel*.

---

**15497.** — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 99 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 prescrit la réintégration pour l'impôt sur les sociétés du seul impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe proportionnelle. Il en résulte que l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués est déductible pour l'impôt sur les sociétés et peut être provisionné dans les comptes 1949. Il demande si cette solution, qui apparaît indiscutable, est bien admise par l'administration.

---

**15498.** — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le décret du 12 juin 1950 relatif à l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués, les sociétés sont en droit de déduire les sommes payées au cours de l'exercice au titre de l'impôt sur les sociétés. Il demande: 1° si la déduction est admise lorsque les sommes ont été imputées en tout ou en partie sur une provision constituée sur les résultats de 1948, étant observé qu'une provision a été constituée sur les résultats de 1949 pour l'impôt à calculer sur ces résultats; 2° même question s'il n'a pas été constitué de provision pour impôt sur les bénfices industriels et commerciaux à payer sur les résultats de 1949; 3° s'il est admissible d'ajouter à la déduction des sommes payées en 1949, pour les impôts en question, les impôts afférents aux années 1948 et antérieures ayant fait l'objet de redressements ou bien dont la taxation a été différée, ceci dans le cas où lesdits impôts auraient été provisionnés au bilan 1949; 4° même question si ces impôts n'ont pas été provisionnés; 5° si le choix de l'impôt basé sur les résultats 1949 est admissible lorsque cet impôt n'a pas été provisionné.

---

**15499.** — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a clôturé son exercice 1948 avec une perte d'un million de francs, mais celle-ci s'est compensée, pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, avec la réintégration du salaire du gérant majoritaire d'égal montant. En 1949, il y a eu bénéfice de 800.000 francs, mais qui a dû être affecté à l'amortissement partiel de la perte antérieure. Il demande si, dans cette situation, il serait admissible de faire payer à la société, sur le bénéfice de 800.000 francs, à la fois l'impôt sur les sociétés et l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués, lequel frapperait en ce cas rétroactivement le salaire gagné par le gérant en 1948; ou bien si l'on devrait admettre que l'impôt de 10 p. 100 n'est pas dû chaque fois que le bénéfice de l'exercice n'est pas distribuable comme devant être affecté à l'amortissement comptable d'un déficit antérieur.

---

**15500.** — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société a arrêté le 30 juin 1949 un exercice de six mois, le prochain exercice devant avoir une durée de dix-huit mois prenant fin le 31 décembre 1950. Or, d'après le décret du 12 juin 1950, l'impôt de 10 p. 100 devrait s'appliquer au second semestre 1949 et ne pourrait forcément pas être décompté avant l'arrêté des écritures de l'exercice 1949-1950 Il demande comment devra procéder ce contribuable pour être en règle au point de vue de sa déclaration qui devrait être établie en principe entre le 15 et le 30 juillet 1950.

---

**15501.** — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice 1949 et qui ont été réintégrées pour l'impôt sur les sociétés (par exemple les dons) ne doivent pas être déduites pour l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués par assimilation avec les distributions.

---

**15510.** — 27 juillet 1950. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'on peut refuser la pension d'ascendant à un père, mutilé à 65 p. 100, dont le fils est mort en déportation, le 29 mars 1945, à Buchenwald, sous prétexte que le 65 p. 100 dont il jouit correspond juridiquement à 30 p. 100.

---

**15520.** — 28 juillet 1950. — **M. Auguste Rencurel,** se référant à la réponse faite le 29 mars 1950 à la question écrite n° 13557, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, quel que soit le taux de la taxe que fixera le Parlement en 1950, l'Algérie peut escompter obtenir les 300 millions destinés à développer l'élevage du mouton pour la production de la laine sur les ressources actuelles du fonds d'encouragement à la production textile; 2° quand et dans quelles conditions ladite subvention sera mise à la disposition du comité algérien pour le développement de l'élevage ovin; 3° dans quelles circonstances les 1.800.000 francs pour le coton ont été accordés à l'Algérie en 1946, pour quel objet et à qui cette somme a été en définitive versée.

---

**15556.** — 2 août 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles diligences il compte faire auprès du Gouvernement de la République Argentine pour obtenir que soit versé intégralement aux ayants droit, et non pas seulement à concurrence de 40 p. 100 environ, le montant des pensions de retraite acquises aux agents à contrat engagés en France et détachés en République argentine pour défendre les intérêts des compagnies de chemins de fer à capital français.

---

**15562.** — 2 août 1950. — **M. Léopold Bissol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaire économiques** de lui faire connaître les variations de l'indice du coût de la vie, à la Martinique, depuis 1938, pris comme année de base.

---

**15581.** — 3 août 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par une réponse à la question écrite qu'il lui avait posée (*Journal officiel*, débats parlementaires du 2 juin 1950), M. le ministre de l'agriculture reconnaît: 1° qu'il a été constaté effectivement sur le marché des orges de production métropolitaine des majorations abusives du prix de taxation; 2° que ces majorations pratiquées pour la presque totalité de la récolte de l'orge de brasserie lors des campagnes antérieures, le sont encore pour la campagne en cours; 3° que son département n'a pas connaissance que des poursuites pour infraction à la réglementation des prix aient été engagées contre telle organisation professionnelle prise isolément, du fait que cette question n'est pas de sa compétence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour « mettre un terme à ce désordre des circuits de distribution », pour employer les propres termes d'une déclaration ministérielle (prix taxé non respecté, et prix hors taxe pratiqué publiquement et coté dans les journaux économiques et commerciaux); 2° pour mettre fin aux poursuites diligentées contre les seuls petits commerçants et utilisateurs, alors que de grosses firmes ont traité et traitent encore journellement tant sur le marché de Paris que sur ceux de province, d'importantes quantités d'orge, à des prix hors taxe, sans être nullement inquiétées.

---

**15583.** — 3 août 1950. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de travaux d'utilité publique ne peuvent recevoir les subventions régulièrement prévues par la législation en vigueur; qu'un certain nombre de communes ou collectivités publiques, afin de pouvoir commencer leurs travaux dans les moindres délais, seraient disposées à remédier à cet état de choses en contractant des emprunts d'une somme égale à la subvention à laquelle elles peuvent prétendre, mais que cette pratique ne peut être retenue en raison de la position actuelle de l'administration qui n'accepte pas que les travaux soient commencés avant que les subventions ne soient accordées, sous peine de perdre le bénéfice de ces dernières. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de reviser cette procédure, ce qui permettrait de supprimer de longs délais d'attente pour des réparations d'utilité publique, généralement de première urgence.

---

**15584.** — 3 août 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, dont les bénéfices servant de base à l'impôt sur les sociétés, dû au titre de l'exercice 1949, corrigé conformément aux articles 4 à 8 du décret A 50-665 du 12 juin 1950, s'élèvent à 10 millions, a distribué à ses associés 7 millions par décision de son assemblée générale de juin 1950, qui a approuvé les comptes de l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1949. Cette société avait clôturé deux exercices en 1948: le premier: se soldant par un bénéfice de 4 millions, qui a été distribué en totalité, et le second par un déficit de 11 millions. En application de l'article 37 du nouveau code général des impôts, c'est seulement la différence de 7 millions qui a été déduite du bénéfice de 1949, à titre de report déficitaire. Il demande si, dans ces conditions, l'administration des contributions directes est fondée à réclamer à cette société la taxe sur un bénéfice non distribué de 3 millions, alors qu'elle a dû prélever sur ses réserves le complément nécessaire pour procéder à la distribution décidée par sa dernière assemblée générale.

---

**15589.** — 3 août 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de certains départements tels le Gers, le Lot-et-Garonne, le Loiret, où les producteurs de tabac sont désormais imposés sur la base du bénéfice forfaitaire à l'hectare, en fonction de culture générale. La commission centrale des impôts directs, par contre, n'a pas retenu ce mode de calcul pour d'autres départements comme le Loir-et-Cher. Il lui demande: 1° les raisons d'une telle discrimination qui fait qu'entre le Loiret et le Loir-et-Cher, le bénéfice forfaitaire variera de 6.000 à 60.000 francs pour la même culture de tabac; 2° si cette question peut être reconsidérée pour les départements trop imposés et, dans l'affirmative, quelles dispositions les intéressés doivent prendre.

---

**15630.** — 4 août 1950. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le minimum vital prévu par la loi du 19 octobre 1946, article 32, relatif au statut général des fonctionnaires, est actuellement déterminé par la circulaire 85,3, B/6 du 26 juillet 1949, relative à l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (*Journal officiel* du 30 juillet 1949, page 7458); l'article 65 de cette circulaire indique en effet que: « le traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948 étant actuellement de 111.500 francs, le minimum

vital est provisoirement fixé à 91 600 francs ». Etant donné que le minimum vital joue un rôle essentiel dans la détermination des droits à pension et que ce minimum légal provisoire se trouve représenté par 80 p. 100 du traitement perçu afférent à l'indice 100; il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas de prévoir un ajustement automatique des pensions concédées en corrélation avec ledit traitement perçu parallèlement à l'ajustement déjà réalisé avec les traitements des fonctionnaires en activité; 2° si de toute manière, le chiffre prévu de 91.600 francs ne devrait pas d'urgence être revisé comme ne correspondant pas à la définition du minimum vital; 3° quelles sont les intentions des administrations compétentes à ce point de vue cette question dominant l'application de la charte des pensions.

**15700.** — 16 octobre 1950. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, pour chacune des années d'attribution écoulées, le montant actuellement dû par les attributaires de surplus.

**15717** — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la lettre du 9 octobre 1947 du directeur des assurances, 3e sous-direction, 10e bureau, réf. 165.710 (lettre qui est signée avec la formule « Pour le ministre et par autorisation ») le payement d'une indemnité personnelle de représentation de 25.000 francs par an a été autorisé en franchise d'impôt en faveur des administrateurs des sociétés d'assurances nationalisées. Par instruction du 19 mai dernier, la direction de l'enregistrement vient de préciser que cette mesure est particulière aux sociétés nationalisées, qui ne peuvent être assimilées aux sociétés par actions visées au n° 1 de l'article 50 du code des valeurs mobilières. Il lui demande s'il trouve normal qu'il puisse exister une telle différence de traitement entre les titulaires de fonctions absolument analogues qu'elles soient exercées au sein du conseil d'une société nationalisée ou au sein du conseil de toute autre société.

**15735.** — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons s'opposent à ce que les obligations Danube-Save-Adriatique reçoivent un acompte prélevé sur les 16 millions de francs-or détenus en réserve par le comité des porteurs.

**15736.** — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit s'entendre le décret du 17 juin 1950, pris en application de la loi du 31 janvier 1950 frappant les bénéfices non distribués, en tant qu'il dispose, paragraphe 6, qu'on pourra « déduire du bénéfice déclaré le montant des impôts payés en cours d'exercice et non admis en déduction par l'assiette de l'impôt sur les sociétés », sans préciser si les impôts visés sont uniquement ceux de l'exercice ou si, comme il semble logique, l'exonération s'applique aux impôts qui pourraient rester dus sur un exercice antérieur.

**15737.** — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions la police économique, le prix de la viande ayant été rendu libre, peut dresser procès-verbal pour survente lorsque, s'agissant d'un morceau pour lequel le client a exigé un apprêt particulier en se mettant d'accord avec le boucher sur le prix qu'il acquittera.

**15738.** — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle justification peut être donnée de la contradiction existant au tarif général des douanes entre la faveur accordée à l'importation de vêtements imperméabilisés qui représentent une grosse part de main-d'œuvre étrangère et la taxation des tissus imperméabilisés, non confectionnés, qui permettraient l'emploi d'une importante main-d'œuvre française.

**15741.** — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels apaisements il a résolu de donner aux personnes qui, répondant à l'appel du ministre de l'éducation nationale, consentiraient à un étudiant la location d'une pièce excédentaire, touchant la menace que fait peser sur eux la réponse donnée à la question n° 13338 du 2 février 1950 soumettant le bailleur de toute location meublée à la taxe sur les transactions, à la taxe sur les prestations de services, à la patente.

**15743.** — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont « les confiscations » dont l'article 5 du décret du 12 juin 1950 autorise la déduction des bénéfices non distribués; 2° s'il est exact, comme l'indique la circulaire n° 2261, que ne sont pas déductibles les sommes qui, acquittées au cours de l'exercice, se rapportent à des sanctions appliquées au cours d'exercices antérieurs.

**15751.** — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, confirmant les indications portées dans l'exposé des motifs du décret du 9 décembre 1948, la direction générale des contributions directes a indiqué, dans une note du 26 janvier 1949, n° 2382, que la taxe proportionnelle due à raison du remboursement du capital provenant d'incorporation de réserves effectuée après le 31 décembre 1948 serait diminuée du montant de la taxe additionnelle au droit d'apport, que le remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société. Il lui demande si cette solution s'applique: 1° au remboursement des réserves capitalisées avant le 1er janvier 1949 effectué, soit en cours, soit en fin de société; 2° au remboursement de capital provenant de l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation effectuée: *a*) après le 31 décembre 1948; *b*) avant le 1er janvier 1949, que ce remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société; 3° au remboursement de capital provenant de l'incorporation de la provision pour renouvellement du stock effectuée: *a*) après le 31 décembre 1948; *b*) avant le 1er janvier 1949, que ce remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société; 4° au remboursement de capital provenant de l'incorporation des primes de fusion effectuée: *a*) après le 31 décembre 1948; *b*) avant le 1er janvier 1949, que ce remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société.

**15752.** — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 39, — 2 — du C. G. I. est ainsi conçu: « Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette de l'impôt, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ». Le texte ci-dessus fait état des amendes et pénalités de toute nature concernant l'assiette de l'impôt, mais non pas le recouvrement de l'impôt. Il lui demande: 1° les lois fiscales étant d'interprétation stricte, si on doit en conclure que les majorations de 10 p. 100 appliquées par les percepteurs pour retard du payement des acomptes ou des impôts déductibles ou non déductibles peuvent venir en déduction du bénéfice imposable à la taxe proportionnelle; 2° même question en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, puisqu'il résulte de l'article 209 C. G. I. que pour déterminer les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés, il faut se référer aux dispositions du C. G. I. concernant l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux des personnes physiques.

**15753.** — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 47 du C. G. I. précise que la plus-value de réévaluation, lorsqu'elle est distribuée aux associés, est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a lieu la distribution et assujettie à tous les impôts qui frappent les bénéfices distribués. Les réponses faites à des questions posées par des parlementaires ont précisé que les impositions frappant les bénéfices distribués étaient applicables en cas de distribution de la réserve spéciale de réévaluation, même si celle-ci avait été préalablement incorporée au capital. D'autre part, l'article 112 du C. G. I. indique que les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur les réserves incorporées au capital antérieurement au 1er janvier 1949 ne sont pas considérés comme revenus distribués et, par conséquent, ne sont pas imposables à la taxe proportionnelle. Il lui demande si, dans le cas où la réserve spéciale de réévaluation a été incorporée au capital antérieurement au 1er janvier 1949 et qu'elle est remboursée à la suite de la liquidation de la société, c'est l'article 47 du C. G. I. ou l'article 112 du C. G. I. qui s'applique. En d'autres termes si, indépendamment de la taxe sur les sociétés, la taxe proportionnelle et, par voie de conséquence, l'impôt général sur le revenu, sont exigibles sur le capital remboursé provenant de l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation.

**15764.** — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se justifient les dispositions du nouveau code général des impôts qui ont pour effet de codifier dans les annexes, c'est-à-dire comme règlements, des textes légaux (par exemple dans les art. 3, 6, 208 et suivants de l'annexe I), ou encore comme simples arrêtés des textes émis en forme de décrets (exemple: art. 36 et suivants de l'annexe IV), et celles qui, en revanche, donnent valeur légale, en les codifiant dans le corps du code, à des dispositions réglementaires (exemple: art. 961, pour le décret du 3 décembre 1946).

**15767.** — 17 octobre 1950. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel sinistré a constitué une provision pour reconstruction d'une valeur égale à la partie du dommage subi par suite de la destruction de ses immeubles et de son matériel, qui auraient dû rester à sa charge, d'après la loi du 28 octobre 1942 sur la reconstruction. L'administration des contributions directes prétend que cette provision doit être rapportée aux bénéfices de l'intéressé, puisque l'Etat a pris à sa charge l'intégralité de la reconstruction des dommages de guerre depuis la loi du 28 octobre 1946. Cependant, la réponse ministérielle à la question n° 7320 du 9 août 1948 (*Journal officiel* du 12 mai 1949, p. 2609) affirme que l'indemnité de reconstruction des immeubles et du matériel détruits peut donner lieu à la constitution d'une réserve assimilable en tous points à une réserve spéciale de réévaluation. Le montant de ladite provision pour reconstruction semble donc pouvoir être incorporé au capital, dans les mêmes conditions qu'une réserve spéciale de réévaluation. En outre, l'entreprise sinistrée en question étant une affaire personnelle et non une société, il lui demande si l'incorporation de la provision pour reconstruction au capital ne devrait pas donner lieu à la perception d'aucune taxe.

**15769.** — 17 octobre 1950. — **M. Henri Lespès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société A, possédant depuis plus de cinq ans dans son portefeuille des actions d'une société B, absorbée ces derniers temps à la suite d'un apport-fusion par une société C, va recevoir, à la place des actions de la société B, des actions de la société C; que, la société C possédant plus de 10 p. 100 du capital de la société A, cette dernière sera tenue obligatoirement de réaliser, dans un délai inférieur à cinq ans, en application de l'article 8 de la loi du 4 mars 1943 sur les participations réciproques, les actions reçues de la société C dans les conditions ci-dessus indiquées. Il demande si, comme il paraît vraisemblable, la société A bénéficiera du régime fiscal prévu par l'article 40 du code général des impôts (ex-art. 7 *bis* du code des impôts directs), s'agissant d'actions qui ont pris purement et simplement, dans le portefeuille de la société A, la place des titres émis par la société B.

---

**15776.** — 17 octobre 1950 — **M. Vincent de Moro-Giafferri,** se référant à la réponse faite le 18 mai 1949 à la question écrite n° 7320, qui fait savoir que la réserve constituée par les sociétés en contrepartie de l'indemnité pour dommages de guerre était assimilée à la réserve spéciale de réévaluation dégagée par application des dispositions des articles 69 et suivants de l'ordonnance du 15 août 1945 et des textes subséquents, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si cette assimilation doit être étendue aux entreprises individuelles et si, en conséquence, l'appropriation à titre privé de ladite réserve entraîne son assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

---

**15786.** — 17 octobre 1950. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le montant, par département et mensuellement, pour chaque mois de l'année écoulée, au titre des remises sur obligations cautionnées et des indemnités au pourcentage, des sommes touchées par les fonctionnaires supérieurs de l'administration des finances (trésorerie générale; conservation des hypothèques; receveurs principaux des contributions indirectes, des douanes; receveurs des pétroles, etc.); 2° qu'en face de ces chiffres figure le montant des traitements budgétaires correspondants.

---

**15788.** — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le décret du 2 août 1950, les avances faites à un associé sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ce qui semble entraîner la taxation de l'intéressé à la surtaxe progressive. Il demande: 1° si cette dernière taxation doit ou non être effectuée; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour régler le point suivant qui n'est pas abordé par le décret du 2 août 1950: Une avance de 10 millions de francs faite à un associé principal pour le payement des droits de succession. Il en résulterait une taxation de 1.800.000 francs pour l'impôt cédulaire et de 6 millions de francs, peut-être plus pour la surtaxe; or, au moment du remboursement de l'avance, l'impôt cédulaire pourra sans doute être récupéré, mais pour la surtaxe il conviendrait de procéder par voie d'annulation de l'imposition établie sans quoi le capital remboursé se déduisant d'un revenu généralement modeste ne permettrait qu'une réduction d'impôt insignifiante.

---

**15789.** — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** au sujet de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières: 1° ce qu'il faut entendre par le terme « bénéfice » employé par le décret du 2 août 1950, et s'il s'agit du bénéfice comptable ou bien du bénéfice fiscal établi pour la taxation à l'impôt sur les sociétés, ce qui semble résulter de l'article 110 du code général des impôts; 2° dans le cas où le bénéfice à considérer serait le bénéfice fiscal, pourquoi le texte n'envisage pas la déduction pour le calcul de l'impôt de 18 p. 100 des impôts réintégrables, notamment de l'impôt sur les sociétés, des dons et cotisations, en général de toutes les dépenses réintégrables ne profitant pas à un associé.

---

**15796.** — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quel est le rendement, à ce jour, de la taxe de 9 francs par kilogramme applicable à tous les corps gras d'importation; 2° quel était le déficit, au jour de sa liquidation, du G. N. A. P. O.; 3° si la taxe de 9 francs par kilogramme de corps gras d'importation sera perçue au delà de la couverture du déficit d'exploitation du G. N. A. P. O.

---

**15814** — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été les recettes et les dépenses du centre national du commerce extérieur en 1949 et quel est le budget de son organe officiel *Le Moniteur du commerce et de l'industrie.*

---

**15925.** — 19 octobre 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la parution tardive du communiqué reportant à une date ultérieure la ratification, par l'assemblée des associés, des propositions du gérant et du conseil d'administration de la société tendant à distribuer ou à incorporer au capital les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 1949, de nombreuses sociétés ont procédé à ces opérations avant le 30 septembre, et de ce fait, ne pourront bénéficier du décret autorisant la constitution d'une dotation technique; il lui demande s'il compte faire en sorte que les sociétés qui, respectueuses des lois et règlements, ont effectué les opérations ci-dessus dans les délais primitivement fixés, bénéficient desdits allégements fiscaux.

---

**16029.** — 24 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de démentir officiellement la rumeur, propagée par les affirmations de personnalités intéressées, qu'au Groupement National d'Achat des Produits Oléagineux (G. N. A. P. O.), heureusement défunt, après avoir rendu nécessaire une taxe de 9 F par kilo d'huile pour combler les milliards du déficit d'une gestion, succéderait un office des corps gras qui satisferait à la fois quelques prébendiers et quelques fabricants habiles à profiter de l'abri du dirigisme.

---

**16045.** — 24 octobre 1950. — **M. Gabriel Valay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouvent trois personnes, associées de fait, exerçant la profession d'amarreur de navire et étant inscrit maritime. Il lui rappelle que l'amarrage d'un navire dans les ports ne peut être réalisé que par deux personnes au moins, d'une part, et que les heures d'arrivée et de départ des navires obligeant les amarreurs à être toujours sur la brèche, le troisième compagnon est absolument indispensable à l'exercice de cette profession à seule fin de relayer l'un des deux autres travailleurs. Le bateau utilisé par cette association pour l'amarrage d'un navire ne mesure pas plus de huit mètres à la flottaison et les prix pratiqués par ces amarreurs sont fixés par une convention des services du port. Il lui demande si les amarreurs peuvent bénéficier du régime fiscal suivant: 1° être assimilés aux pêcheurs et, de ce fait, bénéficier des dispositions prévues par l'article 184, 7° du code; 2° exercer leur profession à l'aide de deux compagnons, compte tenu de l'impossibilité matérielle d'exercer la profession avec un nombre inférieur de trois personnes, ce qui semblerait normal. Une dérogation a été déjà prévue pour l'ouvrier façonnier, article 184 du code général des impôts, 1°, paragraphe 3); 3° être exemptés des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les prestations de services) par assimilation à l'exonération prévue à l'article 271, 5° du code; 4° bénéficier de l'exemption de patente par l'assimilation à celle prévue pour les pêcheurs à l'article 1454, 8° du code; 5° être exemptés de la taxe de transaction et taxe locale par assimilation aux exemptions prévues à l'article 1575, 2°, du code.

---

**16111.** — 27 octobre 1950. — **M. Jean Cristofol** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les agents n'ayant pas 15 ans de service actif et mis à la retraite d'office en vertu de la loi du 20 septembre 1948 auxquels on a refusé le bénéfice du décret du 18 décembre 1948 peuvent profiter des avantages de la loi du 3 août 1950. Il s'appuie sur le fait que les services accomplis par des agents tributaires de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 durant la prolongation d'activité instituée par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âges des personnels civils de l'Etat sont pris en compte dans une pension. Autrement dit que, pour ces agents, le report de limite d'âge a remplacé la prolongation d'activité qui ne donnait aucun droit à pension.

---

**16112.** — 27 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sinistrés recevant le règlement de leurs dommages par la remise de titres inaliénables doivent rapporter ces titres aux bénéfices de l'exercice au cours duquel ils ont été remis, ce qui aurait pour conséquence d'aggraver la situation de leur trésorerie, ou si, comme il paraît normal, ils peuvent comptabiliser ces titres à un compte d'ordre en attendant leur transformation en espèces, soit par mobilisation, soit par remboursement à l'échéance.

---

**16115.** — 27 octobre 1950. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire, muté dans l'intérêt du service, peut obtenir le remboursement des frais de déménagement suivants: *a*) main-d'œuvre, *b*) emballage-location, *c*) frais spéciaux d'entreprises, *d*) assurance dégradation, *e*) assurance et frais de répertoire, *f*) taxe fiscale et fixe; 2° si des instructions ont été données par ses services pour régler les frais de déménagement sur une base forfaitaire ou s'il est possible d'obtenir le remboursement des frais réellement engagés et pour lesquels toutes justifications ont été fournies.

---

**16148.** — 2 novembre 1950. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948, complétant l'article 37 du code de l'enregistrement, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, dont les 3/4 au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevés postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérés de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès, ou entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci à lieu entre ascendants et descendants; que, par réponse à une question écrite (*J. O.* du 16 novembre 1949) demandant si cette exonération était applicable aux immeubles sinistrés par fait de guerre, et reconstruits après le 31 décembre 1947, il a été répondu affirmativement, en indiquant que l'immeuble reconstruit pourrait profiter de l'exemption des droits de succession ou de donation prévue par l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948, si toutes

autres conditions étaient remplies et notamment s'il était considéré comme une construction par le service des contributions directes, bénéficiant de l'exemption de 25 ans, établie par l'article 91 de la même loi; il demande si, comme conséquence de ce qui précède, les indemnités elles-mêmes dues pour fait de sinistre ou d'autres dommages de guerre quels qu'ils soient, bénéficient de mêmes exemptions en matière de transmission par décès, ou par donation entre vifs, à titre gratuit.

---

**16152.** — 2 novembre 1950. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les assemblées parlementaires ont voté la suppression, dans le budget des P. T. T., de la recette provenant du versement des redevances de loyer des receveurs et chefs de centre; que ce vote implique la volonté d'octroyer à cette catégorie de fonctionnaires la gratuité du logement prévue, pour nécessité de service, aux articles 3 et 6 du décret 49-712 du 7 juin 1949, étant précisé que la recette ainsi supprimée a été compensée par la diminution des crédits d'un autre chapitre; que nonobstant la volonté ainsi affirmée, il semblerait que des instructions aient été données, en vue d'assurer une interprétation restrictive du décret précité. Il lui demande s'il entre, cependant, dans ses intentions, de mettre effectivement en application la gratuité prévue et quelles sont les mesures envisagées à cet effet par son département.

---

**16224.** — 7 novembre 1950. — **M. Raphaël Babet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes relatifs à l'indemnité d'installation allouée aux fonctionnaires de l'Etat nommés de la métropole dans un département d'outre-mer, donnent lieu à des interprétations divergentes suivant les ministères. Pour dissiper l'incertitude qui en résulte, il lui demande s'il est en mesure de préciser les deux points suivants: 1° que tout fonctionnaire de la métropole, après un séjour réglementaire dans un département d'outre-mer, a droit à son retour à la prime d'installation, selon les taux fixés; 2° que tout fonctionnaire de la métropole nommé dans un département d'outre-mer et qui pour des raisons de services ou de santé, dûment reconnues par le conseil de santé, serait nommé dans la métropole, a droit, à son retour, à la même prime d'installation, même si son séjour outre-mer n'a pas la durée réglementaire.

---

**16232.** — 7 novembre 1950. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un sciéur à façon, dans une petite commune rurale, n'occupant pas de main-d'œuvre et ne travaillant uniquement que pour des paysans et artisans de la commune et des communes environnantes ne peut être considéré comme un artisan rural en matière fiscale.

---

**16236.** — 7 novembre 1950. — **M. Maurice Schumann** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs de l'industrie du vêtement exécutant leurs travaux à domicile. Il lui rappelle que ces travailleurs perçoivent, en sus du montant des travaux exécutés, une certaine somme représentant un pourcentage sur le montant des travaux et versée à titre de frais d'atelier. Il lui demande si cette dernière somme, représentant les frais d'atelier, doit être comprise dans le montant des salaires servant au calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100.

---

**16270.** — 9 novembre 1950. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comme suite à la réponse faite le 7 octobre 1950 à sa question écrite n° 15462 concernant la caisse nationale des marchés de l'Etat; que l'article 13 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 porte bien de huit à dix le nombre des chefs de section de la caisse nationale des marchés de l'Etat; qu'à la même date et jusqu'au 19 décembre 1949 il y avait en fonction à la caisse huit chefs de section; que, dans ces conditions, la nomination, à partir du 1er janvier 1949, de trois chefs de section supplémentaires portant ainsi leur nombre à onze constitue déjà une irrégularité; qu'en tout état de cause le tableau d'avancement n'a été dressé qu'en juillet 1949, alors que la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 prévoit, dans ses articles 53 et 56, qu'il doit être arrêté le 15 décembre au plus tard de chaque année et être porté à la connaissance du personnel trois jours après, qu'il aurait donc dû être établi avant la publication de la loi du 31 décembre 1948; qu'indépendamment de cette irrégularité de forme, il comporte une irrégularité de fond puisque deux agents y figurent au titre des dispositions transitoires du décret du 4 janvier 1939 qui remonte à la date de création de la caisse, dispositions qui ont été annulées par le décret du 14 février 1946, qui précise, dans son article 3, que pour accéder au grade de chef de section, les agents de la caisse doivent compter au moins quatre ans de service dans le grade de sous-chef et au minimum dix ans d'ancienneté administrative; que les agents en question ne remplissaient pas les conditions d'ancienneté requises pour accéder à ces emplois; que le 13 octobre 1949 un nouveau statut du personnel de la caisse établi dans le cadre de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 avec effet du 1er janvier 1949 a été promulgué; que la publication de ce texte entraînait d'office l'annulation de la disposition de l'ancien statut conformément à l'article 141 de la loi sur les fonctionnaires; que le 19 décembre 1949, sept chefs de section ont été intégrés dans le corps des inspecteurs du nouveau statut avec effet rétroactif du 1er janvier 1949; qu'en mars 1950 trois arrêtés de nomination à des postes de chefs de section ont été pris dans le cadre de l'ancien statut; que, pour dissimuler l'illégalité de cette mesure, les arrêtés ont été antidatés au 25 septembre 1949, c'est-à-dire avant la publication du nouveau statut et que, maladroitement, on les a fait rétroagir au 1er janvier 1949, considérant que les chefs de section intégrés laissaient des places vacantes; que le numéro des arrêtés (49, 52 *bis*, *ter* et *quater*) suffit à démontrer la fraude; qu'au surplus les mandats de traitements mensuels émis au nom des agents dont il s'agit ainsi que les mandats de rappel prouvent l'irrégularité; il lui demande de lui faire connaître la nature des sanctions prises contre les responsables de ces nominations irrégulières.

---

**16271.** — 9 novembre 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société de famille, à responsabilité limitée, composée de deux parentes (belle-mère possédant 5 parts, et bru possédant le solde, soit 245 parts), fondée depuis plus de cinq ans. La belle-mère ayant cédé ses 5 parts à sa bru, celle-ci devient propriétaire de toutes les parts de la société, et, vingt jours après cette acquisition, elle publie la dissolution de ladite société et en provoque la cessation par radiation du registre du commerce, ne procédant, toutefois, à aucune liquidation, et continuant purement et simplement l'exploitation commerciale à son nom, après s'être inscrite personnellement au registre du commerce. Il lui demande si l'administration des finances est fondée à: 1° exiger, contrairement aux dispositions de l'article 41 du code général des impôts, la production d'un bilan de liquidation comportant réévaluation estimative des divers éléments d'actif immobilisés, en vue de dégager des plus-values importantes, avec la conséquence qu'alors que le bilan de clôture présentait des pertes, un bilan de liquidation présenterait des bénéfices; 2° dans l'affirmative et pour le calcul de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, ne pas tenir compte des atténuations prévues aux articles 152 et 200 du C. G. I. Quel est, alors, le texte explicite qui autorise la non-application de ces deux articles au calcul de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières; 3° assujettir l'acte de cession de parts susvisé, au droit proportionnel fixé par l'article 694 du C. G. I. sur les cessions de fonds de commerce, au lieu du droit fixe prévu à l'article 727 du C. G. I. sur les cessions de parts et déjà perçu au moment de l'enregistrement.

---

**16273.** — 9 novembre 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir le renseigner sur la situation des entreprises des trois départements d'Alsace-Lorraine qui avaient été spoliées avant la réintroduction du régime fiscal français. La circulaire 2227, n° 41, prescrivait à ces entreprises de porter à leur bilan d'ouverture au 1er janvier 1945 les créances correspondant aux indemnités à recevoir du fait des spoliations, y compris les frais supplémentaires qui devaient, en tout état de cause, rester sans influence sur les bases de l'impôt. Or, cette pratique, applicable en premier lieu, aux stocks spoliés, conduit les entreprises à porter en remboursement desdites créances, les indemnités de spoliations reçues, soit des spoliateurs, soit de l'Etat. Ces indemnités ainsi comptabilisées n'ont aucune influence sur le résultat bénéficiaire, à la différence des indemnités pour frais supplémentaires postérieurs au 31 décembre 1944, ou concernant des stocks disparus après cette date, qui sont comptabilisées par profits et pertes. Il lui demande: 1° si l'administration est bien d'accord sur les points ci-dessus, ce qui semble évident puisqu'il s'agit de deux périodes soumises à des législations fiscales différentes; 2° dans la négative, si les créances passées en écriture ne devraient pas être annulées par le débit de profits et pertes, puisqu'elles ont été correctement portées en écriture en exécution d'instructions administratives, et qu'elles deviennent plus tard sans objet par suite de nouvelles instructions contradictoires.

---

**16303.** — 10 novembre 1950. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quels ont été les différents pays bénéficiaires de l'exportation des blés français au cours de la campagne 1949-1950, les tonnages globaux livrés, à ce titre, à chacun de ces pays et les prix respectifs consentis; 2° quels sont les prix, d'une part, déjà retenus et, d'autre part, envisagés pour les exportations de blé de la campagne 1950-1951 à destination de chaque pays importateur, l'importance en tonnage des opérations de l'espèce déjà réalisées ou en cours de réalisation pour chacun de ces pays; 3° quel montant peut atteindre, d'après l'estimation de l'administration, le total de la taxe de résorption des excédents fixée au taux de base de 30 francs par quintal avec application d'un barème progressif et l'importance des sommes perçues, à la date la plus récente, au titre de ladite taxe. Quelle affectation sera réservée aux ressources découlant de la perception de la taxe de résorption et dans quelles conditions sera contrôlé l'emploi de ces ressources.

---

**16316** — 14 novembre 1950. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, tout commerçant, artisan et industriel est tenu de se faire ouvrir un compte en banque ou un compte postal. D'autre part, les sommes supérieures à cinquante mille francs doivent être obligatoirement réglées par traites, chèque bancaire, virement bancaire ou postal de compte à compte. Il leur demande si la carte postale remboursement (n° CH 1418 D, référence d'impression J. A. 905516 K) est considérée, par l'administration des finances, comme une traite, ou en tout cas, comme un moyen de recouvrement légal pour les sommes supérieures à cinquante mille francs, les différentes administrations des finances consultées ayant exprimé des avis discordants.

**16374.** — 16 novembre 1950. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les receveurs des postes chargés d'une importante comptabilité, dont ils sont responsables, soient tenus de payer à l'Etat le loyer de l'immeuble qu'ils occupent, alors qu'ils sont tenus d'y habiter, puisque chargés d'assurer la garde des fonds qui y sont déposés; 2° dans l'affirmative, quel est le mode de calcul de ce loyer, et s'il est envisagé de modifier cet état de chose qui semble contraire au décret n° 49-6742 publié au *Journal officiel* du 8 juin 1949.

**16406.** — 17 novembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la Société française d'exportation et d'importation (C. O. F. E. I.) a effectué le payement des impôts et taxes indirectes dont elle était redevable à la date de sa liquidation et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour en faire opérer le recouvrement.

**16434.** — 21 novembre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: l'ensemble des actions d'une société anonyme, avec siège en Moselle, qui a été mise sous séquestre en 1940 par les autorités d'occupation, ont été cédées par le séquestre allemand à des spoliateurs, personnes physiques allemandes, qui ont transformé la société en société en nom collectif allemande. De ce fait, les bénéfices réalisés par cette société, considérés, de même qu'en droit français, comme acquis au jour le jour, ont été assujettis, à la fin de chaque exercice, au titre de chaque associé en nom pour la part lui revenant dans les bénéfices, à un impôt unique sur le revenu des personnes physiques (Einkommensteuer, englobant à la fois l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général français). Après la libération, la restitution des bénéfices réalisés par la société spoliatrice a été prononcée, sous déduction des impôts allemands payés, par jugement au profit de la société anonyme qui a repris son exploitation. Il demande quels sont les impôts français exigibles actuellement sur les distributions aux actionnaires de dividendes prélevés sur ces bénéfices restitués; si par analogie avec la société en nom collectif française, eu égard à la taxation supportée sous l'occupation équivalant aux B. F. C. et à la surtaxe progressive, il ne serait pas possible d'effectuer ces distributions en franchise de tout nouvel impôt au profit du Trésor français, c'est-à-dire en franchise de l'impôt sur les sociétés, de la taxe proportionnelle et de la supertaxe.

**16435.** — 21 novembre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société reçoit, comme remboursement d'actions provenant d'une filiale en liquidation, une certaine somme ayant supporté la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100; et demande: 1° si cette taxe est déductible pour l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 220 du code général des impôts, étant expliqué qu'il s'agit, évidemment, d'un produit des titres, la plus-value sur le prix d'achat ayant d'ailleurs été portée au crédit du compte de profits et pertes; 2° si ladite taxe reste déductible lorsque la société a constitué une provision pour remploi de la plus-value dans le délai de trois ans.

**16487.** — 23 novembre 1950. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'il vient d'être informé que le Gouvernement envisagerait de réduire de moitié la marge bénéficiaire des négociants de charbon afin de compenser l'incidence que pourrait avoir, sur le prix de vente du charbon domestique, la dernière augmentation de salaires dans les mines, et lui demande si cette mesure est bien envisagée et, dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions elle sera pratiquée.

**16509.** — 24 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des sommes mises à la disposition du fonds de modernisation et d'équipement; 2° quelle est la part allant à l'équipement rural; 3° quelles sont les dépenses totales engagées en provenance de ce fonds.

**16510.** — 24 novembre 1950. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la nature et la quotité de l'impôt éventuellement dû en France par les porteurs de parts bénéficiaires d'une société étrangère non abonnée, à l'occasion de l'échange de leurs titres contre les actions créées au moyen d'une incorporation de diverses réserves (primes d'émission et réserve de réévaluation) au capital de ladite société, et, d'une part, si tous ces porteurs sont passibles, indistinctement, dudit impôt et, d'autre part, dans quelles conditions cet impôt doit être acquitté; 2° même question pour le cas où la société a son siège social sur le territoire d'un Etat associé à la France au sein de l'Union française; 3° même question pour le cas où la société a son siège social au Maroc; 4° même question pour le cas où la société a son siège social en Tunisie.

**16511.** — 24 novembre 1950. — **M. Gaston Julian** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 mai dernier, avait mandaté son bureau « pour faire connaître au Gouvernement son opposition unanime » aux propositions de la commission des économies concernant le sort réservé aux personnels du ministère des affaires économiques. Par la suite, cette même volonté s'est exprimée à l'occasion du vote du budget de ce ministère, le 15 juin 1950, sur un amendement présenté au nom de la commission des affaires économiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, à l'occasion du prochain budget, pour tenir compte de la volonté exprimée par le Parlement.

**16519.** — 27 novembre 1950. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation des sociétés qui se sont transformées, en 1949, en sociétés en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, et, en particulier, si elles sont redevables de la taxe et quelle est la situation de celles qui, en 1949, ont arrêté un exercice de quelques mois sous le régime des sociétés de capitaux et un autre exercice sous le régime des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux.

**16520.** — 27 novembre 1950. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'ancien régime, les sociétés de capitaux se transformant en nom collectif évitaient, lors de leur transformation, l'imposition à l'I. R. V. M. sur leurs réserves et les bénéfices de l'exercice en cours. Il lui demande s'il en est de même depuis le décret de décembre 1948, ou bien si les sociétés de capitaux, se transformant en sociétés de personnes, restent automatiquement sous le régime des sociétés de capitaux.

**16522.** — 27 novembre 1950. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de préciser quels sont les éléments qui entrent dans la fixation du prix de revient des fers marchands dont les prix de vente sont homologués par la direction des prix du ministère de l'économie nationale, prix appliqués aux aciers Thomas comme aux aciers Martin.

**16539.** — 28 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles est, respectivement, l'importance des prêts accordés par le Crédit national, le Crédit foncier de France et le Crédit mutuel agricole au titre du programme d'investissements agricoles, étant fait remarquer que: *a*) qu'il s'agisse du Crédit agricole ou du Crédit national, les prêts du fonds national de modernisation agricole sont alimentés par l'aide Marshall, c'est-à-dire qu'ils ne coûtent pratiquement rien au Trésor; *b*) consentis par le Crédit agricole, les prêts à long terme d'une durée de trente ans comportent un taux d'intérêt de 3 p. 100. Or, pour des investissements agricoles de même nature, le Crédit national réclame 7 p. 100, soit, avec les frais divers, près de 8 1/2 p. 100; *c*) que le Crédit national exige au surplus des commerçants et des industriels (dont les demandes de prêts ont été examinées et acceptées par la commission des investissements) des conditions hypothécaires telles qu'il leur est pratiquement impossible d'y souscrire; 2° pourquoi il y a une telle différence du taux d'intérêt, s'agissant de sommes de même provenance et destinées sensiblement aux mêmes buts.

**16557.** — 29 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles causes retardent la publication du tableau d'avancement des contrôleurs principaux des contributions indirectes.

**16608.** — 1er décembre 1950. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la fabrication du pain, la marge de mouture est, dans les Hautes-Pyrénées, de 740 F pour un quintal de farine; que cette somme ne correspond pas au coût des différents travaux compris sous le nom de mouture, mais couvre une quantité de majorations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de répartir ces taxes sur des objets de luxe, plutôt que sur un produit de consommation de base qui devrait bénéficier d'un régime de protection.

**16609.** — 1er décembre 1950. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un immeuble ayant été vendu, par acte du 14 novembre 1950, moyennant un prix payé comptant, partie au moyen des deniers de l'acquéreur, partie au moyen de deniers d'emprunt avec subrogation (article 1250, paragraphe 2 du code civil), le receveur de l'enregistrement a perçu, outre le droit de vente, le droit proportionnel de 1,15 p. 100 sur la partie du prix payée avec les deniers empruntés, sous prétexte que la vente, l'emprunt et la quittance étaient constatés par un seul acte. Il lui demande sur quel texte est fondée cette perception puisque le décret du 9 décembre 1948, applicable depuis le 1er janvier 1949, prévoit l'enregistrement des actes contenant subrogation conventionnelle de l'article 1250, paragraphe 2, au droit fixe.

**16612.** — 1er décembre 1950. — **M. Jean Masson** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les assemblées parlementaires ont voté la suppression, dans le budget des postes, télégraphes et téléphones de la recette correspondant au versement par les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones, d'une contribution aux frais de loyer des appartements qu'ils occupent dans les locaux où fonctionnent les services qu'ils dirigent, que la suppression de cette recette a été compensée par une égale diminution des dépenses d'un autre chapitre du même

budget. Le Parlement a ainsi marqué une volonté très nette de voir les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones bénéficier de la gratuité du logement prévue par les articles 3 à 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 en faveur des agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service. Le droit à la gratuité du logement est cependant contesté par le ministère des finances à une fraction importante de la catégorie des receveurs et chefs de centre du fait qu'il ne la prétend fondée que pour ceux d'entre eux qui, assurant seuls le service, ont fréquemment à exécuter des travaux de nuit. Le ministère des finances, en déclarant que les autres sujétions et, notamment, la responsabilité qui découle de la détention, pendant la nuit, d'un gros volume de fonds et de valeurs, sont communes à tous les comptables publics et ne justifient pas une mesure particulière en faveur des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones, est en opposition formelle avec l'attitude de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui impose aux receveurs et chefs de centre, collecteurs de fonds de tous les autres comptables publics qu'ils déchargent ainsi de leur responsabilité, des mesures de sécurité très strictes, les obligeant à assister à l'ouverture matinale et à la fermeture tardive de leurs bureaux, les rendant personnellement responsables de la conservation, nuit et jour, des fonds et des valeurs contenus dans les coffres-forts et chambres fortes, leur faisant obligation de mettre à la disposition des intérimaires plusieurs pièces de leur logement de manière que ces intérimaires soient en mesure d'assurer la sécurité des valeurs comme les titulaires eux-mêmes, installant à cet effet des dispositifs d'alerte qui aboutissent à l'appartement du receveur. Les receveurs et chefs de centre estiment justifiées les mesures que l'administration leur impose, mais ils prétendent être en droit de se soustraire à ces obligations si le ministère des finances ne les reconnaît pas comme constituant un critérium de la nécessité absolue de service et de rechercher à l'extérieur de leurs bureaux un logement correspondant mieux que les locaux en mauvais état ou incommodes, ou comportant des charges excessives qu'on leur impose, à leurs goûts, à leurs besoins familiaux et à leurs ressources. Le 10 novembre 1950, répondant à une question orale, il a cru pouvoir interpréter dans un sens restrictif le vote du Parlement en faisant valoir que la recette de 35 millions supprimée dans le budget des postes, télégraphes et téléphones ne correspondait qu'à une partie des redevances à verser par 14.000 agents logés. Le chiffre de 14.000 agents est certainement exagéré. D'autre part, le Parlement a supprimé la totalité de la recette prévue qui, si elle avait été plus exactement calculée, n'en aurait pas moins été supprimée en totalité. Il lui demande de préciser et justifier ses intentions en cette matière.

---

**16613.** — 1er décembre 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser dans quelles conditions exactes sont répartis, aux agents de son ministère, les frais d'assiette retenus aux communes, au titre de la perception de la taxe locale, la part qui leur est actuellement ristournée ne semblant pas proportionnelle à l'importance des sommes récupérées.

---

**16624.** — 2 décembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être calculé le maximum à partir duquel ne peut être touchée l'allocation des économiquement faibles et si le montant des impôts directs, les frais de réparation ou d'exploitation peuvent être déduits du revenu d'un bien foncier, déclaré par le propriétaire, en vue d'obtenir l'allocation des économiquement faibles.

---

**16625.** — 2 décembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore publié l'arrêté d'application prévu par l'article 19 du décret du 6 octobre 1950, portant allégements fiscaux en faveur des entreprises exportatrices.

---

**16626.** — 2 décembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, en ce qui concerne: *a*) les produits textiles: *b*) les articles vestimentaires, la liste des libérations (suppression des contingents) édictées à l'importation par la France, ainsi que par tous les pays membres de l'O. E. C. E.

---

**16627.** — 2 décembre 1950. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les subventions accordées par le fonds national d'amélioration de l'habitat se sont élevées, au total, respectivement à:

| | |
|---|---|
| Jusqu'au 31 décembre 1947 | 96.748.557 |
| Au cours de l'année 1948 | 491.452.117 |
| Au cours de l'année 1949 | 872.406.427 |
| Au cours du premier semestre 1950 | 524.086.545 |
| Total | 1.986.693.646 |

Elle lui demande de lui faire connaître le montant des sommes effectivement payées, pendant chacune de ces mêmes périodes, sur les subventions ainsi accordées.

---

**16635** — 4 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un texte législatif est nécessaire: 1° pour mettre fin aux errements de l'administration réclamant l'impôt sur des revenus étrangers non transférables en France et représentés par des bons ou scrips dont la valeur de réalisation est indéterminable; 2° pour concilier l'imposition à la taxe proportionnelle de tels revenus (ceux de la C. H. A. D. E. peuvent être pris comme exemple) avec la disposition qui les exempte de la taxe progressive parce que celle-ci ne peut être perçue que sur les sommes dont le redevable a eu la disposition.

---

**16641.** — 5 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** se référant à la réponse faite le 7 octobre 1950 à sa question écrite n° 15186 demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une confusion ne s'est pas produite entre les tissus pour vêtements dits « imperméabilisés » et les bâches, tentes, prélarts, surofts, etc..., ceux-ci étant seuls imprégnés d'huile de lin, ceux-là ne l'étant pas, en sorte que disparaît la raison pour laquelle ils figurent au tarif des douanes sous le n° 1601 alors qu'ils devraient, comme naguère, être maintenus aux articles 273 et 965 et affranchis de la nécessité d'obtenir des licences délivrées avec une telle parcimonie qu'elles ne correspondent qu'à 16 p. 100 des importations de 1938.

---

**16658.** — 6 décembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison des interprétations disparates qui ont été données du terme « inflation » il lui paraît possible de préciser la doctrine de son département à ce sujet.

---

**16681.** — 7 décembre 1950. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si la clause, insérée dans un contrat intervenu antérieurement au blocage des prix et relative à la réévaluation d'éléments financiers en fonction de la dépréciation de la monnaie, peut recevoir effet, bien que ladite clause doive avoir une incidence notable sur le prix des produits livrés, la liberté des prix de ceux-ci étant d'autre part rendue; 2° dans l'affirmative comment peut se concilier une telle pratique avec les prescriptions de l'article 21 de l'ordonnance du 30 juin 1945, étant observé qu'en l'espèce, les hausses de prix des produits considérés ne résultent pas uniquement d'une augmentation effective des éléments réels du prix de revient, mais d'une disposition conventionnelle dont tire profit le producteur.

---

**16714.** — 9 décembre 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la qualité de fonctionnaire de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, établissement public, est compatible avec les fonctions d'administrateur de la Caisse marocaine des marchés société privée; 2° en vertu de quelles dispositions légales; 3° si ces fonctions donnent lieu à une rémunération quelconque.

---

**16736.** — 12 décembre 1950. — **M. Georges Guille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la circulaire n° 112 M/F du 23 mars 1948 mise à jour au 20 avril 1948, émanant de M. le contrôleur d'Etat chef du service du contrôle administratif et financier des groupements, est toujours en vigueur, et dans l'affirmative, que ce texte lui soit adressé.

---

**16737.** — 12 décembre 1950. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ouvriers de l'administration centrale du ministère des finances (typographes, imprimeurs) sont pour la 1re catégorie A, 1re classe, à l'indice 250 depuis l'arrêté ministériel du 17 mars 1950, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1949. Il lui demande: 1° pourquoi les ouvriers de même spécialisation, qui relèvent de l'administration centrale du ministère de la défense nationale (direction du personnel civil) sont, eux, toujours à l'indice 210; 2° si un texte présenté à la signature par M. le ministre de la défense nationale ne serait pas sur le point de paraître, seule sa signature étant encore attendue. Il lui signale, d'autre part, que les ouvriers du ministère de la défense nationale n'auraient ni contremaître, ni chef d'équipe, alors que les travaux similaires qui sont menés au ministère des finances sont organisés par des contremaîtres et des chefs d'équipes, et lui demande si cette anomalie ne lui paraît pas devoir être réformée.

---

**16778.** — 14 décembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le bénéficiaire des revenus fonciers tirés d'un logement d'H. B. M. pour que l'application de la taxe de contribution foncière soit conforme au code général des impôts, dans les cas ci-après: *a*) locataire d'H. B. M. ne désirant pas accéder à la propriété de son logement; *b*) locataire d'H. B. M. en cours d'accession à la propriété de son local, telle que prévue dans la loi du 13 juillet 1928; *c*) locataire désirant accéder à la propriété de son logement mais à qui l'organisme d'H. B. M. la refuse sans motif légal; 2° en rappelant que les organismes d'H. B. M. sont considérés comme des prestataires qui, en principe, ne devraient poursuivre aucun but de lucre (art. 41 de la loi du 13 juillet 1928), sur quelle assiette est établi l'impôt foncier lorsque, ni l'organisme d'H. B. M., ni le locataire, non considérés comme propriétaires, ne tirent les revenus imposables servant à la détermination de la taxe proportionnelle et, dans le cas où cette taxe serait néanmoins imposée, qui doit la payer, du locataire ou de l'organisme d'H. B. M.

---

**16780.** — 14 décembre 1950. — **M. Jean Hubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la taxe de la contribution foncière ne devrait pas être faite au nom des locataires d'H. B. M. plutôt qu'au nom de l'organisme bailleur, puis-

qu'en vertu des dispositions de la loi Loucheur, ces locataires peuvent être considérés comme d'éventuels propriétaires en voie d'accession à la propriété de leur local; 2° de préciser le véritable bénéficiaire de l'accession à la propriété des locaux d'H. B. M., édifiées au titre de la loi du 13 juillet 1928; 3° s'il compte donner des instructions pour que la taxe de la contribution foncière soit faite au nom du bénéficiaire.

---

**16808.** — 15 décembre 1950 — **M. Fernand Bouxom** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'impôt foncier étant une charge de la propriété, ne paraît pas constituer un supplément de loyer (code général des impôts). Le propriétaire n'est, en fait, que l'agent payant avec le fruit du revenu de la propriété. Lorsque le locataire paye la contribution foncière, il fait acte de propriétaire et réserve ainsi les droits que lui confère la loi du 13 juillet 1928 quant à l'accession à la propriété s'il y est soumis. En considérant le remboursement de l'impôt foncier comme un supplément de loyer et non comme une charge fiscale, le ministre fait courir à l'occupant d'un local d'habitation à bon marché soumis à la loi Loucheur, le risque de mettre en question son droit à l'acquisition de son local, et en même temps il fait prévaloir l'opinion selon laquelle les organismes d'habitations à bon marché considérés comme prestataires, et inscrits pour les occupants au rôle depuis trente ans, pourraient faire jouer la prescription acquisitive en leur faveur, bien qu'aux frais de l'occupant, résultat nettement contraire aux buts envisagés par la loi Loucheur. Cette loi n'a pas permis aux organismes d'habitations à bon marché d'accéder à la propriété, mais seulement aux travailleurs vivant principalement de leur salaire. Il ne paraît donc pas y avoir de différence entre la personne qui a acquis la propriété de son logement et celle qui est en cours d'accession à cette propriété. Il lui demande si sa réponse à la question écrite n° 14656 (27 juillet 1950) a été prise en conformité avec la loi du 13 juillet 1928 et le code général des impôts, et d'en donner toutes justifications légales en cas de maintien.

---

**16809.** — 15 décembre 1950 — **M. André Colin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sociétés à responsabilité limitée qui se sont transformées, en 1949, en sociétés en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, sont redevables de la taxe sur les bénéfices non distribués des sociétés; 2° en particulier, quelle est la situation, au regard de cette taxe, des sociétés qui, en 1949, ont arrêté un exercice de quelques mois sous le régime des sociétés de capitaux et un autre exercice sous le régime des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux.

---

**16810.** — 15 décembre 1950. — **M. Jean Hubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rapprochement des réponses aux questions écrites n°s 14656 (finances) (26 juillet 1950) et 15601 (reconstruction) (7 octobre 1950), démontre l'accord des deux ministres pour considérer le remboursement de l'impôt foncier au propriétaire, comme un supplément de loyer « imposé au locataire, dans la mesure où celui-ci y est assujetti », précieuse addition sans laquelle le locataire d'habitations à bon marché risquerait d'avoir à supporter un loyer principal égal au loyer scientifique, tel qu'il figure dans l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949, augmenté d'un loyer supplémentaire correspondant à la contribution foncière, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande de bien vouloir approuver la précision de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

---

**16874.** — 20 décembre 1950. — **M. Robert Bétolaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'imprimé établi par le ministère des finances pour la déclaration des revenus des personnes physiques comporte au n° 5, la rubrique: « Charges à déduire pour l'établissement de la surtaxe ». Il précise que sont déductibles les intérêts des dettes contractées. Il lui demande: 1° si le contrôleur des contributions directes peut se refuser à considérer comme dettes contractées, aux termes de cet imprimé, les intérêts débiteurs de comptes en banque, alors que la banque est en mesure de fournir la justification de la date à partir de laquelle le compte est devenu débiteur, ainsi que du montant des intérêts exigés; 2° s'il peut se refuser à accepter la déduction des intérêts des dettes contractées, motif pris, de ce qu'un propriétaire, exploitant agricole, aurait opté pour le régime du forfait.

---

**16875.** — 20 décembre 1950. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison le comité des obligataires de la Compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique ne distribue pas les sommes très importantes qu'il détient aux milliers de petits épargnants qui sont porteurs de ces obligations et qui n'ont rien reçu, à ce titre, depuis douze ans.

---

**16877.** — 20 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels desseins couvre l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire convoquée pour le 29 décembre par le conseil du G. N. A. P. O. aux fins de prorogation éventuelle de cet organisme, qui doit être liquidé le 31 décembre, en sorte que les consommateurs soient dorénavant exonérés du tribut de neuf francs par litre que leur impose ledit G. N. A. P. O. pour couvrir le déficit de sa gestion.

---

**16878.** — 20 décembre 1950. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître la situation actuelle des pourparlers engagés avec la Belgique, en vue de la majoration des rentes viagères constituées en France auprès de la caisse nationale par des personnes de nationalité belge.

---

**16879.** — 20 décembre 1950. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, conformément aux promesses officielles qui ont été faites à ce sujet les titres de la caisse autonome de reconstruction 4 p. 100, émis en conformité de la loi du 31 janvier 1950, vont être incessamment rendus aliénables.

---

**16921.** — 22 décembre 1950. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles mesures il compte prendre en général pour remédier à la situation désastreuse des boulangers ruraux particulièrement défavorisés, en tant que producteurs de gros pain; 2° s'il est dans son intention, en vue de sauvegarder également l'intérêt des consommateurs, de rechercher de préférence une solution dans le choix d'un certain nombre de mesures d'exonération fiscale en faveur des boulangers qui fabriquent principalement du gros pain.

---

**16922.** — 22 décembre 1950. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la répartition des crédits Marshall pour les années 1949 et 1950: 1° dans le secteur public: houillères, électricité et gaz, ports, autres grands travaux; 2° dans le secteur privé: métallurgie, textile et cuir, industries chimiques et parachimiques, industries alimentaires, diverses; 3° quelle a été la part de la première région économique dans cette répartition.

---

**16923.** — 22 décembre 1950. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quels sont les éléments qui entrent dans la fixation du prix de revient des fers marchands, dont les prix de vente sont homologués par la direction des prix du ministère de l'économie nationale, prix appliqués aux aciers Thomas comme aux aciers Martin.

---

**16951** — 26 décembre 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré plusieurs demandes, de nombreuses communes de la région parisienne, en particulier en Seine-et-Oise, se trouvent incluses dans des zones de salaires qui ne correspondent en rien au coût de la vie qui, généralement, est plus élevé dans ces communes qu'à Paris même; cette injustice est particulièrement criante en ce qui concerne la commune d'Angerville (Seine-et-Oise), classée en quatrième zone, alors que les communes voisines de Saclas et de Pussay sont en première zone; qu'il a été répondu par l'administration préfectorale à cette protestation, que, depuis la loi du 11 février 1950, le Gouvernement n'avait plus la possibilité légale d'apporter des modifications aux zones de salaires; qu'il est constant que les conventions collectives prévues par la loi n'ont pas été signées et qu'il est peu probable que de telles conventions soient signées; que, dans de telles conditions, ces inégalités choquantes ont des conséquences très graves en ce qui concerne les fonctionnaires, instituteurs, gendarmes, etc. (ce qui rend extrêmement difficile l'administration de ces communes), vont se perpétuer pendant un temps imprévisible. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser un pareil état de choses qui ne peut plus durer.

---

**16969.** — 27 décembre 1950 — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si tous les journaux et bulletins syndicaux professionnels, artistiques ou autres, relevant du syndicat ou d'une association, sont soumis à l'inscription au registre du commerce et à la patente; 2° si toutes ces publications sont tenues d'avoir une comptabilité commerciale du type de celle prévue pour les entreprises commerciales qui travaillent à bénéfices réels ou à forfaits en matière fiscale; 3° quelles sont les taxes fiscales qu'ont à supporter éventuellement les recettes d'abonnement de ce genre de publication ainsi que les recettes de publicité; 4° s'il est exact que l'administration des finances tolère avec bienveillance et compétence que ces publications vivent un peu en marge de l'actuelle réglementation fiscale.

---

**16991.** — 29 décembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est exact que les honoraires versés aux médecins par la sécurité sociale, au lieu de subir le prélèvement de 5 p. 100, sont frappés d'un impôt de 22 p. 100, comme les honoraires versés par la clientèle libre; 2° si, en toute équité, il ne devrait pas y avoir une différence entre les honoraires normaux, versés par les clients ordinaires et les honoraires réduits, versés par une administration d'Etat.

---

**17014.** — 30 décembre 1950. — **M. Pierre Beauquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'évolution économique a entraîné une augmentation des prix dont il n'a pas été tenu compte pour la détermination du plafond des forfaits, tant en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires,

Il rappelle qu'en 1939 les chiffres limites étaient pour les bénéfices industriels et commerciaux de 500.000 francs pour les personnes vendant des marchandises ou fournissant le logement et de 60.000 francs pour les autres redevables, et furent portés successivement à 1.100.000 francs en 1944, à 2.200.000 francs en 1946, à 3.800.000 francs en 1947 et qu'ils sont, aujourd'hui, de 5 millions et de 1.200.000 francs. Pour ce chiffre d'affaires, le maximum qui était de 1 million en 1939 a été réduit à 500.000 francs en 1947. Il souligne que cette évolution n'est pas en rapport avec la progression générale des prix, et lui demande s'il compte décider: 1° que les chiffres limites fixés par l'article 50 du code général des impôts et au-dessous desquels les contribuables sont placés sous le régime du forfait, soient portés respectivement de 5 millions de francs à 10 millions et de 1 million à 4 millions; 2° qu'au paragraphe 2 de l'article 295 du même code, le chiffre de 500.000 francs soit remplacé par le chiffre de 2 millions.

---

**17082.** — 5 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prix du beurre à la consommation est passé de 584 F le kilo en septembre (beurre importé « J. O. du 24 août 1950 ») à 660 F, soit une hausse de 20 p. 100. Or, il s'agit des mêmes beurres achetés à l'étranger, il y a quelques mois, sur la base de 400 F le kilo (prix moyen). Il lui demande: 1° que devient l'arrêté qui interdit toute majoration de prix sur ceux pratiqués au 1er juillet 1950, sauf justifications à fournir; 2° où passe la différence entre le prix à l'importation et le prix de vente; 3° quelle est, en outre, l'importance de ces sommes ainsi recouvrées sur ces importations dites de choc.

---

**17096.** — 8 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être entendue l'application du dernier alinéa de l'article 720 C. G. I. à l'égard d'une société à responsabilité limitée, ayant son social social au Maroc, sans aucune action en France, ayant élevé la valeur nominale de ses parts sociales de 1.000 à 1.500 francs par incorporation de réserves et ayant acquitté sur cette incorporation le droit de 1,50 pour 100 fixé par le décret du 18 avril 1947, alors que les dispositions du dernier alinéa de l'article 120 C. G. I. exonèrent de tout impôt métropolitain les dividendes et produits divers de titres de sociétés ayant leur siège sur un territoire de l'Union française et que, par conséquent, les porteurs de parts sociales, même résidant en France, ne sauraient être tenus d'acquitter la taxe additionnelle de 10 p. 100 sur la valeur nouvelle de leurs parts.

---

**17097.** — 8 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'assiette et le taux des différentes taxes appliquées au bénéfice de l'Etat et des collectivités locales sur les recettes des foires, salons et expositions; quelles ont été, pour les exercices 1948, 1949 et 1950, le montant des sommes perçues au titre des différentes taxes ci-dessus visées pour les manifestations suivantes: 1° foires de Paris, de Lyon, de Lille, de Strasbourg, et de Toulouse; 2° salons de l'automobile, de l'aéronautique, des arts ménagers, de l'enfance organisés au Grand-Palais à Paris; 3° salon nautique, organisé au cours Albert-Ier, à Paris; 4° salons du cuir, de la photographie et du cinématographe, de l'emballage, organisés au Parc des expositions, porte de Versailles, à Paris.

---

**17098.** — 8 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'une partie des dollars provenant de la vente de l'alcool français au U. S. A. seront consacrés à l'achat de soja en vue de préparer des tourteaux.

---

**17118.** — 9 janvier 1951. — **M. Paul Couston** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite aux agents des caisses de crédit municipal à la suite du reclassement. Dans certains établissements, tel que celui d'Avignon, on constate, par exemple, les anomalies suivantes: l'emploi de rédacteur est affecté d'un indice inférieur à celui des rédacteurs de mairie ou des hospices, alors que l'accès à ces différents postes exige les mêmes références (diplômes et examens); un chef de service assermenté, cautionné, et assumant une responsabilité directe perçoit un traitement inférieur à un chef de bureau de la mairie dont les fonctions n'exigent pas les mêmes garanties; un directeur cumulant ses fonctions avec celles de caissier assermenté et cautionné ayant la responsabilité totale de tous les services perçoit un traitement égal à celui d'un chef de bureau de la mairie (non compris les indemnités accordées à ce dernier). D'autre part, les employés des établissements comme celui d'Avignon, dont le rendement des opérations dépasse largement celui d'autres crédits municipaux (qui ne font pas les comptes de dépôt), se trouvent désavantagés, étant mis au niveau de leurs collègues d'établissements de très faible importance. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de procéder à une revision des conditions de reclassement du personnel dont il s'agit.

---

**17199** — 23 janvier 1951. — **M. Raymond Badiou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la mesure de tolérance admise en faveur des négociants expéditeurs dispensés de la déclaration des commissions qui leur sont retenues sur bordereaux de vente par les mandataires ou commissionnaires vendeurs, peut être étendue aux chefs d'entreprises en relations d'affaire avec des collecteurs de cuirs verts, collecteurs de bestiaux, courtiers en grains et autres denrées ou tout autre profession dont la rémunération est uniquement constituée par des courtages.

---

**17201.** — 23 janvier 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le rapport général n° 907, présenté devant la commission des finances du Conseil de la République, l'aide américaine n'a produit, en 1950, que 180 milliards au lieu de 250 milliards prévus, parce que les importateurs français n'ont pas utilisé les autorisations d'achat mises à leur disposition par l'office des changes. Il lui demande: 1° si les crédits inutilisés sont définitivement perdus; 2° comment cette inutilisation de crédits se concilie avec la parcimonie avec laquelle les crédits sont attribués aux importateurs de matériel ou de matières premières; 3° comment se répartissent, entre les grands secteurs de l'économie nationale, les crédits inutilisés; 4° quelles mesures il compte prendre pour pallier dans l'avenir les inconvénients susvisés.

---

**17208.** — 23 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est conforme aux dispositions légales instituant la taxe sur l'habitat de percevoir la taxe pour insuffisance d'occupation sur les immeubles sinistrés qu'à grands frais, et, parfois, au prix d'un sérieux effort, voire de sacrifices très lourds, leurs propriétaires ont remis en état.

---

**17214.** — 23 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le préjudice qui résulterait, pour la France, de l'admission des sujets étrangers au marché des valeurs étrangères.

---

**17215.** — 23 janvier 1951 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures dès maintenant arrêtées pour réduire au strict minimum indispensable les attributions et le personnel de l'office des changes.

---

**17223.** — 23 janvier 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** qu'en vertu de l'article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945, sur les prix, toute personne qui achète un produit en vue de sa revente, soit en l'état, soit après transformation, est dans l'obligation d'acheter avec facture; que, compte tenu de l'étendue de la fraude fiscale, il y a lieu de veiller à ce que cette obligation faite à tout professionnel d'acheter avec facture, soit rigoureusement respectée; que, si la détermination de la responsabilité de l'acheteur qui achète sans facture ne soulève pas de difficultés particulières, il en est autrement de la responsabilité éventuelle du vendeur. Il arrive, en effet, que certains professionnels effectuent des achats en vue de la revente, directement dans le commerce de détail; il est évident que le vendeur n'a pas la possibilité de savoir si le client est un simple particulier achetant pour ses propres besoins ou un professionnel achetant en vue de la revente. D'autre part, certains professionnels achètent dans le commerce de gros avec facure, payent comptant, et enlèvent la marchandise, mais donnent aux vendeurs une fausse identité ou une identité imaginaire. Il est bien évident, que le négociant ne peut pas exiger de tous ses clients la production d'une carte d'identité, qui ne servirait du reste à rien, l'acheteur pouvant être un simple préposé du client réel. Or, l'administration, spécialement la direction des enquêtes et contrôle économiques, considère que chaque fois qu'un professionnel a acheté sans facture, non seulement la responsabilité de celui-ci est engagée, mais également celle du vendeur. Il lui demande: 1° sur quel texte l'administration fonde une telle interprétation (l'article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix, dispose expressément « que la facture doit être réclamée par l'acheteur, et que le vendeur est tenu de la délivrer ». Il résulte de cette rédaction que si le vendeur est tenu de délivrer une facture à l'acheteur qui en réclame une, il n'est pas en infraction quand il n'en délivre point à un acheteur qui n'en demande point; 2° comment, de l'avis de l'administration, un commerçant peut déterminer si l'acheteur qui se présente chez lui est un particulier ou un professionnel, et un professionnel achetant non pour ses propres besoins, mais en vue de la revente, et comment un négociant peut s'assurer que l'identité donnée par un client éventuel est bien exacte.

---

**17274** — 25 janvier 1951. — **M. Gaston Auguet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la paierie de la Seine n'a reçu aucune instruction concernant le payement de l'allocation-logement aux ayants droit à qui elle verse déjà les prestations familiales. Il lui demande s'il compte donner d'urgence toutes instructions utiles au payeur général de la Seine et aux trésoriers-payeurs généraux des autres départements pour le payement de l'allocation-logement aux ayants droit de leur ressort.

---

**17279.** — 25 janvier 1951. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une entreprise de navigation fluviale a le droit, si elle adopte pour l'assurance corps de ses propres bateaux une franchise élevée représentant un pourcentage important de la valeur assurée, de constituer annuellement des provisions pour faire face aux sinistres, ou aux parts des sinistres inférieures à ladite franchise, qui lui incomberont; 2° les arrêts du conseil d'Etat des 8 janvier 1943 et 29 mars 1945 reconnaissant ce droit à une entreprise qui prend entièrement à sa charge les risques normaux de sa profession, à condition que

l'importance des provisions à constituer soit de l'ordre du montant des primes qui auraient été payées à une compagnie d'assurances, quelle serait dans le premier cas susvisé la limite autorisée pour l'importance de ces provisions; 3° si ces provisions peuvent être exemptées de l'impôt sur les B. I. C. et être reportées d'un exercice à l'autre jusqu'au règlement complet des sinistres pour lesquels elles ont été constituées, règlement qui peut n'intervenir quelquefois qu'après plusieurs années.

**17280.** — 25 janvier 1951. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'art. 6 du décret du 18 septembre 1950, visant les sociétés de construction d'immeubles divisés en appartements, dispose qu'en ce qui concerne les sociétés de construction constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur dudit décret, les plus-values résultant de l'attribution exclusive en propriété, aux membres de ces sociétés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits et pour lesquels ils ont vocation, sont exonérées de la taxe proportionnelle visée à l'art. 1er, 1°, du code général des impôts. Il lui demande: 1° si cette disposition est applicable à une société civile immobilière constituée en 1923 entre un père et ses trois enfants et ayant pour objet, d'après l'acte constitutif: l'achat de tous terrains propres à bâtir; la mise en valeur de ces terrains par la construction d'immeubles à usage de commerce et d'habitation, notamment au moyen de fonds à provenir de toutes indemnités de dommages de guerre; la location ou la vente de ces immeubles. (Observation faite que le capital social a été divisé en parts et qu'il n'a été construit qu'un seul immeuble dépendant toujours de la société.); 2° dans l'affirmative, si cette même disposition est applicable à un partage ayant lieu entre les associés originaires et un acquéreur de parts sociales en vertu d'un acte de cession à passer avant le partage.

**17283.** — 25 janvier 1951. — **Mme Germaine François** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en août 1948, les groupements pour la reconstruction ont été tenus de fournir certains renseignements sur l'état de leur trésorerie en vue de les autoriser à lancer une deuxième tranche d'emprunt. A cette date, le groupement de la Nièvre avait en réalité relativement peu d'opérations, le démarrage de la reconstruction ayant été assez long dans le département et, d'accord avec la délégation départementale les fonds du budget général devant être d'abord employés, mais la fin de l'année voyait les ressources réduites à une vingtaine de millions environ. Fin janvier 1950, le ministère des finances autorisait le lancement de la deuxième tranche mais le groupement de la Nièvre en était exclu, sous le prétexte que sa trésorerie était suffisante pour satisfaire à ses besoins. Il est à noter que l'argument était basé sur des chiffres fournis plusieurs mois auparavant. Malgré plusieurs démarches effectuées le groupement de la reconstruction du département de la Nièvre fut éliminé. Elle lui demande s'il compte accorder enfin une autorisation qui permettrait au groupement départemental de récupérer quelques fonds, la caisse de ce groupement étant actuellement pratiquement vide.

**17284.** — 25 janvier 1951. — **M. Jean Mazel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel, titulaire d'un marché pour la fourniture de vestons de cuir à l'intendance militaire (adjudication du 15 décembre 1950, approuvée le 10 janvier 1951), se trouve aujourd'hui dans l'obligation de reviser ses prix par suite des augmentations sur la taxe à la production et sur les droits d'enregistrement, ces différentes charges étant incluses dans les prix établis. Ayant formulé une réclamation auprès de l'intendance militaire, il a reçu satisfaction en ce qui concerne la revision relative à l'augmentation de la taxe à la production. Par contre, touchant les droits d'enregistrement, il lui a été répondu « qu'aucun texte ne permet actuellement d'envisager le remboursement de la majoration des droits d'enregistrement ». Il lui demande quelle est, en la matière, l'opinion de ses services.

**17285.** — 25 janvier 1951. — **M. Edmond Michelet,** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui semble pas possible de maintenir à l'O. N. C. O. R., organisme administratif créé par l'ordonnance n° 45-2065 du 8 septembre 1945, et chargé d'assurer la gestion désintéressée des cantonnements ouvriers, une exemption des impôts indirects (taxe à la production, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe locale) surtout lorsque les conditions exigées pour la gestion de cet organisme sont rigoureusement respectées.

**17286.** — 25 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est l'importance de la subvention accordée par l'Etat au mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne; 2° à quel chapitre budgétaire figure cette dépense.

**17289.** — 25 janvier 1951. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi l'administration des contributions indirectes du département de l'Yonne refuse d'appliquer la taxe de transaction réduite de 1 p. 100 prévue par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1949 à une société coopérative de consommation pour les ventes de son magasin principal, cette société avant, en outre, onze succursales et réunissant les conditions exigées par la loi comme les autres coopératives de France, qui, elles, en bénéficient.

**17317.** — 25 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des avances faites par l'Etat pour subventionner l'allocation aux économiquement faibles, y compris pour le premier trimestre 1951; 2° quel est le détail de ces avances et les dates auxquelles elles furent faites.

**17345.** — 26 janvier 1951. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons de l'important retard apporté au payement, aux retraités, des relèvement de pensions afférents aux tranches de reclassement accordées aux fonctionnaires les 1er janvier et 1er juillet 1950; 2° si les instructions fixant les modalités de ces payements ont été adressées aux services intéressés; 3° à quelle date seront effectués les payements correspondant aux diverses tranches de reclassement accordées.

**17346.** — 26 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien s'est élevé le crédit destiné à payer aux utilisateurs, la ristourne servant à compenser le prix d'achat des tracteurs français par rapport aux tracteurs étrangers; 2° quel est le nombre de tracteurs français bénéficiaires de cette mesure.

**17347.** — 26 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est, actuellement, le montant des subventions accordées à la caisse du fonds d'équipement des ateliers de réparation des tracteurs. Cette subvention serait accordée directement à certains mécaniciens; 2° quel est le nombre de bénéficiaires ainsi subventionnés; 3° à quel chapitre du budget figure cette subvention.

**17380.** — 30 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en matière de déclaration d'impôt sur le revenu d'un salarié, celui-ci peut être taxé pour une somme supérieure à celle des bulletins de paye qu'il produit en original, sous prétexte que son employeur aurait fourni des chiffres supérieurs.

**17381.** — 30 janvier 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle a été l'affectation du crédit de 500 millions prévu en ce qui concerne la première tranche du pécule affecté aux veuves et aux ascendants tués à la guerre.

**17385.** — 30 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quand le Gouvernement compte fixer le prix d'achat des alcools de prestation. En effet, actuellement, les distillateurs touchent seulement 8.000 F d'acompte par hectolitre d'alcool livré et tout retard apporté dans la fixation définitive du prix retardera les règlements.

**17434.** — 1er février 1951. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, à la date du 1er janvier 1951, et par catégories d'invalidité, le nombre: 1° de bénéficiaires de pension de guerre concédée; 2° de titulaires d'allocation provisoire d'attente; 3° de bénéficiaires de pension hors guerre; 4° la répartition des invalides par degrés d'invalidité guerre et hors guerre, toute catégorie; 5° des veuves de guerre non remariées; 6° des veuves de guerre remariées; 7° des orphelins; 8° des ascendants.

**17435.** — 1er février 1951. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur les importations abusives de fruits, spécialement en provenance d'Italie, alors que la récolte en France n'est pas encore connue. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter ces abus.

**17464.** — 2 février 1951. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant détaillé des sommes versées par la caisse nationale des marchés de l'Etat à son directeur depuis le 1er janvier 1948, et à quel titre (traitement, indemnités diverses, frais de représentation, missions, frais d'automobile et de chauffeur, etc.).

**17465.** — 2 février 1951. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, pour éluder le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 sur l'interdiction de recrutement des personnels non titulaires, la caisse nationale des marchés de l'Etat a fait recruter, par le Crédit national, une quarantaine d'agents qui ne sont pas comptés dans les effectifs de la caisse, mais dont elle rembourse cependant les traitements à cet organisme sous la forme de frais d'études de dossiers.

**17503.** — 6 février 1951. — **M. Albert Boccagny** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ancien brigadier-chef retraité des douanes, comme tel titulaire du nouveau brevet de pension n° B 50357600, dont l'ancien livret a été retiré par la trésorerie générale de l'Isère, non seulement n'a pas encore reçu le rappel qui lui est dû au titre de la péréquation de sa pension, mais depuis le 12 mai 1950, ne perçoit même plus les arrérages échus de celle-ci, alors que rien ne s'oppose aux payements, l'intéressé, pour justifier sa situation au regard de la législation sur les cumuls, ayant produit le 22 septembre 1950 le relevé des sommes perçues par lui au titre de receveur auxiliaire pendant les années 1948 et 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la trésorerie générale de l'Isère mette dans le moindre délai l'intéressé en mesure de percevoir ce qui lui est dû.

**17504.** — 6 février 1951. — **M. Maurice Deixonne,** se référant à la réponse faite le 6 décembre 1949 à la question écrite n° 908 (Débats du Conseil de la République, *J. O.* du 7 décembre 1949), aux termes de laquelle les familles indigentes qui envoient leurs enfants dans une école privée et à qui une municipalité attribue des secours pour les défrayer des fournitures scolaires peuvent recevoir ces secours par l'intermédiaire d'un délégué désigné par le maire, fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la possibilité est ainsi donnée au maire de désigner un délégué payeur favorable aux subventions des collectivités publiques à l'enseignement privé qui a, dès lors, toute facilité pour influer moralement et religieusement sur le père de famille bénéficiaire du secours pour que, tout en donnant acquit au délégué payeur, il abandonne en fait le montant du secours audit délégué qui en gratifiera l'école privée; que, dans ce cas qui n'est nullement hypothétique à en juger par les centaines de communes de l'Ouest ayant avec ensemble instauré en 1950 le système du délégué payeur inconnu auparavant, les secours ainsi distribués équivalent à des subventions publiques finalement versées aux écoles primaires privées par l'intermédiaire du délégué payeur municipal; qu'ainsi est violé l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 en vertu duquel est prohibée toute subvention publique directe ou indirecte auxdites écoles. Il observe que des textes réglementaires généraux sur la comptabilité publique ne sauraient être invoqués pour faire échec aux dispositions légales précitées, impératives et exceptionnelles (l'interdiction de subventionner une catégorie spéciale de bénéficiaires — les écoles primaires privées — étant une mesure dérogatoire au droit commun lequel admet en principe la liberté des subventions publiques). Il rappelle que le système du délégué payeur de secours scolaires instauré par la réponse à la question écrite précitée, est une violation du *statu quo ante* en matières religieuse et scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire rétablir, dans toute sa rigueur, le respect de la volonté exprimée par le législateur.

**17505.** — 6 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles mesures il a prises ou envisagé de prendre pour prévenir les exportations de produits sidérurgiques et mécaniques de pièces d'avion détachées (de provenance américaine), de laine, de produits pétrolifères, à destination de l'U. R. S. S. par les soins de sociétés fictives utilisant des relais en Suède, en Finlande, en Autriche; 2° quelles sanctions civiles et pénales ont été prises contre lesdites sociétés.

**17506.** — 6 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne conviendrait pas d'ajouter à la liste des valeurs reprises par l'Etat à leur valeur nominale majorée de 20 p. 100 pour constitution de rentes viagères (art. 22 de la loi du 4 mai 1948) les titres d'Electricité et Gaz de France et des Charbonnages de France, tout comme les titres, dès maintenant inscrits, des banques et assurances nationalisées.

**17507** — 6 février 1951. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une revue littéraire, qui ne poursuit aucun but lucratif, dont le directeur, le secrétaire, le trésorier, les collaborateurs ne sont pas rémunérés, est astreinte à souscrire les déclarations prévues par le code général des impôts, même si elle a recours à des abonnements et à une certaine publicité pour équilibrer, dans des conditions d'ailleurs difficiles, son budget.

**17508.** — 6 février 1951. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le coût des obligations cautionnées se trouve en augmentation très sensible par rapport au coût pratiqué avant la guerre. En effet, le taux des obligations elles-mêmes s'élève à 3 p. 100, la remise au profit du receveur à 1 p. 100, et la commission de caution bancaire à 2 p. 100, soit en moyenne 6 p. 100 pour des délais de payement n'excédant pas cent vingt jours. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° que le taux des obligations elles-mêmes ne dépasse pas celui demandé par les banques pour leur caution; 2° que la remise au profit du receveur ne dépasse pas le pourcentage d'une simple remise, car le risque couru par celui-ci est nul, étant donné que la banque se substitue automatiquement à lui; 3° que le taux de la commission de caution demandée par les banques se rapproche du taux exigé par elles avant la guerre et qui était de l'ordre de 1/2 p. 100. Ainsi pourrait être réduit en moyenne de moitié le taux manifestement élevé de 6 p. 100 qui est imposé aux entreprises pour obtenir les délais de payement indispensables des taxes indirectes au moment où la pratique des crédits à 30, 60, 90 et 120 jours sur factures est redevenue la règle de l'activité économique.

**17509.** — 6 février 1951. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'insuffisance de moyens financiers dont disposeront encore en 1951 les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives des habitations à loyer modéré, pour faire face aux demandes de concours toujours plus nombreuses qui leur sont présentées par des familles modestes désireuses d'accéder à la propriété de leur foyer. Il lui demande s'il compte préparer un projet de loi qui permettrait à ces organismes de crédit de bénéficier des dispositions de la loi du 24 juin 1950 relative au placement des fonds déposés dans les caisses d'épargne.

**17513.** — 6 février 1951. — **M. René Penoy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, qui ont élevé le taux de l'impôt sur les sociétés de 24 à 34 p. 100, il doit être tenu compte, pour l'application de cette mesure, « des revenus ou bénéfices de l'année 1950 ou des exercices clos en 1950 ». Il lui fait remarquer que, dans certains cas, il est impossible de clore un exercice au 31 décembre. Il en est ainsi, par exemple, des entreprises exécutant des travaux pour l'Etat, qui ne peuvent clore leur exercice qu'après avoir touché les sommes dûes par leur client au titre de l'exercice en question. Il lui demande si, pour l'application des dispositions de la loi du 8 janvier 1951 rappelées ci-dessus, on doit comprendre que l'exercice 1949, clos le 31 mars 1950, se trouve frappé dans sa totalité par la majoration de l'impôt sur les sociétés, ou si cette majoration s'applique simplement à la partie de l'exercice relative aux trois mois écoulés sur 1950, ce qui semble correspondre à l'esprit du législateur.

**17525.** — 6 février 1951. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile de certains petits propriétaires de pavillons, ouvriers ou employés qui ont pu réaliser cette acquisition grâce aux prêts qui leur furent consentis par les lois Ribot et Loucheur ou par les prêts hypothécaires du Crédit foncier. En effet, à l'heure actuelle, beaucoup dépassent l'âge de soixante ans et ne peuvent subvenir aux difficultés de la vie présente, par les seules ressources de la retraite aux vieux travailleurs ou celle de la sécurité sociale et, la plupart, lorsqu'ils possèdent encore une partie de leurs moyens physiques, doivent continuer à travailler. S'ils envisagent de tirer une ressource de leur pavillon en louant une partie de celui-ci meublé, les contributions directes leur font supporter une charge locative. D'autre part les contributions indirectes les assujettissent aux taxes sur le chiffre d'affaires, locales et de transactions et à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ce qui représente, au total, environ 40 p. 100 de prélèvement sur ces ressources locatives. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les petits propriétaires de pavillons ne soient pas considérés par le fisc sous le même angle qu'un hôtelier qui exploite commercialement.

**17542.** — 7 février 1951. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 7 janvier 1948 a institué un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et que ce prélèvement était, pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel, calculé par application d'un coefficient au chiffre d'affaires; qu'il a été répondu à un député que les instructions seront données aux services pour éviter que le prélèvement ne conduise à un impôt supérieur au bénéfice fiscal (*J. O.*, A. N., 8 mars 1948, p. 1525); que, confiant dans cette déclaration une entreprise a limité le montant de sa souscription à l'emprunt libératoire au montant de son bénéfice imposable; que ladite entreprise a, alors, fait l'objet d'une imposition pour la différence entre le prélèvement résultant de l'application des coefficients au chiffre d'affaires et le montant de la souscription à l'emprunt libératoire; qu'elle a présenté des recours à la direction locale et à la direction générale des impôts directs, de même qu'à la commission paritaire, recours dans lesquels elle a insisté sur les déclarations ministérielles pour obtenir l'annulation de l'imposition ou au moins la possibilité de souscrire encore, après coup, à l'emprunt libératoire; que nulle part les déclarations ministérielles n'ont été prises en considération et que l'entreprise se voit aujourd'hui poursuivie pour le montant de ladite imposition et d'une majoration pour payement tardif. Il lui demande comment il est possible que l'administration et la commission paritaire aient pu négliger délibérément la volonté ministérielle pourtant clairement exprimée et ce que peut faire l'entreprise en question pour la faire respecter.

**17543.** — 7 février 1951. — **M. Albert Schmitt** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un individu marié, avec un enfant, qui part comme volontaire en Indochine en mai 1950, en laissant à Strasbourg sa femme et son enfant; et lui demande quel est le contrôleur des contributions compétent (Indochine ou Strasbourg) auprès duquel la déclaration d'impôts doit être faite.

**17544.** — 7 février 1951. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui préciser la décomposition de la marge accordée à l'industrie pour transformer en beurre les crèmes de ramassage, par les arrêtés interministériels n° 18266 du 12 septembre 1947, n° 19098 du 30 décembre 1947 et n° 19738 du 29 septembre 1948 (sous la même forme que celle adoptée dans sa réponse du 8 juin 1950 à la question n° 13063). Il lui signale toutefois que, dans cette réponse, la contribution au service provisoire de l'économie laitière a été omise.

**17563.** — 8 février 1951. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les meuniers sinistrés de guerre et qui, de ce fait, sont amenés à céder temporairement leurs droits d'écrasement, sont imposables aux impôts et taxes tant directs qu'indirects, par assimilation aux affaires commerciales et industrielles, en gérance libre; et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas une exonération pour les cessions de caractère spécial.

**17564** — 8 février 1951. **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est actuellement, pour chaque département, le prix du pain au kilo, gros pain et fantaisie.

**17565.** — 8 février 1951. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le cumul de plusieurs pensions est permis jusqu'à un maximum de six fois le minimum vital, soit 549 600 francs. En ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie de 12.000 francs par an, certains bureaux liquidateurs ont pris pour base le même pourcentage que celui appliqué aux pensions. D'autres bureaux liquidateurs, tels ceux pour les pensions militaires proportionnelles, n'ajoutent pas à la pension l'indemnité ci-dessus. Il lui demande s'il ne serait pas logique que chacune de ces pensions reçoive cette indemnité, compte tenu du propre pourcentage de la pension principale considérée, et ce qu'il compte faire pour remédier au fait signalé.

**17566.** — 8 février 1951. — **M. Fernand Bouxom** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que des observations lui ont été présentées par des personnes appelées, par leur activité professionnelle, à séjourner dans diverses villes de France, sur des différences notables que l'on constate d'une ville à l'autre en ce qui concerne le montant des taxes figurant sur les notes d'hôtels. Il lui indique, à titre d'exemple, les chiffres suivants: à Grenoble il est réclamé aux clients 13 p. 100 de taxe d'Etat; à Marseille, 8 p. 100; à Nimes le service et la taxe s'élèvent à 20 p. 100; à Toulon service et taxes ne font plus que 15 p. 100. Une telle diversité dans le montant des taxes produit une impression défavorable sur les clients et particulièrement sur les touristes. Il lui demande d'où proviennent les différences signalées et s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures pour que soit appliquée sur les notes d'hôtel une taxe uniforme.

**17567** — 8 février 1951. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'aux termes d'un arrêté du 19 novembre 1946, publié au *B. O. S. P.* du 22 novembre 1946, il est prévu que « dans les hôtels, cafés, restaurants, les prix licites ne peuvent être affectés, sur les notes ou additions remises à la clientèle, d'autres majorations que celles afférentes aux perceptions effectuées « pour le service » et soumises aux dispositions de la loi du 19 juillet 1933, relatives au contrôle et à la répartition des pourboires ». Malgré cette réglementation, un certain nombre de directeurs d'établissements, et notamment des hôteliers, portent sur les notes de leurs clients, sous le titre « majoration X p. 100 », des sommes qui ne reviennent pas au personnel, alors que, dans l'esprit du client, il s'agit bien d'une majoration destinée au service (la confusion étant créée d'autant plus facilement que la plupart du temps il s'agit d'une majoration de 15 p. 100, c'est-à-dire d'un taux qui, habituellement, est celui du pourboire). Malgré les prescriptions de l'arrêté susvisé, les tribunaux, interprétant de manière restrictive les dispositions du livre 1er, titre III, article 12 *a* du code du travail, décident que si la mention « pour le service » n'a pas figuré sur les notes du client, l'employeur n'est pas tenu légalement de distribuer au personnel les sommes provenant de ladite majoration. Il existe ainsi une contradiction flagrante entre les prescriptions de l'arrêté du 19 novembre 1946 et les décisions de la jurisprudence. Il lui demande si, dans les hôtels, cafés et restaurants, il demeure interdit de porter sur les notes des clients des majorations autres que celles afférentes aux perceptions effectuées « pour le service ». Et, dans la négative, en vertu de quelle réglementation de telles majorations peuvent être portées sur les notes et à quoi correspondent ces majorations.

**17590.** — 9 février 1951. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme dont les statuts prévoient expressément la possibilité de sa transformation en société civile immobilière et qui s'est comportée, en fait, depuis sa fondation, comme une société civile, n'ayant fait que recevoir des apports d'immeubles qu'elle s'est contentée de donner à bail civil, sans jamais en vendre ni en acheter, sans pratiquer non plus aucune réévaluation ni enregistrer de plus-value quelconque. Il lui demande si cette société, qui n'a donc aucune réserve, est imposable lors de sa transformation en société civile immobilière sur la plus-value en puissance acquise par son actif immobilier qui est demeuré à son bilan pour sa valeur d'apport d'origine.

**17608.** — 10 février 1951. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable, ayant fait l'objet d'une vérification par le comité de confiscation des profits illicites, peut faire à nouveau l'objet d'une vérification par les régies financières sur la période considérée par le comité de confiscation.

**17624.** — 13 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice du décret n° 49-367 du 17 mars 1949 fixant les conditions de constitution d'une dotation pour approvisionnements techniques peut être revendiqué par un commerçant qui a, en février 1949, fait la déclaration de son exercice clos le 31 juillet 1948, ne l'a point ensuite rectifiée en effectuant la dotation autorisée et en avisant l'inspection des contributions directes et si, dans l'affirmative, il peut, et par quelles voies, obtenir aujourd'hui les rectifications et dégrèvements auxquels le décret du 17 mars 1949 lui donnent droit.

**17628.** — 13 février 1951. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une circulaire du 23 avril 1948, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a estimé que les médecins consacrant tout ou partie de leur activité à un centre de formation professionnelle ou à un service intercentre, et qui sont payés à la vacation, sont dans une situation comparable à celle des salariés: que, par ailleurs, dans une réponse du 23 septembre 1949 à la question écrite n° 11157, il a précisé que les médecins d'entreprises rémunérés à temps partiel ou complet à la vacation bénéficient de la législation de la sécurité sociale; que, par un arrêté du 18 mars 1947, le conseil d'Etat a jugé que le médecin d'une caisse de secours d'une compagnie minière, même s'il a, par ailleurs, une clientèle privée, qui s'engage par contrat à donner des soins à des personnes affiliées à la caisse moyennant une rémunération fixée forfaitairement et payée par la caisse, est imposable à la cédule des traitements et salaires. Il lui demande, si les vacations pour visites à domicile perçues par un médecin lié par contrat à une union régionale de caisse de secours minière, ne doivent pas être considérés comme des salaires proprement dits, dès que le montant de la vacation est fixé forfaitairement à un chiffre égal au taux de remboursement de la sécurité sociale, que le praticien est requis au vu d'un bulletin de visite et qu'il est rémunéré mensuellement par la caisse de secours d'après le nombre de bulletins de visite déposés dans le mois; et si, en conséquence il ne convient pas de leur appliquer le régime fiscal en vigueur pour les salariés, c'est-à-dire que ces sommes doivent être exonérées de la taxe proportionnelle.

**17629.** — 13 février 1951. — **M. Edmond Barrachin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° que, par arrêté du 2 décembre 1950, le prix des garages publics (applicable aux voitures de production française âgées de moins de dix ans) a été placé sous le régime de la liberté des prix; 2° que les prix libres ont été, par arrêté du 13 octobre 1950, bloqués au niveau atteint le 1er juillet 1950, sans préjudice toutefois des ajustements justifiés par une modification des éléments du prix de revient intervenue depuis cette date; et demande: 1° s'il est licite que le prix d'un garage public fixé pour une voiture française de moins de dix ans d'âge à 1.950 francs par mois (tout compris) au 1er juillet 1950, soit aujourd'hui porté par circulaire à 2.550 francs plus 15 p. 100 perçu obligatoirement pour place réservée, soit une majoration d'environ 55 p. 100; 2° quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter la législation en vigueur en vue de freiner une hausse de prix excessive et injustifiée.

**17630.** — 13 février 1951. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'un grand nombre de médecins, faute de disposer de voitures, ne peuvent exercer convenablement leur métier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition du corps médical et sous son contrôle, un contingent prioritaire de voitures neuves.

**17631.** — 13 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quelles considérations l'ont amené à fixer le prix des graines d'arachides à 100 F le kilogramme en CAF alors que le prix mondial varie entre 115 et 125 F, de telle sorte que la production du Sénégal est sollicitée par tous les marchés étrangers; 2° comment expliquer qu'avec ce prix minoré le litre d'huile supporte une surcharge de 60 F à la consommation alors que, sous le régime de la liberté du commerce des graines, il était possible de le vendre à meilleur marché.

**17673.** — 15 février 1951. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui est redevable de quatre taxes sur le chiffre d'affaires: la taxe à la production, la taxe de prestations de services, la taxe de transaction et la taxe municipale. En ce qui concerne la première, il est presque toujours créditeur du fait que le montant qu'il peut déduire, c'est-à-dire la taxe à la production payée par ses fournisseurs et révélée par ceux-ci, sur leurs factures, excède le montant de la taxe à la production dont il est redevable, une grande

partie de ses ventes étant faite à l'exportation. Cependant, la recette du chiffre d'affaires dans le ressort de laquelle se trouve son entreprise entend lui réclamer, avec les intérêts de retard, le montant intégral des trois taxes autres que la taxe à la production, sans imputation sur ces trois taxes de l'excédent susvisé. Au surplus, quand il lui arrive (peut-être deux fois par an), de devoir personnellement plus en taxe à la production que ce que ses fournisseurs ont réglé, l'administration accroche aux trois taxes dont elle prétend cependant faire tas à part, la taxe à la production alors positive. En outre, l'administration refuse de viser les attestations que ce contribuable a rédigé pour ses fournisseurs afin que ceux-ci lui livrent en suspension de taxe. Il lui demande: *a*) s'il ne serait pas plus simple de n'exiger du redevable en cause que le montant de ce qu'il doit après toutes compensations; *b*) si on peut lui refuser de prendre le seul moyen qui lui permettrait, en cas de réponse négative, de résorber son crédit en taxe à la production au moyen de ce qu'il devra chaque mois pour cette taxe; *c*) si calculer les intérêts de retard sur un ensemble de taxes où il est toujours débiteur ne lui semble pas iéonin alors que l'administration reste toujours sa débitrice, si le système des attestations lui est refusé et le demeure, en tout état de cause, dans le cas signalé, pour le passé.

**17701.** — 17 février 1951. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour régler les sinistrés de leurs éléments d'exploitation agricole, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme remet des titres à échéance de un an, trois ans, cinq ans, incessibles. Il lui demande si ces titres, destinés à reconstituer un capital (cheptel mort ou vif) sont passibles de droits de succession dans l'éventualité du décès du bénéficiaire; et, dans l'affirmative, comment s'expliquerait le payement par anticipation de sommes que les héritiers toucheront à terme, sans préjudice d'une dévaluation toujours possible de la monnaie.

**17720.** — 20 février 1951. — **M. Raymond Badiou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une veuve de fonctionnaire reconnue veuve de guerre bénéficiaire, par option, d'une pension modèle B et jouissant, par concession directe, en vertu de la loi du 20 septembre 1948, d'une pension exceptionnelle, est passible, sur le montant de sa pension, d'un prélèvement au titre de l'impôt général sur le revenu et de la surtaxe progressive et si, par ailleurs, ladite veuve perd le bénéfice de sa pension en cas de remariage.

**17723.** — 20 février 1951. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation précaire dans laquelle se trouvent placés, vis à vis de l'enregistrement, les conjoints survivants des petits rentiers viagers de l'Etat à capital aliéné et à rente reversible. Ils sont tenus de régler les droits de succession, alors même que le montant total du revenu dont ils disposent est nettement inférieur au minimum vital. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de chose.

**17725.** — 20 février 1951. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre de licences prioritaires pour l'achat de véhicules de tourisme attribué à son ministère pour chacune des années 1948, 1949 et 1950; 2° le nombre, par département, de celles de ces licences délivrées à des particuliers; 3° les critères adoptés pour cette répartition; 4° le nombre de licences réservés respectivement pendant la même période pour l'administration centrale et les services extérieurs.

**17729.** — 20 février 1951. — **M. Joseph Wasmer**, se référant à la réponse faite le 7 octobre 1950, à sa question écrite n° 14.328, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la réponse affirmative qui lui a été donnée serait aussi valable dans le cas où l'exploitation de l'entreprise, au lieu d'être donnée en location à l'association, faisait l'objet d'un apport à l'association, étant fait observer que dans le cas d'un apport, l'absence de cessation ou de cession d'entreprise serait encore plus caractérisée, puisque le propriétaire du fonds continuerait ainsi à participer directement aux profits et aux pertes de son entreprise, ce qui ne serait pas possible dans l'éventualité d'une location.

**17730.** — 20 février 1951. — **M. Charles Serre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° le nombre de licences prioritaires pour l'achat de véhicules de tourisme attribué à son département pour chacune des années 1948, 1949 et 1950; 2° le nombre, par département, de celles de ces licences délivrées à des particuliers; 3° les critères adoptés pour cette répartition; 4° le nombre de licences réservées respectivement pendant la même période pour l'administration centrale et les services extérieurs.

**17731.** — 20 février 1951. — **M. Charles Serre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° le nombre de licences prioritaires pour l'achat de véhicules de tourisme attribué à son ministère pour chacune des années 1948, 1949 et 1950; 2° le nombre, par département, de celles de ces licences délivrées à des particuliers; 3° les critères adoptés pour cette répartition; 4° le nombre de licences réservées respectivement pendant la même période pour l'administration centrale et les services extérieurs.

**17734.** — 20 février 1951. — **M. Charles Serre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° le nombre de licences prioritaires pour l'achat de véhicules de tourisme attribué à son ministère pour chacune des années 1948, 1949 et 1950; 2° le nombre, par département, de celles de ces licences délivrées à des particuliers pendant les trois années précitées; 3° les critères adoptés pour cette répartition; 4° le nombre de licences réservées respectivement pendant la même période pour l'administration centrale, les services extérieurs, les collectivités locales.

**17759.** — 21 février 1951. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire exerçant loin de son lieu d'habitation, tenu d'avoir des frais de déplacement (transport et repas), s'est vu refuser la déduction de ces frais réels sur les sommes pours lesquelles il est imposable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces frais réels soient pris en considération par les contrôleurs des contributions directes.

**17766.** — 2. février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est l'inspirateur de la brimade dont sont victimes les contribuables auxquels les services de distribution refusent de remettre plus d'une feuille de déclaration à la taxe progressive, alors que, dans une famille, dans un bureau, plusieurs déclarations doivent être souscrites.

**17768.** — 21 février 1951 — **M. Félix Gaillard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date il sera fait application du décret n° 49-1224 du 28 août 1949 (*Journal officiel* du 9 septembre 1949, page 9103, n° 213), portant règlement de retraites applicables aux agents temporaires et contractuels des administrations et établissements publics de l'Etat.

**17792.** — 22 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs les feuilles de déclaration à l'I. G. R n'ont été mises en distribution que le 15 février, alors qu'elles étaient, depuis longtemps, imprimées et que l'imprimeur réclamait vainement l'ordre de livrer.

**17808.** — 23 février 1951. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 18 septembre 1950 a institué, dans ses articles 5 et 6, un régime fiscal de faveur, tant pour la constitution que pour la dissolution des sociétés immobilières visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938, ayant pour objet la construction d'immeubles divisés en appartements destinés à être attribués aux associés. Il lui demande si une société à objet immobilier, existant antérieurement au décret, peut entrer, pour l'avenir, dans le cadre de ce régime fiscal de faveur en devenant, par augmentation de capital, une société de construction en co-propriété et en faisant effectivement construire, sur le terrain qu'elle possède déjà (après démolition d'une vieille bâtisse) une maison neuve d'habitation en copropriété. L'intérêt général paraît devoir appeler une réponse affirmative.

**17812.** — 23 février 1951. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 25 août 1948 autorise les communes de moins de 20.000 habitants à traiter sur simple facture, pour les travaux ou fournitures qui ne dépassent pas 125.000 francs. Ce maximum est porté à 250.000 francs pour les communes de plus de 20.000 habitants et celles d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse deux millions d'habitants. Il lui signale qu'en raison de l'augmentation de la main-d'œuvre ces maxima sont devenus insuffisants et occasionnent des inconvénients pour la bonne marche des services en multipliant les formalités d'établissement des marchés de gré à gré et d'enregistrement. Il lui demande s'il compte relever ces chiffres limites.

**17819.** — 23 février 1951. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les réquisitions de logements faites par l'Etat français, en période d'armistice, au profit des troupes d'occupation allemandes, ont été réglées aux prestataires d'après la loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août suivant et, dans la négative, d'après quel texte.

**17853.** — 27 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles règles fiscales sont applicables aux commerçants de détail et de demi-gros, le montant des ventes en demi-gros excédant le tiers du chiffre total, lorsque les ventes de demi-gros sont, pour la plus grande part, effectuées à l'exportation, ce qui, logiquement, entraînerait la destruction du chiffre retenu pour le calcul du tiers.

**17854.** — 27 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles diligences ses services ont faites ou doivent faire pour que les Français acheteurs de titres par l'intermédiaire de banques françaises, qui se sont elles-mêmes adressées à des agents de change d'Amsterdam

en juillet-août 1945, puissent obtenir la délivrance de ces titres, soi-disant livrés à la Deutsche Zentralgensser-Schafts Kasse, à Berlin, ou, tout au moins, indication des voies et moyens permettant de les frapper d'opposition.

**17855.** — 27 février 1951. — **M. Joseph Denais,** faisant état de la réponse donnée à la question n° 16322, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, *a contrario*, le propriétaire d'un fonds de commerce qui le donne en location sans fournir matériel ni mobilier est exempt de tous impôts autres que les impôts de droit commun.

**17856.** — 27 février 1951. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines collectivités publiques ou d'intérêt public (conseils généraux, conseils municipaux, caisses d'épargne) versent des subventions à des organismes de droit privé (syndicats professionnels, syndicats d'initiative, etc.). Il lui demande si les organismes payeurs sont fondés à exiger des bénéficiaires de ces subventions la preuve de leur existence légale et de la régularité des pouvoirs de leurs mandataires (assemblées générales, désignation des bureaux conformément aux statuts, etc.), et si, en ne le faisant pas, ils engageraient leur responsabilité.

**17875.** — 28 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est impossible de présenter les feuilles de déclaration à la taxe progressive de manière intelligible pour les contribuables et même pour les agents de l'administration auxquels sont posés, notamment par la feuille bleue, de véritables rébus, en particulier lorsqu'il faut concilier leur texte avec la loi elle-même, en rapprochant, par exemple, la ligne 26 (visant la déduction de la contribution foncière et des taxes accessoires) avec l'article 31 du code général des impôts qui énumère les charges déductibles et l'article 156 du même code qui précise que doivent être déduits du revenu global brut tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par le contribuable.

**17876.** — 28 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand sera pris le décret qui doit régler les modalités de la répartition du crédit affecté à l'indemnisation des spoliés.

**17878.** — 28 février 1951. — **M. Adrien Mabrut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la note autographiée n° 4336 du 6 juillet 1949, l'administration des contributions indirectes autorise le façonnier travaillant sur des marchandises pour lesquelles le commettant aura à supporter la taxe à la production de 13,50 p. 100, d'acquitter lui-même cette taxe sur les travaux de façon et de se considérer, en somme, comme producteur vendeur, de façon à permettre au façonnier le libre jeu de la déduction pour les matières premières et produits assimilés incorporés par lui dans le travail de façon: Il demande si, lorsqu'un tel façonnier sous-traite à un tiers une partie des opérations de façon, ce dernier sera admis au bénéfice de l'exonération de la taxe de 4,75 p. 100 et de la taxe locale, comme effectuant des opérations de façon pour le compte d'un producteur passible de la taxe de 13,50 p. 100, au sens des articles 271, paragraphe 20, et 1575, paragraphe 4, du code général des impôts.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

**16414.** — 17 novembre 1950. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** de lui préciser les chiffres du personnel civil de l'Etat pour chacun des ministères figurant au budget des années 1913, 1923, 1935, 1937, 1938, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**16998.** — 29 décembre 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° les raisons pour lesquelles des accords commerciaux ont été passés avec des pays étrangers pour l'introduction, en France, d'un nombre important de machines à coudre familiales correspondant à la capacité de production de nos industries françaises; 2° les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces dernières de lutter favorablement avec la concurrence étrangère.

**17170.** — 12 janvier 1951. — **M. Augustin Laurent** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il lui arrive très fréquemment d'entendre affirmer que les houillères nationales compteraient aujourd'hui un effectif d'ingénieurs anormalement supérieur à celui d'avant guerre. Il lui demande de vouloir bien le mettre en mesure de réfuter les déclarations des adversaires des services nationalisés en répondant à la question suivante: quel est, par comparaison avec celui d'avant la nationalisation, l'effectif des ingénieurs du fond et de la surface pour chacun des groupes composant les bassins houillers du Nord et du Pas-de-Calais.

**17474.** — 2 février 1951. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un système de pompage d'eau installé devant l'abattoir de Martigues par la Compagnie française de raffinage provoque des bruits persistants dont se plaignent les habitants du voisinage; que les pouvoirs publics, informés des protestations, ont fait procéder à des enquêtes et qu'il a été reconnu que ces bruits étaient gênants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre la compagnie intéressée en demeure de procéder à l'insonorisation de cette station de pompage.

**17485.** — 3 février 1951. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels sont, actuellement, les prix « départ usine » des boulets vendus par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, par les Houillères des Cévennes, et par les principales usines d'agglomération du littoral; 2° quels sont dans les centres de référence choisis ci-dessus les pourcentages des prix de vente des boulets par rapport à ceux des charbons classés maigres, et quels étaient ces pourcentages en 1938; 3° s'il entend ou non maintenir les écarts actuels desdits pourcentages, et dans l'hypothèse où les prix des boulets « départ usine » seraient nivelés quelle serait l'incidence de cette décision d'une part sur le coût de la vie (par exemple d'après le « panier de ménagère »), d'autre part sur les recettes des Houillères, et enfin sur les dépenses de la caisse de compensation des combustibles minéraux solides.

**17614.** — 13 février 1951. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le conseil municipal de Montceau-les-Mines ayant prévu, dans sa séance du 13 janvier 1951, l'application du tarif n° 4 pour l'impôt sur les spectacles (lois 31 décembre 1914, art. 38, 31 décembre 1915, art. 54, 21 mars 1917, art. 15, 16 juin 1918, art. 39 et 40), les distributeurs de films cinématographiques ont décidé de ne plus fournir de films aux établissements cinématographiques de Montceau-les-Mines. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement pour faire cesser, dans cette industrie justement aidée par lui, « cet holding » de distribution agissant contre un impôt régulièrement voté par une assemblée constitutionnelle délibérante.

## INFORMATION

**16883.** — 20 décembre 1950. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre de l'information:** 1° comment et avec quelles garanties d'authenticité peut être communiquée à des tiers sa correspondance avec ses subordonnés et aux préfets; 2° si les fonctionnaires, destinataires de correspondances émanant de son département, peuvent en remettre à des tiers: *a*) les originaux; *b*) des copies, étant précisé que la question vise, d'une part, les documents ayant un intérêt général, et, de l'autre, les lettres qui appartiennent au domaine privé de l'administration.

**17409.** — 31 janvier 1951. — **M. Maurice Lucas** expose à **M. le ministre de l'information** qu'une publication éditée par une fédération départementale de syndicats agricoles (C. G. A.) et servie à tous ses adhérents au nombre de 20.000 et à quelques abonnés hors département, a décidé de paraître désormais de façon hebdomadaire à jour fixe, alors que, depuis 1946, elle paraissait régulièrement deux fois par mois. Il lui fait observer qu'il s'agit d'une publication à caractère technique et d'information; que cette publication n'est pas mise en vente au numéro; qu'elle a été fondée en 1946 et a remplacé alors les publications syndicales agricoles existant avant la Libération, dont l'une était d'ailleurs hebdomadaire et qui avaient été inscrites au nombre des journaux habilités à recevoir les annonces légales. Il lui demande si cette publication pourra figurer sur la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires; si l'inscription sur cette liste peut se faire en cours d'année et si cette possibilité lui sera accordée immédiatement, dès qu'elle pourra être habilitée à recevoir lesdites annonces qu'après avoir paru hebdomadairement pendant un délai minimum d'un an.

**17733.** — 20 février 1951. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'information:** 1° le nombre de licences prioritaires pour l'achat de véhicules de tourisme attribué à son ministère pour chacune des années 1948, 1949 et 1950; 2° le nombre, par département, de celles de ces licences délivrées à des particuliers; 3° les critères adoptés pour cette répartition; 4° le nombre de licences réservées pour son administration.

## JUSTICE

**16259.** — 9 novembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un sous-officier condamné jadis à dix ans d'indignité nationale, pour avoir rempli les fonctions de comptable au centre liquidateur de la légion tricolore, et qui a vu sa condamnation, de toute évidence inepte, réduite en 1946 à cinq ans. En même temps, était rétabli le payement de sa pension, suspendue momentanément, en exécution des prescriptions de la loi sur les pensions du 14 avril 1924, article 56. L'intéressé ayant demandé au service de la statistique de la région militaire à laquelle il appartient, un renseignement qui lui était demandé par les services de la péréquation des pensions, a reçu la réponse suivante: « Référence ordonnance du 26 décembre 1944: faire connaître à l'intéressé qu'il

est l'objet d'une plainte en cassation à la suite de la condamnation survenue le 10 mars 1945 ». Il lui demande s'il pense que ce sous-officier, en retraite depuis huit années, qui touche normalement sa pension, puisse être, aujourd'hui, l'objet d'un recours en cassation et quelles seraient les conséquences de cette mesure.

**17301.** — 25 janvier 1951. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre de la justice** que, même dans le département de la Seine des huissiers cumulent leurs fonctions avec celles de gérant d'immeubles; que cette situation équivoque vaut, en fait, aux huissiers-gérants la confiance de nombreux propriétaires d'immeubles; qu'il s'ensuit que, pour les litiges de la compétence du juge de paix, les justiciables locataires ont la surprise de trouver à l'audience leur véritable adversaire — celui qui est du côté du propriétaire le *dominus litis* — qui siège en robe comme huissier audiencier à côté du juge de paix et paraît, comme le greffier, faire partie du tribunal; que, en supposant que cette manière de faire ne puisse porter atteinte à l'impartialité du juge de paix, elle est évidemment de nature à créer, dans l'esprit des justiciables locataires, une inquiétude bien compréhensible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des errements qui, en multipliant inutilement des situations pour le moins suspectes et inquiétantes, paraissent incompatibles avec une bonne administration de la justice.

**17521.** — 6 février 1951. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel était, au 1er octobre 1950, d'une part, au 1er janvier 1951, d'autre part (et en distinguant éventuellement ceux du siège et ceux du parquet), le chiffre exact des magistrats exerçant effectivement leurs fonctions: *a*) à l'administration centrale du ministère de la justice; *b*) à la cour de cassation; *c*) dans les cours d'appel; *d*) dans les tribunaux civils d'instance; *e*) dans les justices de paix; 2° la répartition territoriale des effectifs ci-dessus en distinguant: *a*) France métropolitaine et Corse; *b*) Algérie; *c*) Tunisie; *d*) Maroc; *e*) départements d'outre-mer; 3° le chiffre par catégorie (cours, tribunaux de justices de paix) des magistrats placés à ce moment en position de détachement (Allemagne, Autriche, autres départements ministériels, etc.).

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**17302** — 25 janvier 1951. — **M. Pierre Abelin** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la taxe perçue à l'occasion des changements de lignes téléphoniques, conséquence d'échanges d'appartements, a été récemment ramenée de 10.000 F à 500 F et demande si, dans ces conditions, les personnes ayant versé la redevance au cours de 10.000 F ne peuvent obtenir le remboursement de la différence entre le taux de la nouvelle et le taux de l'ancienne taxe.

**17879.** — 28 février 1951. — **M. Michel Peytel** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact qu'un nouveau système de téléphonie automatique ait été adopté pour l'équipement des nouveaux centraux téléphoniques; et, dans l'affirmative: 1° sur quel système son choix s'est arrêté; 2° si la décision prise est conforme à l'avis émis par les techniciens du ministère des postes, télégraphes et téléphones; 3° quelles considérations ont dicté cette décision.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**16745.** — 12 décembre 1950. — **M. Albert Boccagny** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un immeuble sinistré et reconstruit, sis dans la commune de Chevrier en Haute-Savoie, faisant l'objet du dossier agricole Q. R. 67 AG., qui avait été réceptionné par le service de la reconstruction et de l'urbanisme quelques semaines auparavant s'est partiellement effondré le 14 novembre 1950, causant des dégâts au matériel agricole, paille, fourrage du propriétaire. L'effondrement de cet immeuble ne saurait être imputé aux intempéries saisonnières, alors que tous les autres immeubles sont demeurés indemnes, qu'il s'agisse de ceux nouvellement reconstruits ou de ceux qui avaient échappé à la destruction allemande et il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une enquête, dégagée de toute influence locale, à l'effet de déterminer la responsabilité respective de l'architecte qui a établi les plans et dirigé les travaux de reconstruction de l'immeuble, d'une part, et du service de la reconstruction qui l'a réceptionné, d'autre part; 2° par qui seront supportés les frais nouveaux de reconstruction (l'architecte ou l'Etat).

**16787.** — 14 décembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** qu'en vertu du principe de la non rétroactivité des lois, l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947 paraît ne pas être applicable aux constructions édifiées au titre des programmes antérieurs à 1938. Cependant, les organismes d'H. B. M. prétendent le rendre applicable à tous les programmes. De cette interprétation il résulte qu'un doute se crée en ce qui concerne l'autorisation préalable du ministre pour l'aliénation des immeubles édifiés au titre des programmes antérieurs à 1938, tant pour les ventes sujettes à annulation en vertu du § 3 de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, en dépit de l'article 2 du code civil, que pour l'accession à la propriété en cours, par le veto du ministre. La généralisation systématique de ce veto risquerait de devenir un moyen de faire jouer la prescription au profit de certaines sociétés d'H. B. M. qui ne sont pas pourtant des « personnes peu fortunées vivant principalement de leur salaire » et violer ainsi la loi du 13 juillet 1928. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette spoliation déguisée, et rendre les H. B .M. à leurs destinataires.

**16789.** — 14 décembre 1950. — **Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° Si la loi du 3 septembre 1947 n'est applicable exclusivement qu'aux H. B. M. construites à la faveur du programme nouveau créé par ladite loi, et pour lesquelles les organismes d'H. B. M. ont contracté les prêts d'Etat prévus pour ce programme, à cet effet; 2° si la loi du 3 septembre 1947, ne disposant que pour l'avenir (art. 2 C. C.), s'applique aux H. B. M. achevées avant 1938, édifiées au titre des programmes antérieurs créés par les loie des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928, 31 décembre 1936 (art. 93), bien que les organismes d'H. B. M. qui les administrent n'aient pas obtenu les prêts affectés au programme nouveau créé par la loi du 3 septembre 1947.

**16857.** — 19 décembre 1950. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle a été la répartition exacte, par département, et à l'intérieur de chaque département, entre les différents organismes d'habitations à loyer modéré (offices publics, sociétés anonymes, coopératives, fondations) des 41 milliards de crédits d'engagement et des 21 milliards de crédits de payement accordés, en 1950, à ces organismes, sous forme de prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations au nom de l'Etat.

**17127.** — 9 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les doléances du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de Loir-et-Cher, réuni à Blois le 7 décembre 1950 qui, après avoir pris connaissance des modalités d'application de la loi du 1er septembre 1948, des décrets du 30 décembre 1948, instituant l'allocation logement et des textes subséquents relatifs aux primes d'aménagement et déménagement, estime que de telles dispositions législatives en la matière, sont un leurre au regard des professions agricoles, constate que depuis la mise en application de ces primes il n'a pu être accordé dans le département de Loir-et-Cher que: 7 allocations logement représentant un montant mensuel d'environ 5.567 francs sur 850 demandes formulées, 1 prime d'aménagement pour un montant de 25.000 francs sur 20 demandes établies, 2 primes de déménagement pour un montant de 17.192 francs sur 15 demandes présentées; regrette que de telles dispositions ouvrent un espoir à d'éventuels bénéficiaires alors qu'il manque presque toujours en définitive une ou deux conditions insignifiantes pour la campagne (W. C., puits, surface des pièces, etc.) pour leur permettre de bénéficier de l'une ou l'autre de ces prestations, que ces faits soient une source supplémentaire de discrédit des lois sociales en agriculture. Il lui demande s'il compte abroger purement et simplement les textes actuellement en vigueur.

**17237.** — 23 janvier 1951. — **M. Auguste Rencurel** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, pour un navire français ayant son port d'attache à Alger, les services du ministère de la reconstruction à Alger doivent établir le montant de la reconstruction en déduisant le taux de vétusté de la valeur du bateau au jour du sabordage et en multipliant le solde de la somme ainsi obtenue par le coefficient de reconstruction.

**17304.** — 25 janvier 1951. — **M. Jean Crouzier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 32, tendant à modifier l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, du projet de loi n° 11766 relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 prévoit que l'autorisation de toute mutation d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est rattaché sera désormais subordonnée à son autorisation et non plus à l'homologation du tribunal civil compétent; que cet article est ainsi motivé: « les tribunaux déjà surchargés ne peuvent plus se prononcer avec toute la rapidité désirable ». Or, il relève dans la réponse que M. le ministre de la justice a faite le 6 octobre 1950 à la question écrite n° 14989 cette indication: « il résulte des renseignements fournis semestriellement par les parquets que ces affaires sont jugées avec toute la célérité voulue dès que les tribunaux sont en possession des éléments d'information qui leur sont nécessaires ». Il s'étonne que ces précisions n'aient pas été connues lors de l'élaboration du projet de loi précité et demande si elles ne seraient pas susceptibles de le faire modifier en conséquence.

**17391.** — 30 janvier 1951. — **M. Theetten** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le montant des crédits d'engagement, afférents au budget de 1950, accordés par la commission interministérielle d'attribution des prêts, pour des programmes exécutés sur le territoire du département du Nord, avec l'indication des organismes d'habitation à loyers modérés bénéficiaires.

**17392.** — 30 janvier 1951. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le nombre et le montant des demandes de prêts, pour des opérations à effectuer dans le département du Nord, soumises, à la date du 31 décembre 1950, à l'appréciation de la commission d'information, avec indication des organismes à loyers modérés demandeurs.

**17441.** — 1er février 1951. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quels moyens peut utiliser le nouveau locataire régulier d'un local, où des meubles de l'ancien locataire, saisis par le percepteur, sont encore en place, pour en obtenir rapidement l'enlèvement. (deux lettres, dont une recommandée, sont restées sans réponse jusqu'à ce jour, alors que cette situation existe depuis le 17 novembre 1950.) 2° si le nouveau locataire, auquel la saisie n'a même pas été signifiée (seule la rumeur publique l'en a informé) peut laisser l'ancien locataire en prendre tout ou partie sur sa simple affirmation que telle ou telle chose n'est pas saisie. (Personne n'a pu produire l'inventaire); 3° qui devra supporter les frais éventuels pour faire cesser se trouble de jouissance, imposé à un tiers. Enfin, s'il ne serait pas normal de procéder à une sous-location de la pièce rendue inhabitable par le magasinage des meubles.

**17443.** — 1er février 1951. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles un sinistré se rendant acquéreur d'un immeuble d'Etat avec ses dommages de guerre, est exonéré de la contribution foncière des propriétés bâties pendant une période de vingt-cinq années à partir de la date d'occupation de cet immeuble, alors qu'un sinistré faisant reconstruire, avec ses dommages de guerre, son immeuble détruit par faits de guerre n'est exonéré de la contribution foncière des propriétés bâties que pendant une période de deux années à partir de la date d'occupation de cet immeuble.

**17472.** — 2 février 1951. — **M. André Gautier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui faire connaître, par département: 1° le nombre d'immeubles à usage d'habitation, totalement détruits par faits de guerre (1939-1945) et le nombre de logements totalement détruits que représentent lesdits immeubles; 2° le nombre de logements reconstruits au 31 décembre 1950 et le nombre de logements en cours de reconstruction à la même date; 3° le nombre de logements construits depuis la libération jusqu'au 31 décembre 1950, par les organismes d' H. L. M.: *a*) par les secteurs nationalisés (S. N. C. F., Houillères, E. D. F.); *b*) par les autres organismes d'habitation; 4° le nombre de logements construits par les particuliers dans la même période; 5° le nombre de logements qui ont donné droit à la prime a la construction.

**17528.** — 6 février 1951. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les délégations départementales ont reçu les instructions nécessaires pour faire jouer effectivement l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946; 2° si, en conséquence, lorsqu'un sinistré n'a pas entrepris sa reconstruction dans le délai qui lui était imparti, après notification de sa mise en priorité, une nouvelle notification lui est faite de l'indemnité d'éviction à laquelle ses droits se trouvent réduits, aux termes mêmes de l'article 19; 3° si, dès ce moment, le locataire commerçant ayant manifesté son intention de faire jouer son droit au report du bail, suivant les dispositions de la loi du 2 août 1949, peut se prévaloir de l'article 3 de cette loi, pour se substituer au propriétaire défaillant et entreprendre la reconstruction de l'immeuble dans les conditions prévues à cet article 3.

**17551.** — 7 février 1951. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quels sont les droits du titulaire d'un bail commercial, sinistré par faits de guerre, en application de la loi du 2 août 1949, dans l'hypothèse suivante: le propriétaire de l'immeuble a fait transférer ses dommages de guerre sur un autre immeuble lui appartenant, dans la même localité et également sinistré. Il reconstruit donc seulement le second immeuble, dans lequel était exploité un second fonds de commerce qui occupait la totalité de l'immeuble détruit, et doit occuper la totalité de l'immeuble reconstruit; 2° si la réunion des deux dommages en un seul immeuble a pour effet de donner une priorité au locataire de l'immeuble qui se trouvera, en fait, seul reconstruit; 3° si le locataire de l'emplacement qui ne sera pas reconstruit, s'il est éliminé, a droit à une indemnité; 4° s'il peut se substituer au propriétaire et obtenir la cession du terrain, et dans quelles conditions; 5° s'il peut venir en concours avec celui dont le local sera seul reconstruit, et dans ce cas, quel est celui qui, en définitive, aura la préférence.

**17552.** — 7 février 1951. — **M. Raymond Badiou** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les étrangers sont exclus du bénéfice de la loi sur les primes à la construction.

**17554.** — 7 février 1951. — **M. Jean Le Coutalier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains commerçants et artisans sinistrés locataires se trouvent dans l'impossibilité de reconstituer leur fonds de commerce ou leur atelier artisanal en raison des dispositions prises par les propriétaires: soit par suite de la renonciation à reconstruire leurs immeubles; soit par suite de reconstruction réduite (exemple, deux magasins au lieu de quatre); soit par suite de transfert de dommages; soit par suite de conversion des dommages en dommages-appartement; soit par suite de modifications apportées par l'urbanisme. Cependant la législation les empêche de consacrer le montant des dommages évalués à l'achat d'un fonds de commerce ou d'un atelier artisanal. Seuls, les commerçants et artisans qui acceptent l'indemnité d'éviction ont la libre disposition des capitaux provenant de cette indemnité. Ainsi, pour une cause qui leur est imposée et dans laquelle ils n'ont aucune participation, les commerçants et artisans dont il s'agit se trouvent lésés d'une partie de leurs dommages de guerre et dans l'obligation de subir une perte considérable. Il lui demande s'il n'est pas possible que les commerçants et artisans mis dans l'impossibilité de reconstituer leur établissement par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, résultant de dispositions légales, réglementaires, de décisions d'urbanisme ou de toute autre cause, puissent employer le montant total de leurs dommages de reconstitution industrielle, commerciale ou artisanale à l'achat d'un fonds de commerce ou d'un atelier artisanal.

**17569.** — 8 février 1951. — **M. Etienne Fauvel** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946, aucun abattement pour vétusté n'est opéré dans le calcul de l'indemnité de reconstitution, lorsqu'il s'agit d'un immeuble habité partiellement, soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions peut être accordé à un sinistré qui était prisonnier de guerre au moment du sinistre et qui, par conséquent, n'habitait pas l'immeuble en raison de sa captivité, à la condition qu'il puisse fournir la preuve que, s'il n'avait pas été prisonnier, il aurait effectivement habité son immeuble.

**17570.** — 8 février 1951. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en 1942, un commerçant avait entrepris la construction d'un immeuble à usage d'habitation et de commerce (épicerie, hôtel). Le devis des travaux s'élevait à 300.000 F environ. Sur ordre de la feldkommandantur du département, les travaux furent arrêtés, en application des ordonnances allemandes qui interdisaient les projets de construction dont le devis, y compris tous les frais afférents, dépassait 100.000 F. En 1946, la construction de cet immeuble a été reprise, et les travaux ont été achevés en 1949. Le coût de la construction revient à 3 millions. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre bénéficier de la législation sur les dommages de guerre du fait du préjudice qui lui a été causé par fait de guerre, et dans quelles conditions cette législation peut lui être appliquée.

**17574** — 8 février 1951. — **Mme Germaine Peyrcles** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les précisions suivantes, en ce qui concerne les droits d'un propriétaire à récupérer, sur ses locataires, les frais afférents à l'entretien et à la location des compteurs à eau: 1° la Compagnie des eaux ayant supprimé la location et l'entretien des compteurs à eau en augmentant le prix du mètre cube, si la location et le maintien des compteurs divisionnaires subsiste toujours (arrêté n° 19 271 et 19 272 du 31 décembre 1947 et arrêté 19 946 du 29 octobre 1948, B. O. S. P. du 2 novembre 1948); 2° le propriétaire de l'immeuble étant propriétaire desdits compteurs, il ne possède aucune pièce justificative à présenter à ses locataires pour obtenir le remboursement des sommes correspondant à la location et à l'entretien desdits compteurs. Comment faut-il procéder? 3° le nettoyage et le décalaminage des compteurs devant se faire tous les trois ou quatre ans et le coût de cette revision étant pour un compteur de 1880 francs en 1949, le propriétaire doit-il en supporter la charge ou peut-il récupérer ces frais sur ses locataires? 4° les compteurs divisionnaires ne donnant pas une indication exacte de la consommation d'eau lorsque le robinet coule au ralenti, le propriétaire est-il en droit de majorer de 10 p. 100 la consommation marquée par les compteurs divisionnaires pour se rapprocher de celle qui serait indiquée par un compteur en première prise?

**17610.** — 10 février 1951. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles limites peut s'exercer le droit de réquisition sur des logements, par un préfet et, spécialement, si un préfet a effectivement le droit de réquisitionner au bénéfice d'un tiers un appartement qui a déjà fait l'objet d'une location par bail enregistré, dans une localité où n'existe pas d'office du logement.

**17633.** — 13 février 1951. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, après avoir donné congé à un locataire de bonne foi et sans qu'un jugement d'expulsion ait été rendu contre ce dernier qui, chargé de famille, ne parvient pas à trouver un local vacant pour son relogement, un propriétaire peut faire couper l'adduction d'eau et d'électricité alimentant le local, le locataire congédié étant, ainsi, contraint à aller puiser l'eau potable à deux kilomètres; 2° quels sont, en pareil cas, les droits et les possibilités de recours éventuel du locataire lésé.

**17644.** — 13 février 1951. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le montant total des crédits affectés à la reconstruction de Lorient depuis la libération et pour l'année 1951, et dans ce total: *a*) la part affectée à la reconstruction des immeubles qui abritent les services publics; *b*) la part affectée aux immeubles divisés en appartements (H. L. M. compris); *c*) la part affectée à la reconstruction des maisons individuelles à usage d'habitation.

**17694.** — 16 février 1951. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la question de priorité peut jouer pour des réparations de mise hors d'eau. Certains travaux de cette nature ayant été entrepris, ont été suspendus, la priorité n'ayant pas été admise. Le résultat se solde donc par une aggravation des dégâts au sujet desquels le sinistré sera sans recours.

**17708.** — 17 février 1951. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que nombreuses sont les écoles réputées sinistrées partiellement, parce qu'il reste les murs, mais parfois plus de toit et dont les évaluations de dommages ont été faites en conséquence. Les impossibilités de reconstruction rapide ont accru considérablement le dommage. Le ministère de l'éducation nationale n'intervenant que pour une part dans les agrandissements éventuels, il s'avère que les crédits du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne représenteront pas, le moment venu, la valeur normale et réelle du sinistre. La différence se soldera par un lourd emprunt pour la commune, ce qui est parfaitement injuste. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

**17739.** — 20 février 1951. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'afin de les faire bénéficier des progrès, son ministère impose, aux cultivateurs sinistrés, des améliorations dans les bâtiments d'exploitation. Ils reçoivent du génie rural une indemnité de 12 p. 100 sur le montant de ces travaux supplémentaires, tandis que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme règle le sinistré à l'identique, compte tenu de la vétusté. Il lui demande qui pourra solder la différence.

**17778.** — 21 février 1951. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le inistre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il est procédé, à Nice, à des expulsions fréquentes de locataires (tout récemment une mère avec quatre enfants) et que, pourtant, il n'y a pas une ville en France où il y ait autant de logements vides ou insuffisamment occupés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces scandales journaliers.

**17779.** — 21 février 1951. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la règle qui est appliquée, pour la répartition, entre les différentes délégations départementales, des crédits réservés aux sinistrés mobiliers.

**17780** — 21 février 1951. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 11 du décret 50-898 du 2 août 1950, relatif aux primes à la construction, prévoit une commission destinée à statuer sur les décisions prises par les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation. Les modalités de fonctionnement de cette commission doivent être fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il lui demande quels seront les représentants de cette commission, ainsi que la date de l'arrêté

**17796.** — 22 février 1951. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans les immeubles en copropriété par appartements, les locataires qui occupent les appartements vendus sont astreints à payer les frais de syndic fixés par arrêté préfectoral et qui leur sont facturés sur la base de 5 p. 100.

**17797.** — 22 février 1951. — **M. Frédéric-Dupont,** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire peut refuser l'installation d'un compteur d'eau par un locataire qui offre de l'effectuer à ses frais; si, cette installation étant faite, le propriétaire peut imposer, au locataire, une répartition qui ne tienne pas compte des indications du compteur et qui soit faite au prorata de la consommation générale.

**17798.** — 22 février 1951. — **M. Kléber Loustau** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le bénéfice de l'article 15 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, qui autorise le propriétaire à reprendre en vue d'y faire bâtir, tout ou partie des cour, jardin ou terrain nu accessoires à un local d'habitation, peut être étendu à une commune, propriétaire d'un jardin loué accessoirement à un local d'habitation en vertu d'un bail et voulant reprendre une partie dudit jardin pour y édifier une construction scolaire comprenant, notamment, un local à usage d'habitation pour le personnel enseignant. Le local est situé dans une commune de moins de 4.000 habitants.

**17820.** — 23 février 1951. — **M. Roger Dusseaulx** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les pouvoirs qu'il laisse aux architectes en chef de la reconstruction dans le contrat-type qu'il passe avec eux, semblent outrepasser les termes de l'arrêté du 19 juin 1946 (*Journal officiel* du 20 juin 1946), et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**17821.** — 23 février 1951. — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation suivante: les propriétaires de certains immeubles décomptent à leurs locataires les frais de chauffage central en se basant sur le nombre de radiateurs existant dans les appartements. D'autres, au contraire, font payer suivant le nombre d'éléments (tubes constituant généralement une grille ou faisceau). Or la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 indique dans son chapitre III, paragraphe C (fournitures individuelles): « ...4° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage... »; et le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 indique sous le titre IV (des éléments d'équipement): chauffage central: « par pièce ou annexe comportant un ou plusieurs éléments de chauffage central... ». Il lui demande de définir exactement l'élément de chauffage sur lequel doit se baser le propriétaire pour le décompte des frais de chauffage central.

**17832.** — 24 février 1951. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un étranger naturalisé depuis la guerre, qui avait fait sa demande de naturalisation avant la guerre, et qui, bien que ressortissant d'une puissance de l'Axe, a fait une déclaration de loyalisme après l'armistice, pourrait être considéré, par rapport à la législation des dommages de guerre mobiliers, comme Français, car il n'a pu jusqu'à présent obtenir l'indemnisation d'un de ses dommages.

**17860.** — 27 février 1951. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand la loi, qui accorde le bénéfice de l'indemnisation intégrale basée sur la perte réelle lorsque le pillage a été consécutif à l'arrestation, doit-elle être appliquée et quelles seront les modalités d'application.

**17861.** — 27 février 1951. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pourquoi une loi accordant la priorité de payement aux déportés au titre de la Résistance, cette priorité ne s'applique pas si les déportés sont morts pour la France, ses services considérant cette priorité comme personnelle et ne s'étendant pas aux héritiers.

**17862.** — 27 février 1951. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :** 1° comment on peut assimiler la réquisition du bétail par les troupes d'occupation en vertu de bons, aux pillages du cheptel vif qui a suivi la libération; 2° sur quels textes s'appuie son ministère pour considérer ces deux questions sous un même aspect alors qu'elles sont complètement différentes.

**17863** — 27 février 1951. — **M. Emmanuel Fouyet** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 août 1947, bénéficient d'une allocation d'attente, jusqu'à reconstitution du bien détruit et sous certaines conditions de ressources, les personnes physiques ayant droit à une indemnité de dommages de guerre pour une exploitation industrielle ou commerciale, lorsque l'activité de l'exploitation n'a pu être reprise au moins partiellement, et souligne que le législateur ne paraît donc pas avoir voulu exclure du bénéfice de la loi les industriels ou commerçants sinistrés qui auront repris une activité quelconque en attendant la reconstitution de leur exploitation, mais a voulu consacrer, même en ce cas, comme au cas d'une cessation d'activité complète et prolongée, leur droit à une allocation d'attente jusqu'à reconstitution du bien détruit. Il lui expose qu'effectivement l'allocation d'attente est versée aux industriels et commerçants sinistrés qui occupent un emploi salarié, exercent une profession libérale ou artisanale ou exploitent une entreprise industrielle ou commerciale de nature différente de l'entreprise détruite par fait de guerre, mais que, par contre, certaines délégations départementales refusent le bénéfice de l'allocation aux industriels ou commerçants qui, dans l'impossibilité de reconstituer pour le moment l'exploitation sinistrée, ont acquis ou créé souvent dans des conditions onéreuses une exploitation de même nature que celle qui a été sinistrée, mais tout autre en droit et fait. Il lui demande: 1° si une telle interprétation de la loi lui semble fondée et peut invoquer en sa faveur la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre; 2° si, au contraire, il ne conviendrait pas de signaler aux services intéressés que c'est l'inactivité de « l'exploitation » sinistrée qu'a visée la loi et que le droit à l'allocation d'attente subsiste si le sinistré, plutôt que de changer de profession, a préféré acheter ou prendre en gérance un fonds de commerce ou d'industrie de même nature que le fonds sinistré, mais sans identité de droit ou de fait avec celui-ci.

**17864** — 27 février 1951. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre de la reconstruction** que les sinistrés mobiliers du département du Morbihan ont reçu des acomptes provisionnels inférieurs à ceux perçus par la même catégorie de sinistrés dans d'autres départements. Il lui demande s'il a l'intention, pour l'année 1951: 1° de rétablir l'égalité entre les sinistrés mobiliers des différents départements; 2° d'affecter une part plus importante du budget de la reconstruction au règlement des dommages mobiliers dont les titulaires appartiennent le plus souvent à des milieux modestes.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du samedi 7 avril 1951.**

## SCRUTIN (N° 3657)

*Sur l'amendement de M. Benoist à l'article 113 du code du travail dans les territoires d'outre-mer (Supprimer les mots « hors le cas de force majeure » à la fin du deuxième alinéa).*

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 421
Contre ..... 134

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octavel.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens
Beauquier.
Bèche
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chausson.
Chautard
Chaze
Cherrier
Chevigne (de).
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois
Elain
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves)
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauve.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Huraux.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Mu-meaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Mme Germaine Peyroles
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Groués.
Pineau.
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Servin
Siefridt.
Signor.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Thamier.
Thibault.
Thoral
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Veiy (Emmanuel).
Viatte
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

### Ont voté contre:

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bélolaud.
Billères
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.

Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescoraf.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Rainarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Derdour.
Dezarnaulds.
Fabre.
Faure (Edgar).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Gervolino.
Guillant (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mutter (André).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Roulon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 551
Majorité absolue ..... 276

Pour l'adoption ..... 414
Contre ..... 137

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3658)**

*Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 115 du code du travail dans les territoires d'outre-mer (Supprimer le deuxième alinéa).*

Nombre des votants ..... 558
Majorité absolue ..... 280

Pour l'adoption ..... 91
Contre ..... 467

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Albineau.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Bachelet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bloquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bogaudéa.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.

Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly-Ouezzin.
Courant.
Cousion.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Morat.
Morand
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Rufie.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René) Manche
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles)
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Fourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Amiot (Octave).
Antier.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Defferre.
Derdour
Dezarnaulds.
Faure (Edgar).
Gazier.
Gervolino.
Guilland (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine-Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier)
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Louvel
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Métayer.
Mezerna
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montel (André), Finistère.
Morice.
Mutter (André).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Roulon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 545
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 85
Contre ..... 460

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3659)

*Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 121 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Salaire soumis à un correctif de change pour la durée de congé).*

Nombre des votants ..... 546
Majorité absolue ..... 274

Pour l'adoption ..... 91
Contre ..... 455

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie
Barrachin
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Bayiet.
Bayrou
Bégouin
Bene (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Caillavet
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chassaing
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Crouzier
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Devinat
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx
Fabre.
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Geoffre (de).
Godin
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert
Jules-Julien, Rhône
July
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin
Malbrant
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Nisse
Palewski
Pantaloni.
Pevet.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Rencure.
Tony Révillon.
Rousseau
Schauffler (Charles)
Sesmaisons (de).
Smal.
Terrenoire.
Theetten
Vendroux
Violette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin
Airoldi.
Aku
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bare.
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Beranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bengniez
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond)
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Mme Boutard
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel)
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Dhers.
Diallo Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Floranl.
Fontupt-Esperaber
Fouyet
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas
Julian (Gaston). Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurelli
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.

Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau
Said Mohamed Cheikh
Saravane (Lambert).
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Courant
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Félix.
Garet.
Gavini.
Gervolino.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mallez
Marcellin.
Marin (Louis).
Mazet
Médecin
Mezerna.
Moynet.
Mutter (André).
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pourtier
Ramarony
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Elouard Bonnefous
Mokhtari.
Monin
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 537
Majorité absolue..... 269

Pour l'adoption..... 88
Contre ..... 449

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3660)**

*Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 121 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. (3e alinéa: Tenir compte du moyen de transport utilisé).*

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 140
Contre ..... 421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix
Porcinai
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Braun.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.

Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred) Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Liante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wejll-Raynal.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Defferre.
Derdour.
Dezarnaulds.
Faure (Edgar).
Gazier.
Gervolino.
Guillant (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Edouard Bonnefous.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 555
Majorité absolue ..... 278

Pour l'adoption ..... 140
Contre ..... 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 3 avril* 1951.
(*Journal officiel* du 4 avril 1951.)

Dans le scrutin (n° 3609) sur l'amendement de M. Peyrat aux propositions de la conférence des présidents (Séance lundi matin pour la discussion des propositions relatives aux zones de salaires):

M. Paul Boulet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour »

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.